
Partie VII

Actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	470
I. Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte.	472
Note	472
A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 39	472
B. Débat concernant l'Article 39	479
II. Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, prises en vertu de l'Article 40 de la Charte	484
Note	484
Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 40	484
III. Mesures ne supposant pas le recours à la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte ..	486
Note	486
A. Décisions du Conseil de sécurité en relation avec l'Article 41	487
B. Débat concernant l'Article 41	569
IV. Mesures visant à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de l'Article 42 de la Charte	578
Note	578
A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 42	579
B. Débat concernant l'Article 42	585
V. Mise à disposition de forces armées conformément aux Articles 43 à 45 de la Charte.	588
Note	588
A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 43	589
B. Débat concernant l'Article 43	592
C. Décision du Conseil de sécurité concernant l'Article 44	594
D. Débat concernant l'Article 44	594
E. Décisions du Conseil de sécurité concernant la mise à disposition de contingents de forces aériennes par des États Membres conformément à l'Article 45 de la Charte	596
F. Débat concernant la mise à disposition de contingents de forces aériennes par des États Membres conformément à l'Article 45 de la Charte	597
VI. Rôle et composition du Comité d'état-major aux termes des Articles 46 et 47 de la Charte	600
Note	601
A. Décisions du Conseil de sécurité concernant les Articles 46 et 47	601
B. Débat concernant les Articles 46 et 47	601

VII.	Obligations des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte	603
	Note	603
	Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 48	603
VIII.	Obligations des États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte	609
	Note	609
	A. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 41	609
	B. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 42	610
IX.	Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte	615
X.	Le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte	616
	Note	616
	A. Débat concernant l'Article 51	616
	B. Invocation du droit de légitime défense dans d'autres cas	619

Note liminaire

La partie VII traite de l'intervention du Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte.

Au cours de la période considérée, le Conseil a invoqué le Chapitre VII dans près de la moitié des résolutions qu'il a adoptées : 35 sur 65 résolutions en 2008 (53,8 %) et 22 sur 47 résolutions en 2009 (46,8 %) ont été adoptées au titre du Chapitre VII.

S'agissant de constater l'existence d'une menace contre la paix conformément à l'Article 39 de la Charte, le Conseil a exprimé sa préoccupation devant la multiplication d'activités qui menaçaient la sécurité en Afrique de l'Ouest, ou l'apparition de telles activités, en particulier le terrorisme dans la région du Sahel, l'insécurité maritime dans le golfe de Guinée ainsi que le trafic de drogues. Le Conseil a considéré les situations en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, au Darfour (Soudan), au Liban et au Soudan comme des menaces constantes à la paix et à la sécurité internationales, tout en excluant la situation en Iraq de ce constat. À propos des situations en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, en Haïti, au Libéria et en Somalie, le Conseil a constaté qu'elles continuaient de « menacer la paix et la sécurité internationales dans la région », mais il n'a pas fait ce constat pour les situations au Burundi et en Sierra Leone. Il a toujours constaté que les actes de piraterie et les vols à main armée subis par des navires dans les eaux territoriales de la Somalie ou en haute mer, au large de ses côtes, envenimaient la situation dans le pays, laquelle continuait de menacer la paix internationale et la sécurité dans la région. Lors de l'examen de questions thématiques, le Conseil a souligné que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme arme de guerre, pouvait exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil a imposé à l'Érythrée de nouvelles mesures du type de celles qui sont prévues à l'Article 41, en vertu du Chapitre VII, a élargi le champ des mesures prises à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et de la République islamique d'Iran et a modifié les mesures appliquées à la Côte d'Ivoire, à la République démocratique du Congo et au Libéria. Il a levé les mesures qui étaient encore imposées au titre de l'Article 41 à l'encontre du Rwanda. Il n'a pas institué de nouvelles mesures judiciaires pendant la période mais les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie, pour le Rwanda et pour le Liban ont continué de fonctionner.

Le Conseil a adopté plusieurs résolutions autorisant des missions de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que des forces multinationales à mener des actions coercitives en vertu de l'Article 42. À propos de la mission déployée en République Centrafricaine et au Tchad, le Conseil a autorisé pour la première fois en 2009 le déploiement d'une composante militaire des Nations Unies, pour succéder à l'opération de l'Union européenne au Tchad et en République Centrafricaine. Le Conseil a continué d'autoriser des missions de maintien de la paix des Nations Unies à entreprendre des actions coercitives en Côte d'Ivoire, au Darfour (Soudan), en République démocratique du Congo, au Liban et au Soudan. Concernant les forces multinationales, le Conseil a autorisé des actions coercitives menées par l'Union européenne dans ses opérations en Bosnie-Herzégovine, au Tchad et en

République Centrafricaine, et par l'Union africaine en Somalie. Il a également renouvelé l'autorisation de l'emploi de la force dans les forces multinationales déjà déployées en Afghanistan, cependant qu'il a laissé expirer, pendant la période considérée, le mandat des forces multinationales déployées en Iraq.

La mission déployée en République Centrafricaine et au Tchad a été dotée d'un mandat plus robuste, partiellement au titre du Chapitre VII, incluant l'autorisation d'user de tous les moyens nécessaires pour protéger les civils menacés. Concernant la piraterie au large des côtes de la Somalie, le Conseil a adopté une série de résolutions au titre du Chapitre VII et a progressivement étendu l'autorisation des mesures de lutte contre la piraterie, y incluant l'emploi de la force par les États qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie.

Au cours de la période étudiée, le Conseil a souvent souligné que les mesures qu'il prenait en vertu du Chapitre VII de la Charte devaient être conformes au droit international des droits de l'homme applicable. Il l'a fait dans le contexte de la piraterie et dans celui de la lutte contre le terrorisme, en soulignant que les États devaient veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prenaient afin d'appliquer les résolutions pertinentes soient conformes à toutes les obligations qui leur incombaient en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

La partie VII traite (dans les sections I à X) des questions les mieux à même d'éclairer la manière dont le Conseil a interprété les dispositions du Chapitre VII de la Charte lors de ses délibérations et les a appliquées dans ses décisions. Les articles pertinents de la Charte sont traités individuellement, dans des sections distinctes de la présente partie.

Les sections I à IV portent plus particulièrement sur la pratique du Conseil au titre des Articles 39 à 42 et les sections V et VI s'intéressent aux Articles 43 à 47, concernant le commandement et le déploiement de forces militaires. Les sections VII et VIII traitent, respectivement, des obligations incombant aux États Membres en vertu des Articles 48 et 49 de la Charte, et les sections IX et X, de la pratique du Conseil concernant respectivement les Articles 50 et 51. On trouvera dans chaque section une sous-section présentant les décisions pertinentes du Conseil et, le cas échéant, une autre qui rend compte de ses débats concernant l'article en question.

I. Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

La présente section donne un aperçu de la pratique suivie par le Conseil de sécurité concernant le constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, conformément à l'Article 39. On y trouvera des informations sur les circonstances dans lesquelles le Conseil a constaté l'existence d'une menace et un examen des cas où l'existence d'une menace a donné lieu à un débat. La matière y est répartie en deux sous-sections : la sous-section A donne un aperçu des décisions du Conseil dans lesquelles celui-ci a constaté l'existence d'une menace contre la paix et la sous-section B rend compte des arguments avancés lors des débats au sujet de l'adoption de certaines de ces décisions.

A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 39

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué à l'Article 39 dans aucune de ses décisions et ne s'est pas prononcé sur l'existence d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Toutefois, il a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il a constaté l'existence de menaces contre la paix ou a exprimé sa préoccupation devant de telles menaces.

Nouvelles menaces

Au cours de la période étudiée, le Conseil a considéré pour la première fois que le « différend entre Djibouti et l'Érythrée » constituait une « menace pour la paix et la sécurité », dans une résolution adoptée au sujet de la question « Paix et sécurité en Afrique ».

Dans une série de déclarations du Président, adoptées au titre de deux points concernant l'Afrique, notamment l'Afrique de l'Ouest, le Conseil s'est également déclaré préoccupé par le problème du trafic de drogues et de la criminalité organisée, en tant que menaces pour la paix, la stabilité ou la sécurité régionales ou internationales. En 2009, le Conseil a noté avec préoccupation « la multiplication d'activités qui menaçaient la sécurité en Afrique de l'Ouest, ou l'apparition de telles activités », en particulier le trafic de drogues qui mettait en péril la stabilité régionale. À la fin de 2009, le Conseil a noté avec inquiétude les « graves menaces » que le trafic de drogue et la criminalité transnationale organisée connexe faisaient peser « sur la sécurité internationale dans différentes régions du monde, notamment l'Afrique » (voir tableau 1).

En ce qui concerne les femmes et la paix et la sécurité, dans sa résolution 1820 (2008), le Conseil a souligné que, utilisée ou commanditée comme arme de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, la violence sexuelle pouvait exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales¹.

¹ Résolution 1820 (2008), par. 1; réaffirmé dans la résolution 1888 (2009), par. 1 (voir tableau 2).

Tableau 1
Constat de l'existence de nouvelles menaces pour la paix et la sécurité régionales ou internationales en 2008-2009

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	
S/PRST/2009/20 10 juillet 2009	Le Conseil s'inquiète également de ce que les progrès réalisés demeurent fragiles. Il est notamment préoccupé par la multiplication d'activités qui menacent la sécurité en Afrique de l'Ouest, ou l'apparition de telles activités, en particulier le terrorisme dans la bande du Sahel et l'insécurité maritime dans le golfe de Guinée ainsi que le trafic de drogues, qui mettent en péril la stabilité régionale et sont susceptibles d'agir sur la sécurité internationale (cinquième paragraphe)
Paix et sécurité en Afrique	
S/PRST/2009/32 8 décembre 2009	Le Conseil note avec inquiétude les graves menaces que le trafic de drogue et la criminalité transnationale organisée connexe font parfois peser sur la sécurité internationale dans différentes régions du monde, notamment l'Afrique. Dans certains cas, le lien de plus en plus étroit entre le trafic de drogue et le financement du terrorisme suscite aussi de plus en plus de préoccupation (deuxième paragraphe)
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Considérant que les actes de l'Érythrée préjudiciables à la paix et à la réconciliation en Somalie ainsi que le différend entre Djibouti et l'Érythrée constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa du préambule)

Menaces constantes

Le Conseil a constaté en 2008 et 2009 que les situations en Afghanistan, au Liban, au Soudan et au Darfour continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales; s'agissant de la Bosnie-Herzégovine et du Tchad, de la République Centrafricaine et de la sous-région, le Conseil a constaté que la situation « dans la région » pour la première et la situation « dans la zone frontalière » entre les trois pays pour les autres, continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales; le Conseil a en outre constaté que les situations en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, en Haïti, au Libéria et en Somalie continuaient de mettre en péril la « paix et la sécurité internationales dans la région » (voir tableau 2).

Dans chacun de ces exemples, après avoir constaté l'existence d'une menace pour la paix, le Conseil a pris dans la même résolution des mesures conformes aux Articles 40, 41 ou 42 de la Charte afin de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales, telles que l'imposition ou la prorogation de mesures de sanctions, ou l'autorisation d'opérations de maintien de la paix régionales, multinationales ou des Nations Unies, en vertu du

Chapitre VII de la Charte, en incluant parfois le recours à la force².

Au cours de la période à l'étude, le Conseil a pris acte d'un nouveau problème qui venait aggraver considérablement une situation dont il avait déjà constaté qu'elle constituait une menace constante pour la paix et la sécurité internationales. S'agissant de la Somalie, dans une série de résolutions, le Conseil a constaté que les incidents de piraterie et de vols à main armée contre des navires au large des côtes somaliennes exacerbaient en Somalie une situation qui continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région. Après ce constat, le Conseil a donné aux États Membres qui coopéraient avec le Gouvernement de transition somalien dans la lutte contre la piraterie l'autorisation de prendre des mesures en vertu de l'Article 42 de la Charte³.

² Pour plus d'informations, voir sections II, III et IV ci-dessous.

³ Pour plus d'informations, voir sect. IV, cas n° 16, ci-dessous.

S'agissant de la région des Grands Lacs, le Conseil a estimé que la présence persistante de groupes armés rwandais opérant dans l'est de la République démocratique du Congo continuait de « menacer gravement la paix et la sécurité de la région des Grands Lacs dans son ensemble ». Il a également condamné énergiquement les attaques menées par l'Armée de résistance du Seigneur en République démocratique du Congo et au Sud-Soudan, qui menaçaient en permanence la sécurité dans la région.

Il convient de noter que, pendant la période étudiée, le Conseil a constaté que les situations au Burundi, en Iraq et en Sierra Leone, qui mettaient la paix en péril au cours de la période précédemment étudiée, ne constituaient plus une telle menace.

Dans les décisions qu'il a prises à propos de questions thématiques, le Conseil a également recensé des menaces générales contre la paix et la sécurité, dues à la prolifération d'armes nucléaires, chimiques et biologiques; la prise délibérée de civils pour cibles; et la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre, et s'est dit prêt à examiner toutes les situations de ce type et, le cas échéant, à prendre des mesures appropriées et efficaces. Par exemple, la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs a été réaffirmée comme une menace pour la paix et la sécurité internationales au titre de trois questions concernant la non-prolifération. À propos de la question intitulée Non-prolifération : République populaire démocratique

de Corée, après l'essai nucléaire réalisé par ce pays le 25 mai 2009, le Conseil a adopté la résolution 1874 (2009), dans laquelle il s'est déclaré extrêmement préoccupé par le fait que l'essai nucléaire auquel avait procédé la République populaire démocratique de Corée avait aggravé les tensions dans la région et au-delà et a estimé que « la paix et la sécurité internationales continuaient d'être manifestement menacées ». S'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a souligné, dans sa résolution 1887 (2009), que toute situation de non-respect des obligations en matière de non-prolifération devait être portée à son attention et qu'il apprécierait si cette situation constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a souligné la responsabilité principale du Conseil pour lutter contre ces menaces.

Comme cela avait été le cas pendant la période précédente, le Conseil a réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, constituait « l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité internationales » et cette déclaration a été souvent reprise dans le cadre de réactions à des attentats terroristes commis dans le monde. S'agissant de la protection des civils en temps de conflit armé, le Conseil a rappelé que les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des populations civiles et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans les situations de conflit armé pouvaient constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Tableau 2

Décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces continues à la paix en 2008-2009

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
La situation en Afghanistan	
Résolution 1833 (2008) 22 septembre 2008	Considérant que la situation en Afghanistan continue de menacer la paix et la sécurité internationales (vingt-deuxième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1890 (2009), vingt-quatrième alinéa du préambule</i>
La situation en Bosnie-Herzégovine	
résolution 1845 (2008) 20 novembre 2008	Constatant que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), avant-dernier alinéa du préambule</i>

Décision et date

Dispositions

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

résolution [1834 \(2008\)](#)
24 septembre 2008

Constatant que la situation qui prévaut dans la zone frontalière entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa du préambule)

Même disposition dans la résolution [1861 \(2009\)](#), dernier alinéa du préambule

La situation en Côte d'Ivoire

résolution [1795 \(2008\)](#)
15 janvier 2008

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa du préambule)

Même disposition dans les résolutions [1826 \(2008\)](#), avant-dernier alinéa du préambule, et [1842 \(2008\)](#), avant-dernier alinéa du préambule

résolution [1842 \(2008\)](#)
29 octobre 2008

Décide que toute menace contre le processus électoral en Côte d'Ivoire, en particulier toute attaque contre ou toute atteinte portée à la Commission électorale indépendante chargée d'organiser les élections, ou à ses activités ou à celles des opérateurs visés aux paragraphes 1.3.3 et 2.1.1 de l'Accord politique de Ouagadougou, constitue une menace contre le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des paragraphes 9 et 11 de la résolution [1572 \(2004\)](#) (par. 6)

[S/PRST/2008/42](#)
7 novembre 2008

Le Conseil rappelle que, en application de ses résolutions [1572 \(2004\)](#) et [1842 \(2008\)](#), toute menace contre le processus électoral en Côte d'Ivoire constituera une menace contre le processus de paix et de réconciliation nationale et se dit à nouveau déterminé à prendre des mesures ciblées contre toute personne que son Comité des sanctions sur la Côte d'Ivoire aura désignée comme étant responsable de ces menaces (cinquième paragraphe)

résolution [1865 \(2009\)](#)
27 janvier 2009

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa du préambule)

Même disposition dans les résolutions [1880 \(2009\)](#), avant-dernier alinéa du préambule, et [1893 \(2009\)](#), avant-dernier alinéa du préambule

La situation concernant la République démocratique du Congo

résolution [1799 \(2008\)](#)
15 février 2008

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa du préambule)

Même disposition dans les résolutions [1807 \(2008\)](#), avant-dernier alinéa du préambule; [1843 \(2008\)](#), avant-dernier alinéa du préambule; [1856 \(2008\)](#), avant-dernier alinéa du préambule; [1857 \(2008\)](#), avant-dernier alinéa du préambule; [1896 \(2009\)](#), avant-dernier alinéa du préambule; et [1906 \(2009\)](#), avant-dernier alinéa du préambule

La Situation en Guinée-Bissau

[S/PRST/2008/37](#)
15 octobre 2008

Le Conseil demeure gravement préoccupé par la montée du trafic de drogues et de la criminalité organisée, qui menace la paix et la sécurité en Guinée-Bissau et dans la sous-région (sixième paragraphe)

[S/PRST/2009/29](#)
5 novembre 2009

Le Conseil note en outre que la Situation en Guinée-Bissau demeure extrêmement précaire, du fait notamment de l'expansion du trafic de drogues et de la criminalité organisée, qui pourrait menacer la stabilité régionale et devrait être envisagée comme relevant de la responsabilité de tous (sixième paragraphe)

La situation dans la région des Grands Lacs

résolution 1804 (2008)
13 mars 2008

Se déclarant gravement préoccupé par la persistance de la présence des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), des ex-Forces armées rwandaises (ex-FAR)/Interahamwe et autres groupes armés rwandais mentionnés dans le communiqué conjoint signé à Nairobi le 9 novembre 2007 par les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda (« le communiqué de Nairobi »), qui, opérant dans l'est de la République démocratique du Congo, continuent de menacer gravement la paix et la sécurité de la région des Grands Lacs dans son ensemble (troisième alinéa du préambule)

S/PRST/2008/48
22 décembre 2008

Le Conseil condamne énergiquement les attaques menées récemment par l'Armée de résistance du Seigneur en République démocratique du Congo et au Sud-Soudan, qui menacent en permanence la sécurité dans la région (quatrième paragraphe)

La question concernant Haïti

résolution 1840 (2008)
14 octobre 2008

Considérant que la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région malgré les progrès accomplis à ce jour (avant-dernier alinéa du préambule)

Même disposition dans la résolution 1892 (2009), avant-dernier alinéa du préambule

La situation au Libéria

Résolution 1819 (2008)
18 juin 2008

Constatant qu'en dépit des grands progrès accomplis au Libéria, la situation dans ce pays continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa du préambule)

Même disposition dans les résolutions 1854 (2008), avant-dernier alinéa du préambule, et 1903 (2009), avant-dernier alinéa du préambule

Résolution 1836 (2008)
29 septembre 2008

Constatant que la situation au Libéria continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa du préambule)

Même disposition dans la résolution 1885 (2009), avant-dernier alinéa du préambule

La situation au Moyen-Orient

Résolution 1832 (2008)
27 août 2008

Constatant que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa du préambule)

Même disposition dans la résolution 1884 (2009), dernier alinéa du préambule

La situation en Somalie

Résolution 1801 (2008)
20 février 2008

Considérant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa du préambule)

Même disposition dans les résolutions 1811 (2008), avant-dernier alinéa du préambule; 1814 (2008), avant-dernier alinéa du préambule; 1831 (2008), avant-dernier alinéa du préambule; 1844 (2008), avant-dernier alinéa du préambule; 1853 (2008), avant-dernier alinéa du préambule; 1863 (2009), avant-dernier alinéa du préambule; et 1872 (2009), avant-dernier alinéa du préambule

Résolution 1816 (2008)
2 juin 2008

Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée subis par des navires dans les eaux territoriales de la Somalie ou en haute mer, au large de ses côtes, enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix internationale et la sécurité de la région (avant-dernier alinéa du préambule)

Même disposition dans les résolutions 1838 (2008), avant-dernier alinéa du préambule; 1846 (2008), avant-dernier alinéa du préambule; 1851 (2008), avant-dernier alinéa du préambule; et 1897 (2009), avant-dernier alinéa du préambule

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
S/PRST/2008/41 30 octobre 2008	Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, l'époque et l'auteur (cinquième paragraphe)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	
Résolution 1812 (2008) 30 avril 2008	Constatant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa du préambule) <i>Même disposition dans les résolutions 1870 (2009), dernier alinéa du préambule, et 1881 (2009), dernier alinéa du préambule</i>
Résolution 1828 (2008) 31 juillet 2008	Constatant que la situation au Darfour continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa du préambule)
Résolution 1841 (2008) 15 octobre 2008	Considérant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1891 (2009), avant-dernier alinéa du préambule</i>
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	
S/PRST/2008/19 2 juin 2008	Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, l'époque et l'auteur (troisième paragraphe) <i>Même disposition dans la S/PRST/2008/31, troisième paragraphe; S/PRST/2008/32, troisième paragraphe; S/PRST/2008/35, troisième paragraphe; et S/PRST/2009/22, troisième paragraphe</i> Le Conseil réaffirme également qu'il faut lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les menaces contre la paix et la sécurité internationales que sont les actes de terrorisme. Il rappelle aux États qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire (quatrième paragraphe) Le Conseil redit sa ferme volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités à lui assignées par la Charte des Nations Unies (cinquième paragraphe)
Résolution 1822 (2008) 30 juin 2008	Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs (deuxième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1904 (2009), deuxième alinéa du préambule</i> Prenant note avec préoccupation de la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes et entités qui leur sont associés et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects (avant-dernier alinéa du préambule)
S/PRST/2008/45 9 décembre 2008	Le Conseil de sécurité, soulignant que la paix et la sécurité sont indissociables et tenant compte de la solidarité et de l'interdépendance mondiales, réaffirme que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable, quels qu'en soient le mobile, le moment ou les auteurs. Il réaffirme également sa ferme volonté de lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales (premier paragraphe)

Décision et date

Dispositions

Résolution 1904 (2009)
17 décembre 2009

Prenant note avec préoccupation de la menace que représentent encore pour la paix et la sécurité internationales, dix ans après l'adoption de la résolution 1267 (1999), Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects (avant-dernier alinéa du préambule)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution 1887 (2009)
24 septembre 2009

Réaffirmant que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (quatrième alinéa du préambule)

Souligne que toute situation de non-respect des obligations en matière de non-prolifération sera portée à l'attention du Conseil, qui appréciera si cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, et souligne la responsabilité principale du Conseil pour lutter contre ces menaces (par. 1)

Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

Résolution 1874 (2009)
12 juin 2009

Réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (deuxième alinéa du préambule)

Se déclarant extrêmement préoccupé par le fait que l'essai nucléaire auquel a procédé la République populaire démocratique de Corée et les activités liées à son programme de missiles ont aggravé les tensions dans la région et au-delà et estimant que la paix et la sécurité internationales continuent d'être manifestement menacées (huitième alinéa du préambule)

Non-prolifération des armes de destruction massive

Résolution 1810 (2008)
25 avril 2008

S'affirmant déterminé à prendre des mesures efficaces et appropriées face à toute menace contre la paix et la sécurité internationales causée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, comme la responsabilité principale lui en est confiée par la Charte des Nations Unies (cinquième alinéa du préambule)

Protection des civils en période de conflit armé

Résolution 1894 (2009)
11 novembre 2009

Note que le fait de prendre pour cibles des civils ou d'autres personnes protégées, ainsi que les violations systématiques, flagrantes et nombreuses du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme applicables commises en période de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales, et réaffirme à ce propos qu'il est prêt à examiner de telles situations et, au besoin, à prendre les mesures qui s'imposent (par. 3)

Les femmes et la paix et la sécurité

Résolution 1888 (2009)
30 septembre 2009

Réaffirme que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, peut considérablement exacerber les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, affirme à ce propos que des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent beaucoup contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et se déclare prêt à prendre le cas échéant, lorsqu'il examinera les situations dont il est saisi, des dispositions propres à combattre la violence sexuelle généralisée ou systématique en période de conflit armé (par. 1)

B. Débat concernant l'Article 39

Au cours de la période à l'étude, plusieurs questions relatives à l'interprétation de l'Article 39 et au constat de l'existence de menaces contre la paix et

la sécurité ont été soulevées pendant les délibérations du Conseil.

S'agissant de la situation en Géorgie, sans la désigner comme une menace à la paix, le Conseil a

examiné l'effet déstabilisant du conflit en Ossétie du Sud sur la sécurité dans la région (cas n° 1). Au titre du point intitulé « Les femmes et la paix et la sécurité », le Conseil a abordé la question de la violence sexuelle dans les conflits armés comme une menace pour la paix et la sécurité internationales (cas n° 2). À propos de la situation en Somalie, le Conseil a examiné l'impact que la piraterie et les vols à main armée au large de la Somalie avaient sur la situation dans ce pays (cas n° 3). Enfin, au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », les membres du Conseil ont examiné si la situation au Zimbabwe pouvait être considérée comme une menace, à l'occasion d'un projet de résolution sur le Zimbabwe qui n'a pas été adopté (cas n° 4).

Cas n° 1

La situation en Géorgie

Le Conseil a tenu sa 5951^e séance le 8 août 2008 à la demande de la Fédération de Russie, pour examiner « les actes d'agression perpétrés par la Géorgie contre l'Ossétie du Sud »⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que son pays avait récemment prévenu les membres du Conseil d'une détérioration possible de la situation en Ossétie du Sud mais que ses mises en garde avaient été ignorées : en conséquence, le Conseil était contraint désormais d'examiner une situation qui constituait « une menace pour la paix et la sécurité de la région »⁵. Le représentant de l'Italie a souligné que même si ce conflit n'était pas inscrit à l'ordre du jour du Conseil, celui-ci ne saurait fuir ses responsabilités à l'égard d'une situation qui pourrait encore dégénérer et mettre en péril la stabilité de la région tout entière⁶.

À la 5952^e séance, le 8 août 2008, la représentante du Royaume-Uni a exprimé ses préoccupations concernant la situation en Géorgie, qui présentait une escalade des violences et avait fait de nouvelles victimes. Elle a fait observer que la situation constituait « une menace à la paix et la sécurité dans la région et au-delà »⁷. De même, le représentant des États-Unis a souligné que la situation en Géorgie constituait « une menace claire à la paix et à la sécurité internationales » qui touchait tous les membres du Conseil⁸.

À la 5953^e séance, le 10 août 2008, le représentant des États-Unis a déclaré que le Conseil devait faire ce qui était en son pouvoir pour assurer le

⁷ S/PV.5952, p. 5-6.

⁸ Ibid., p. 7.

respect des dispositions de la Charte et prendre les mesures nécessaires face à cette menace à la paix et à la sécurité internationales⁹. Se référant au nombre croissant de victimes, de réfugiés et de personnes déplacées, le représentant de la France s'est dit très préoccupé par les conséquences que cette détérioration pouvait avoir sur la paix et la stabilité dans la région. Il a appelé le Conseil à assumer ses responsabilités et à enrayer un processus qui se dégradait et qui était susceptible d'avoir des conséquences très graves pour la paix et la sécurité internationales¹⁰.

À la 5961^e séance, le 19 août 2008, le représentant de la France s'est référé aux événements qui avaient suivi le 7 août 2008 et a déclaré qu'un foyer d'instabilité s'était réveillé dans le flanc de l'Europe, qui menaçait la paix dans la région et risquait d'introduire des tensions sérieuses dans les relations internationales¹¹.

Cas n° 2

Les femmes et la paix et la sécurité

À la 5916^e séance, le 19 juin 2008, bon nombre d'intervenants ont évoqué la relation entre la violence sexuelle et la paix et la sécurité internationales : la représentante des États-Unis a rappelé que depuis des années, il y avait un débat sur la question de savoir si la violence sexuelle à l'encontre des femmes constituait une question de sécurité méritant d'être examinée par le Conseil. Elle était fière de constater qu'à cette question de longue date, on pouvait répondre par un « oui » retentissant, puisque le Conseil reconnaissait désormais que la violence sexuelle dans les zones de conflit constituait bel et bien une question de sécurité, affirmant que la violence sexuelle non seulement affectait profondément la santé et la sécurité des femmes mais qu'elle avait également une incidence sur la stabilité économique et sociale de leur pays¹². Si le Secrétaire général a souligné que la violence sexuelle sapait les efforts déployés pour consolider la paix¹³, le Président de l'Assemblée générale a déclaré pour sa part, que la violence sexuelle à l'égard des femmes était une grave et véritable menace à la sécurité humaine¹⁴. Quant à l'ex-commandant de

⁹ S/PV.5953, p. 7.

¹⁰ Ibid., p. 10-11.

¹¹ S/PV.5961, p. 7-8.

¹² S/PV.5916, p. 3.

¹³ Ibid., p. 4.

¹⁴ Ibid., p. 8.

division de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, il a affirmé que la violence sexuelle devait être considérée comme une menace à la paix et à la sécurité dans le monde entier, et en Afrique en particulier¹⁵.

Dans l'ensemble, les intervenants ont reconnu que la violence sexuelle contre les femmes pouvait éventuellement, et dans certaines circonstances spécifiques, constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales¹⁶. Le Président de la Commission de consolidation de la paix a ajouté que la violence sexuelle sapait et compromettait les chances de la paix et de la stabilité¹⁷. Le représentant du Canada a souligné que la violence sexuelle et d'autres formes de violence à l'encontre des civils dans les situations de conflit pouvaient, dans de nombreuses circonstances, constituer une menace à la paix et à la sécurité; le Soudan, la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs, par exemple, illustraient parfaitement que la violence sexuelle constituait un enjeu de sécurité exigeant une intervention en matière de sécurité¹⁸. Le représentant de l'Allemagne a convenu que la violence sexuelle était un problème de sécurité qui exigeait une réponse adéquate¹⁹.

À la fin de la séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1820 (2008), dans laquelle il a souligné que, utilisée ou commanditée comme arme de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, la violence sexuelle pouvait exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, et a affirmé à cet égard que des mesures efficaces tendant à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle pouvaient contribuer grandement au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

¹⁵ Ibid., p. 10.

¹⁶ Ibid., p. 11 (Croatie); p. 16 (Royaume-Uni); p. 27 (Panama); S/PV.5916 (Resumption 1), p. 7 (Pays-Bas); p. 9 (Islande); p. 16-17 (Irlande); p. 20 (République de Corée); p. 21 (Autriche); p. 25 (République-Unie de Tanzanie); p. 33 (Afghanistan); p. 36 (Tonga, au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique); p. 37 (Bosnie-Herzégovine); et p. 43 (Mauritanie).

¹⁷ Ibid., S/PV.5916 p. 29.

¹⁸ S/PV.5916 (Resumption 1), p. 17.

¹⁹ Ibid., p. 26.

Cas n° 3

La situation en Somalie

À sa 5902^e séance, le 2 juin 2008, le Conseil adopté à l'unanimité la résolution 1816 (2008), dans laquelle il s'est dit profondément préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée faisaient peser sur l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie, sur la sécurité des routes maritimes commerciales et sur la navigation internationale. Le Conseil a constaté que les actes de piraterie et les vols à main armée subis par des navires dans les eaux territoriales de la Somalie ou en haute mer, au large de ses côtes, envenimaient la situation dans le pays, laquelle continuait de menacer la paix internationale et la sécurité de la région²⁰.

Au cours du débat qui a suivi l'adoption de la résolution, le représentant du Viet Nam a déclaré que son pays partageait les préoccupations face aux actes de piraterie et aux vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, qui représentaient une grande menace pour la navigation internationale et l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie²¹. Le représentant de la Chine a fait observer que les actes de piraterie non seulement posaient une menace sérieuse au processus politique et au processus de paix en Somalie mais aussi entravaient les opérations internationales de secours humanitaire, sans compter que ces actes compromettaient la sûreté et la sécurité des transports maritimes internationaux²². Le représentant de l'Afrique du Sud a souligné que le Conseil devait indiquer clairement que c'était la situation en Somalie, et non pas la piraterie en soi, qui posait une menace à la paix et à la sécurité internationales, la piraterie n'étant qu'un symptôme de la situation qui existait en Somalie²³.

À sa 5987^e séance, le 7 octobre 2008, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1838 (2008), dans laquelle, se déclarant profondément préoccupé par la multiplication récente des actes de piraterie et des vols à main armée commis au large des côtes somaliennes et par la grave menace que ces actes faisaient peser sur l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie, sur la navigation internationale et sur la sécurité des routes

²⁰ Résolution 1816 (2008), deuxième et douzième alinéas du préambule.

²¹ S/PV.5902, p. 4.

²² Ibid., p. 5.

²³ Ibid., p. 4.

maritimes commerciales, ainsi que sur les activités de pêche menées conformément au droit international, le Conseil considérait que les actes de piraterie ou de vols à main armée commis contre des navires dans les eaux territoriales de la Somalie ou en haute mer, au large de ses côtes, envenimaient la situation dans le pays.

Au cours du débat qui a suivi l'adoption de la résolution, le représentant de la France a fait observer que l'actualité des derniers mois avait montré que les pirates faisaient peser sur la Somalie et sur toute la communauté internationale une menace désormais globale²⁴.

À la 6020^e séance, le 20 novembre 2008, le représentant du Costa Rica s'est dit préoccupé devant la multiplication du nombre d'enlèvements et de vols à main armée en mer. Il a noté que l'établissement de liens entre la Mission de l'Union africaine en Somalie, l'opération antipirates en cours, et les interventions futures devraient permettre d'affronter avec efficacité les causes et les conséquences de l'illégalité en Somalie, qui représentait à l'heure actuelle une menace à la paix et à la sécurité internationales²⁵.

À la 6026^e séance, le 2 décembre 2008, après l'adoption à l'unanimité de la résolution 1846 (2008), dans laquelle le Conseil a réaffirmé que les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires dans les eaux territoriales de la Somalie ou en haute mer, au large de ses côtes, envenimaient la situation dans le pays, le représentant de la Chine a déclaré que la lutte contre la piraterie représentait un nouveau défi pour la communauté internationale et que, comme cela avait une incidence sur les intérêts fondamentaux des États Membres, il était évident que l'ONU devait jouer un rôle de direction et de coordination²⁶.

À sa 6046^e séance, le 16 décembre 2008, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1851 (2008), compte tenu de la multiplication spectaculaire des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes au cours des six derniers mois et constatant que ces actes envenimaient la situation dans le pays.

Au cours du débat qui a suivi l'adoption de la résolution, le représentant de la Chine, qualifiant la

piraterie au large des côtes de la Somalie comme un problème international, a constaté que le fait que le règlement de la question somalienne traînait en longueur constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, et la piraterie endémique au large des côtes somaliennes avait encore aggravé les problèmes de sécurité en Somalie²⁷. De même, les représentants du Viet Nam et de la Turquie ont fait observer que les actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes somaliennes aggravaient encore la situation dans ce pays, ce qui continuait à représenter une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région²⁸. Selon le représentant de l'Égypte, il ne faisait aucun doute que la séance de haut niveau que tenait le Conseil de sécurité pour débattre de la piraterie et des moyens de la combattre prouvait clairement que ce phénomène était devenu une menace grave pour la paix et la sécurité internationales²⁹.

À la 6158^e séance, le 9 juillet 2009, le représentant de la Fédération de Russie a constaté que la piraterie au large des côtes somaliennes restait un grave facteur de déstabilisation dans la sous-région et qu'il existait également un risque de plus en plus grave que cela s'étende à d'autres zones vulnérables le long de la côte africaine³⁰. Le représentant de l'Ouganda a souligné que la situation en Somalie continuait de perturber le commerce international, du fait de la piraterie, et constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales³¹. Dans sa résolution 1897 (2009) du 30 novembre 2009, le Conseil restait profondément préoccupé par le fait que les pirates avaient étendu leur champ d'opérations à la partie ouest de l'océan Indien.

Cas n° 4

Paix et sécurité en Afrique

À sa 5933^e séance, tenue le 11 juillet 2008 au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », en raison du vote négatif d'un membre permanent, le Conseil n'a pas adopté un projet de résolution³² aux termes duquel il aurait imposé des sanctions au Zimbabwe et aurait également considéré que la situation

²⁴ S/PV.5987, p. 3.

²⁵ S/PV.6020, p. 28.

²⁶ S/PV.6026, p. 3.

²⁷ S/PV.6046, p. 5.

²⁸ Ibid., p. 21 (Viet Nam); et p. 28 (Turquie).

²⁹ Ibid., p. 33.

³⁰ S/PV.6158, p. 17.

³¹ Ibid., p. 26.

³² S/2008/447.

au Zimbabwe continuait de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région.

S'opposant vivement à toute action du Conseil contre son pays, le représentant du Zimbabwe a fait valoir que la situation au Zimbabwe ne constituait aucune menace à la paix et à la sécurité internationales et a souligné que le projet de résolution constituait une violation flagrante du Chapitre VII de la Charte, car il visait à imposer des sanctions au Zimbabwe sous prétexte que le pays représentait maintenant une menace pour la paix et la sécurité internationales « pour la seule raison que les élections n'avaient pas abouti à des résultats favorables aux yeux du Royaume-Uni et de ses alliés »³³. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a reconnu que la situation au Zimbabwe ne relevait pas du mandat ni de la compétence du Conseil en ce sens qu'elle ne représentait pas une menace pour la paix et la sécurité dans la région et qu'il s'agissait d'un litige interne entre partis nationaux zimbabwéens³⁴. Le représentant du Viet Nam a ajouté que cette opinion était partagée par des pays de la région, en particulier les pays voisins du Zimbabwe³⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a soutenu que les problèmes qui prévalaient au Zimbabwe ne pourraient être réglés en les

élevant de manière artificielle au rang de menace internationale à la paix et à la sécurité³⁶. Le représentant de la Chine a signalé que l'évolution de la situation au Zimbabwe ne débordait pas, à ce jour, le cadre de ses affaires intérieures et ne représentait donc pas une menace à la paix et à la sécurité internationales³⁷.

En revanche, plusieurs intervenants ont été d'avis que la situation au Zimbabwe constituait effectivement une menace pour la paix et la sécurité³⁸ ou un « danger potentiel et une menace à la paix en Afrique australe »³⁹. Le représentant du Royaume-Uni a soutenu que le projet de résolution ne constituait nullement une ingérence dans les affaires intérieures d'un État africain et que le Conseil de sécurité avait souvent reconnu que l'instabilité politique et la violence dans un pays avaient des répercussions sur la paix et la stabilité au sens large et exigeaient donc l'intervention du Conseil. Il a affirmé que cela était également vrai pour le Zimbabwe et que l'Union africaine avait reconnu qu'il y avait un risque que ce conflit ne s'étende à l'ensemble de la sous-région⁴⁰.

³³ S/PV.5933, p. 2-4.

³⁴ Ibid., p. 6.

³⁵ Ibid., p. 8.

³⁶ Ibid., p. 10.

³⁷ Ibid., p. 14.

³⁸ Ibid., p. 11 (Costa Rica); p. 13 (Croatie); p. 14 (Panama); et p. 15 (États-Unis).

³⁹ Ibid., p. 6 (Burkina Faso).

⁴⁰ Ibid., p. 9.

II. Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, prises en vertu de l'Article 40 de la Charte

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Note

La présente section traite de la pratique suivie par le Conseil de sécurité dans le cadre de l'Article 40, s'agissant de mesures provisoires que le Conseil a appelé les parties à respecter « afin d'empêcher une aggravation de la situation ». Étant donné qu'il n'y a pas eu de débat institutionnel sur l'Article 40 pendant la période 2008-2009, on examinera ici les décisions adoptées pendant la période qui peuvent présenter un intérêt pour l'interprétation et l'application de l'Article 40 par le Conseil.

À propos du point intitulé « Non-prolifération », dans une communication adressée au Secrétaire général, en date du 26 mars 2008, le représentant de la République islamique d'Iran a affirmé que l'ingérence

du Conseil de sécurité dans le programme nucléaire iranien était « clairement en contradiction avec la Charte », soutenant que le Conseil n'avait jamais déterminé que le programme nucléaire iranien constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales au titre de l'Article 39 de la Charte et ne pouvait donc pas adopter de mesures contre la République islamique d'Iran au titre du Chapitre VII de la Charte. Par ailleurs, a-t-il ajouté, avant de recourir aux mesures énoncées aux Articles 40 et 41 de la Charte, le Conseil devait avoir épuisé toutes les procédures nécessaires énumérées au Chapitre VI de celle-ci⁴¹.

Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 40

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune résolution en invoquant explicitement l'Article 40 de la Charte. Toutefois, ayant constaté en plusieurs occasions l'existence d'une menace contre la paix, le Conseil a adopté des décisions en agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, sans faire expressément référence à l'Article 40; elles peuvent cependant présenter un intérêt pour l'interprétation et l'application dudit Article.

À compter du présent *Supplément*, l'information présentée dans la présente section n'inclut pas les demandes ou les appels concernant des situations dans lesquelles le Conseil de sécurité avait déjà adopté des mesures en vertu de l'Article 41 ou de l'Article 42 de la Charte. Sont exceptés les cas dans lesquels, malgré l'adoption antérieure de mesures en vertu des Articles 41 ou 42, le Conseil a adressé clairement une nouvelle demande sans lien direct avec les mesures qu'il avait adoptées précédemment en vertu des Articles 41 ou 42, comme dans la survenance d'un incident particulier dont il fallait empêcher l'aggravation. Par exemple, lors de l'examen de la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan », le Conseil a profondément déploré les récents affrontements survenus à Abyei, les déplacements de populations civiles qu'ils avaient provoqués et les entraves mises à la liberté de circulation de la Mission des Nations

⁴¹ S/2008/203, p. 5.

Unies au Soudan et a demandé instamment à toutes les parties de faciliter l'acheminement immédiat de l'aide humanitaire destinée aux déplacés et de les aider à retourner chez eux volontairement dès qu'une administration provisoire ainsi que les arrangements dont il avait été convenu en matière de sécurité seraient en place⁴².

Le présent *Supplément* rend compte également des cas dans lesquels des mesures provisoires ont été adoptées en même temps que des mesures prises en vertu des Articles 41 ou 42. Par exemple, s'agissant du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil a considéré que le différend entre Djibouti et l'Érythrée constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et a demandé à tous les États Membres, y compris l'Érythrée, d'appuyer le processus de paix de Djibouti et l'effort de réconciliation engagé par le Gouvernement fédéral de transition en Somalie et a exigé de l'Érythrée qu'elle cesse toute tentative pour déstabiliser ou renverser ce gouvernement, directement ou indirectement⁴³. Dans la même résolution, le Conseil a exigé de tous les États Membres et en particulier de l'Érythrée de cesser d'armer, d'entraîner et d'équiper les groupes armés et leurs membres, dont Al-Shabaab, qui visaient à déstabiliser la région ou à fomenter des violences et des désordres civils à Djibouti⁴⁴.

Au cours de la période étudiée, le Conseil a adopté un certain nombre de décisions dans lesquelles il a demandé aux parties de respecter une mesure afin d'empêcher une aggravation de la situation. En 2008 et 2009, les principales mesures relevant des dispositions de l'Article 40 étaient les suivantes : a) le retrait des forces armées; b) l'arrêt des hostilités, et l'arrêt respectif de l'appui aux groupes armés impliqués dans les hostilités; c) la négociation des différends et des litiges; et d) la création des conditions nécessaires pour l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire (voir tableau 3).

⁴² S/PRST/2008/24, deuxième paragraphe.

⁴³ Résolution 1907 (2009), par. 2.

⁴⁴ Résolution 1907 (2009), par. 16.

II. Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, prises en vertu de l'Article 40 de la Charte

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Note

La présente section traite de la pratique suivie par le Conseil de sécurité dans le cadre de l'Article 40, s'agissant de mesures provisoires que le Conseil a appelé les parties à respecter « afin d'empêcher une aggravation de la situation ». Étant donné qu'il n'y a pas eu de débat institutionnel sur l'Article 40 pendant la période 2008-2009, on examinera ici les décisions adoptées pendant la période qui peuvent présenter un intérêt pour l'interprétation et l'application de l'Article 40 par le Conseil.

À propos du point intitulé « Non-prolifération », dans une communication adressée au Secrétaire général, en date du 26 mars 2008, le représentant de la République islamique d'Iran a affirmé que l'ingérence du Conseil de sécurité dans le programme nucléaire iranien était « clairement en contradiction avec la Charte », soutenant que le Conseil n'avait jamais déterminé que le programme nucléaire iranien constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales au titre de l'Article 39 de la Charte et ne pouvait donc pas adopter de mesures contre la République islamique d'Iran au titre du Chapitre VII de la Charte. Par ailleurs, a-t-il ajouté, avant de recourir aux mesures énoncées aux Articles 40 et 41 de la Charte, le Conseil devait avoir épuisé toutes les procédures nécessaires énumérées au Chapitre VI de celle-ci⁴¹.

⁴¹ S/2008/203, p. 5.

Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 40

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune résolution en invoquant explicitement l'Article 40 de la Charte. Toutefois, ayant constaté en plusieurs occasions l'existence d'une menace contre la paix, le Conseil a adopté des décisions en agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, sans faire expressément référence à l'Article 40; elles peuvent cependant présenter un intérêt pour l'interprétation et l'application dudit Article.

À compter du présent *Supplément*, l'information présentée dans la présente section n'inclut pas les demandes ou les appels concernant des situations dans lesquelles le Conseil de sécurité avait déjà adopté des mesures en vertu de l'Article 41 ou de l'Article 42 de la Charte. Sont exceptés les cas dans lesquels, malgré l'adoption antérieure de mesures en vertu des Articles 41 ou 42, le Conseil a adressé clairement une nouvelle demande sans lien direct avec les mesures qu'il avait adoptées précédemment en vertu des Articles 41 ou 42, comme dans la survenance d'un incident particulier dont il fallait empêcher l'aggravation. Par exemple, lors de l'examen de la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan », le Conseil a profondément déploré les récents affrontements survenus à Abyei, les déplacements de populations civiles qu'ils avaient provoqués et les entraves mises à la liberté de circulation de la Mission des Nations Unies au Soudan et a demandé instamment à toutes les parties de faciliter l'acheminement immédiat de l'aide humanitaire destinée aux déplacés et de les aider à retourner chez eux volontairement dès qu'une administration provisoire ainsi que les arrangements dont il avait été convenu en matière de sécurité seraient en place⁴².

Le présent *Supplément* rend compte également des cas dans lesquels des mesures provisoires ont été adoptées en même temps que des mesures prises en vertu des Articles 41 ou 42. Par exemple, s'agissant du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil a considéré que le différend entre Djibouti et l'Érythrée constituait une menace pour la paix et la sécurité

⁴² S/PRST/2008/24, deuxième paragraphe.

internationales et a demandé à tous les États Membres, y compris l'Érythrée, d'appuyer le processus de paix de Djibouti et l'effort de réconciliation engagé par le Gouvernement fédéral de transition en Somalie et a exigé de l'Érythrée qu'elle cesse toute tentative pour déstabiliser ou renverser ce gouvernement, directement ou indirectement⁴³. Dans la même résolution, le Conseil a exigé de tous les États Membres et en particulier de l'Érythrée de cesser d'armer, d'entraîner et d'équiper les groupes armés et leurs membres, dont Al-Shabaab, qui visaient à déstabiliser la région ou à fomenter des violences et des désordres civils à Djibouti⁴⁴.

Au cours de la période étudiée, le Conseil a adopté un certain nombre de décisions dans lesquelles il a demandé aux parties de respecter une mesure afin d'empêcher une aggravation de la situation. En 2008 et 2009, les principales mesures relevant des dispositions de l'Article 40 étaient les suivantes : a) le retrait des forces armées; b) l'arrêt des hostilités, et l'arrêt respectif de l'appui aux groupes armés impliqués dans les hostilités; c) la négociation des différends et des litiges; et d) la création des conditions nécessaires pour l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire (voir tableau 3).

⁴³ Résolution 1907 (2009), par. 2.

⁴⁴ Résolution 1907 (2009), par. 16.

Tableau 3

Appel aux parties de respecter une mesure afin d'empêcher l'aggravation de la situation

<i>Type de mesure</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan		
Retrait des forces armées	Résolution 1812 (2008) 30 avril 2008	Invite instamment les parties à rechercher et à dégager une solution mutuellement acceptable au problème de l'Abyei, à éloigner leurs forces de la frontière contestée du 1er janvier 1956 et à établir dans la région une administration provisoire conformément à l'Accord de paix global (par. 7)
	Résolution 1870 (2009) 30 avril 2009	Accueille favorablement l'accord intervenu entre les parties en vue de soumettre le différend relatif à la frontière de l'Abyei au Tribunal arbitral de l'Abyei à la Cour permanente d'arbitrage; invite les parties à respecter et à appliquer la décision du Tribunal sur le règlement final concernant le différend frontalier relatif à l'Abyei; demande instamment aux parties de parvenir à un accord sur le financement de l'Administration intérimaire conformément à l'Accord de paix global; et demande instamment à toutes les parties d'éloigner leurs forces de la frontière contestée du 1er janvier 1956 (par. 8)
Négociation des différends et des litiges	S/PRST/2008/24 24 juin 2008	Le Conseil souligne que le règlement pacifique de la situation dans l'Abyei est d'une importance cruciale pour la mise en œuvre effective de l'Accord de paix global et pour la paix dans la région. Il se félicite des points d'accord consignés dans la Feuille de route, notamment des dispositions concernant le partage des recettes et les frontières transitoires de l'Abyei. Il engage les parties à saisir l'occasion offerte par la signature de la Feuille de route pour régler toutes les questions en suspens concernant la mise en œuvre de l'Accord de paix global, et il se félicite que les parties se soient engagées à soumettre à arbitrage, le cas échéant, les questions non réglées (premier paragraphe)

Type de mesure	Décision et date	Dispositions
Création des conditions nécessaires pour l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire	S/PRST/2008/24 24 juin 2008	Le Conseil déplore profondément les récents affrontements survenus à Abyei, les déplacements de populations civiles qu'ils ont provoqués et les entraves mises à la liberté de circulation de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS). Il demande instamment à toutes les parties de faciliter l'acheminement immédiat de l'aide humanitaire destinée aux déplacés et de les aider à retourner chez eux volontairement dès qu'une administration provisoire ainsi que les arrangements dont il a été convenu en matière de sécurité seront en place (deuxième paragraphe)
Paix et sécurité en Afrique		
Arrêt des hostilités, et arrêt respectif de l'appui aux groupes armés impliqués dans les hostilités	Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	<p>Demande à tous les États Membres, dont l'Érythrée, d'appuyer le processus de paix de Djibouti et l'effort de réconciliation engagé par le Gouvernement fédéral de transition en Somalie et exige de l'Érythrée qu'elle cesse toute tentative pour déstabiliser ou renverser ce gouvernement, directement ou indirectement (par. 2)</p> <p>Exige de tous les États Membres et en particulier de l'Érythrée qu'elle cesse d'armer, d'entraîner et d'équiper les groupes armés et leurs membres, dont Al Shabaab, qui visent à déstabiliser la région ou à fomenter des violences et des désordres civils à Djibouti (par. 16)</p>

III. Mesures ne supposant pas le recours à la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Note

Pendant la période à l'étude, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII, a imposé contre l'Érythrée de nouvelles mesures du type de celles qui sont prévues à l'Article 41 et a élargi les mesures prises contre la République populaire démocratique de Corée et la République islamique

d'Iran, tout en modifiant les mesures prises contre la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo et le Libéria. Par ailleurs, le Conseil a levé les mesures restantes contre le Rwanda. Il n'y a pas eu de nouvelles mesures judiciaires imposées pendant la période mais les tribunaux pour le Rwanda, l'ex-Yougoslavie et le Liban ont continué de fonctionner.

Il s'est également présenté un cas où le Conseil a envisagé d'imposer des mesures en application de l'Article 41 mais ne l'a pas fait. À sa 5933^e séance, le 11 juillet 2008, lors de l'examen du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil a rejeté un projet de résolution⁴⁵ aux termes duquel il aurait condamné la campagne de violence du Gouvernement zimbabwéen

⁴⁵ Le projet de résolution (S/2008/447) a été mis aux voix et a recueilli 9 voix pour, 5 voix contre (Chine, Jamahiriya arabe libyenne, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Viet Nam) et 1 abstention (Indonésie); il n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil. Pour plus d'informations, voir sect. 1, cas n° 4, ci-dessus, et partie I, sect. 17.

contre l'opposition politique et la population civile, qui avait rendu impossible la tenue d'une élection libre et régulière, et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, aurait imposé des sanctions, dont un embargo sur les armes ainsi qu'une interdiction de voyager et le gel des avoirs à l'encontre de certaines personnes et entités.

La sous-section A résume les décisions par lesquelles le Conseil a imposé, modifié ou levé des mesures, en vertu de l'Article 41 de la Charte. Elle s'organise sous trois grandes rubriques qui présentent les décisions concernant respectivement les questions thématiques, des pays spécifiques et des mesures judiciaires. La sous-section B se présente aussi sous trois rubriques, dont chacune met en exergue les questions saillantes qui ont été soulevées au cours des délibérations du Conseil en rapport avec l'Article 41 de la Charte.

A. Décisions du Conseil de sécurité en relation avec l'Article 41

Décisions concernant des questions thématiques

Le Conseil a adopté plusieurs décisions sur des questions thématiques, qui contiennent des informations relatives à des sanctions et à leur application (voir tableau 4). Ces décisions ont été prises au sujet des trois points intitulés « Le sort des enfants en temps de conflit armé », « Protection des civils en période de conflit armé » et « Les femmes et la paix et la sécurité ». Dans ses décisions, le Conseil a, respectivement, encouragé le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés à promouvoir la communication avec les comités des sanctions compétents; réaffirmé sa disposition à intervenir, notamment en envisageant de prendre des "mesures appropriées", en cas de conflit armé où des civils seraient pris pour cibles; et affirmé son intention, au moment de décréter un régime de sanctions, d'envisager des mesures ciblées à l'encontre des parties à tout conflit armé qui commettent des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des femmes et des enfants en période de conflit armé.

Tableau 4

Décisions concernant des questions thématiques en relation avec l'Article 41

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Le sort des enfants en temps de conflit armé	
S/PRST/2009/9 29 avril 2009	Le Conseil se félicite de l'engagement résolu de son groupe de travail sur les enfants et les conflits armés et demande à celui-ci d'adopter sans tarder, avec l'appui administratif du Secrétariat, des conclusions et recommandations conformément à la résolution 1612 (2005). Il encourage son groupe de travail à poursuivre son processus d'examen, à renforcer sa capacité d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations, ainsi que de la préparation et de l'exécution de plans d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants, et à examiner les informations concernant la situation des enfants dans les conflits armés et à y réagir en temps voulu, en collaboration avec le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général et l'UNICEF. Il invite également son groupe de travail à promouvoir la communication avec les comités des sanctions compétents du Conseil de sécurité, notamment en leur transmettant les informations pertinentes (quinzième paragraphe)
Résolution 1882 (2009) 4 août 2009	Demande un renforcement des communications entre le Groupe de travail et les comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes sur les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants dans des conflits armés (par. 7 b))
Protection des civils en période de conflit armé	
Résolution 1894 (2009)	Se dit à nouveau disposé à intervenir, notamment en envisageant de prendre des mesures appropriées,

Décision

Dispositions

11 novembre 2009 comme l’y autorise la Charte des Nations Unies, en cas de conflit armé où des civils seraient pris pour cibles ou l’acheminement de secours humanitaires destinés à des civils serait délibérément entravé (par. 4)

Les femmes et la paix et la sécurité

Résolution 1820 (2008)
19 juin 2008 Entend apprécier, au moment de décréter ou de reconduire un régime de sanctions visant spécialement tel ou tel État, l’opportunité de mesures ciblées et graduelles contre les parties à tout conflit armé qui commettent des viols et d’autres formes de violence sexuelle contre des femmes et des enfants en période de conflit armé (par. 5)

Résolution 1888 (2009)
30 septembre 2009 Réaffirme son intention d’envisager, lorsqu’il adoptera des sanctions ciblées à l’occasion de conflits armés ou les reconduira, d’y intégrer, le cas échéant, des critères de qualification des actes de viol et autres formes de violence sexuelle, et demande à toutes les missions de maintien de la paix et autres missions et organes compétents des Nations Unies, et en particulier au Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, de communiquer à ses comités des sanctions compétents, notamment par l’intermédiaire de leurs groupes de surveillance et de leurs groupes d’experts, toutes informations utiles dont ils disposeraient au sujet de la violence sexuelle (par. 10)

Décisions concernant des pays spécifiques en relation avec l’Article 41

Cette sous-section couvre les décisions concernant des pays spécifiques qui ont été adoptées pendant la période considérée, aux termes desquelles le Conseil a imposé, modifié, renforcé ou levé des régimes de sanctions. On y trouvera des références à la création d’organes subsidiaires du Conseil chargés de superviser l’application des sanctions pertinentes, à savoir les comités des sanctions, les groupes de surveillance des sanctions et les groupes d’experts. Il convient de noter que les brèves descriptions de mesures obligatoires — embargo sur les armes, gel des avoirs, restriction des déplacements, restriction du trafic aérien et autres — sont données uniquement dans un souci de clarification et ne prétendent pas fournir une définition juridique des mesures. On trouvera dans la partie IX du présent *Supplément* le détail des décisions prises par le Conseil concernant les comités et autres organes subsidiaires.

Mesures imposées à l’encontre de l’Iraq

Historique

Le Conseil de sécurité a imposé pour la première fois un embargo commercial et financier complet à la suite de l’invasion du Koweït par l’Iraq en 1990. Il a été modifié par les résolutions 1483 (2003) et 1546 (2004) et les mesures en vigueur depuis lors ont consisté notamment en ce qui suit : un embargo sur les armes, un gel des avoirs et un transfert d’avoirs vers le Fonds de développement pour l’Iraq, applicables aux hauts responsables de l’ancien régime iraquien, un embargo sur les armes chimiques et biologiques, des mesures de lutte contre la prolifération exigeant que l’Iraq mette un terme à toute activité nucléaire de quelque nature qu’elle soit, à l’exception de l’usage des isotopes à des fins médicales, agronomiques et industrielles, un embargo sur le pétrole aux termes duquel tous les produits de toutes les ventes de pétrole sont virés au Fonds de développement pour l’Iraq, hormis 5% de ces produits qui sont versés au Fonds d’indemnisation pour le Koweït, et des restrictions sur les missiles balistiques d’une portée supérieure à 150 kilomètres. Pendant la période, le suivi de l’application des sanctions a été assuré par un comité des sanctions créé par la résolution 1518 (2003)⁴⁶.

⁴⁶ Pour plus d’informations, voir partie IX. Jusqu’en 2003, l’application des sanctions était suivie par le Comité créé en application de la résolution 661 (1990).

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

En 2008 et 2009, il n'y a pas eu de modification du régime de sanctions.

On trouvera dans le tableau 5 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des mesures de sanctions prises en vertu de l'Article 41.

Tableau 5
Mesures de sanctions

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 661 (1990)	Décide que tous les États empêcheront : a) L'importation sur leur territoire de tous produits de base et de toutes marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït qui seraient exportés de ces pays après la date de la présente résolution; b) Toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït, ainsi que toutes transactions faisant intervenir leurs nationaux ou des navires battant leur pavillon ou menées sur leur territoire, portant sur des produits de base ou des marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït et exportés de ces pays après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à destination de l'Iraq ou du Koweït aux fins de telles activités ou transactions; c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires battant leur pavillon de tous produits de base ou de toute marchandises, y compris des armes ou tout autre matériel militaire, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et, dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, les denrées alimentaires, à toute personne physique ou morale se trouvant en Iraq ou au Koweït ou à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de l'Iraq ou du Koweït ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser la vente ou la fourniture dans les conditions sus-indiquées de tels produits de base ou de telles marchandises (par. 3)
Résolution 1483 (2003) 22 mai 2003	Décide qu'à l'exception des interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe autres que ceux dont l'Autorité a besoin pour faire appliquer la présente résolution et d'autres résolutions sur la question, toutes les interdictions portant sur le commerce avec l'Iraq et l'apport de ressources financières ou économiques à ce pays imposées par la résolution 661 (1990) et les résolutions ultérieures pertinentes, y compris la résolution 778 (1992), cessent de s'appliquer (par. 10)
Résolution 1546 (2004) 8 juin 2004	Décide que les interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe au titre des résolutions précédentes ne s'appliqueront pas aux armes ou au matériel connexe dont ont besoin le Gouvernement de l'Iraq ou la force multinationale aux fins de la présente résolution, souligne qu'il est important que tous les États se conforment rigoureusement à ces modalités et note le rôle significatif des pays voisins de l'Iraq à cet égard, et demande au Gouvernement de l'Iraq et à la force multinationale de veiller chacun à ce que les modalités de mise en œuvre appropriées soient en place (par. 21)
Gel des avoirs : mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 1483 (2003) 22 mai 2003	Décide que tous les États Membres où se trouvent : a) Des fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques du Gouvernement iraquien précédent ou d'organes, entreprises ou institutions publiques qui avaient quitté l'Iraq à la date d'adoption de la présente résolution, ou

b) Des fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques sortis d'Iraq ou acquis par Saddam Hussein ou d'autres hauts responsables de l'ancien régime iraquien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect, sont tenus de geler sans retard ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques et, à moins que ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques n'aient fait l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, de les faire immédiatement transférer au Fonds de développement pour l'Iraq, étant entendu que, sauf si elles ont été soumises autrement, les demandes présentées par des particuliers ou des entités non gouvernementales concernant ces fonds ou autres avoirs financiers transférés, peuvent être soumises au gouvernement représentatif de l'Iraq, reconnu par la communauté internationale; et décide en outre que les privilèges, immunités et protections prévus au paragraphe 22 [de la résolution] s'appliqueront aussi à ces fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques (par. 23)

Résolution 1546 (2004)

8 juin 2004

Rappelle que les États Membres ont toujours l'obligation de geler certains fonds, avoirs et ressources économiques et de les transférer au Fonds de développement pour l'Iraq, conformément aux paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003) et à la résolution 1518 (2003) (par. 29)

Embargo sur les armes chimiques et biologiques : mesures prises avant 2008-2009^a

Résolution 687 (1991)

3 avril 1991

Décide que l'Iraq doit accepter inconditionnellement que soient détruits, enlevés ou neutralisés, sous supervision internationale :

a) Toutes les armes chimiques et biologiques et tous les stocks d'agents, ainsi que tous les sous-systèmes et composants et toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines;

b) Tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à cent cinquante kilomètres ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparation et de production (par. 8)

Décide également ce qui suit aux fins de l'application du paragraphe 8 :

a) L'Iraq remettra au Secrétaire général, dans les quinze jours suivant l'adoption de la présente résolution, une déclaration précisant l'emplacement de tous les éléments énumérés au paragraphe 8, avec indication des quantités et des types, et acceptera qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place comme il est indiqué ci-après;

b) Dans les quarante-cinq jours suivant l'adoption de la présente résolution, le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements intéressés et, lorsqu'il y aura lieu, avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, élaborera et soumettra à l'approbation du Conseil un plan prévoyant l'accomplissement des opérations ci-après dans les quarante-cinq jours suivant ladite approbation :

i) Constitution d'une commission spéciale qui procédera immédiatement à une inspection sur place des capacités biologiques et chimiques de l'Iraq et de ses capacités en missiles, en se fondant sur les déclarations iraqiennes, et désignation éventuelle, par la Commission spéciale elle-même, d'emplacements supplémentaires;

ii) Remise à la Commission spéciale, pour qu'elle les fasse détruire, enlever ou neutraliser, eu égard aux impératifs de la sécurité publique, de tous les éléments visés à l'alinéa a) du paragraphe 8, y compris les éléments se trouvant dans les emplacements additionnels désignés par la Commission spéciale aux termes des dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus, et destruction par l'Iraq, sous la supervision de la Commission spéciale, de toutes ses capacités en missiles, y compris les lanceurs visés à l'alinéa b) du paragraphe 8;

iii) Octroi par la Commission spéciale au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique du concours et de la coopération prévus aux paragraphes 12 et 13 [de la résolution] (par. 9)

Décision

Dispositions

Décide en outre que l'Iraq doit s'engager inconditionnellement à n'employer, mettre au point, fabriquer ni acquérir aucun des éléments énumérés aux paragraphes 8 et 9 et prie le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec la Commission spéciale, un plan prévoyant pour la suite le contrôle et la vérification de l'exécution par l'Iraq des dispositions du présent paragraphe, plan qu'il soumettra à l'approbation du Conseil dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution (par. 10)

Mesures de non-prolifération : mesures prises avant 2008-2009^a

Résolution 687 (1991) Voir ci-dessus le paragraphe 9 de la résolution, sous « Embargo sur les armes chimiques et biologiques »
3 avril 1991

Décide que l'Iraq doit accepter inconditionnellement de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement, d'appui ou de production y ayant trait; de remettre au Secrétaire général et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans les quinze jours suivant l'adoption de la présente résolution, une déclaration précisant l'emplacement de tous les éléments énumérés ci-dessus, avec indication des quantités et des types; de placer tous matériaux en sa possession qui pourraient servir à la production d'armes nucléaires sous le contrôle exclusif de l'Agence pour qu'elle en assure la garde et l'enlèvement avec le concours et la coopération de la Commission spéciale, conformément au plan du Secrétaire général visé à l'alinéa b) du paragraphe 9; d'accepter, conformément aux arrangements prévus au paragraphe 13, qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place et que soient détruits, enlevés ou neutralisés, selon le cas, tous les éléments précisés plus haut; et d'accepter le plan visé au paragraphe 13 touchant le contrôle et la vérification ultérieurs du respect des engagements ici prévus (par. 12)

Résolution 707 (1991) Exige que l'Iraq :
15 août 1991

...
f) Mette un terme à toute activité nucléaire de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'usage des isotopes à des fins médicales, agronomiques et industrielles, jusqu'à ce que le Conseil constate que l'Iraq respecte pleinement la présente résolution et les paragraphes 12 et 13 de la résolution 687 (1991), et que l'Agence constate de son côté que l'Iraq respecte pleinement l'accord de garanties qu'il a conclu avec elle (par. 3)

Embargo sur le pétrole : mesures prises avant 2008-2009^a

Résolution 1483 (2003) Décide que toutes les ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel provenant d'Iraq effectuées après la date d'adoption de la présente résolution seront mises en conformité avec les pratiques optimales en vigueur sur le marché international, et auditées par des experts comptables indépendants faisant rapport au Conseil international consultatif et de contrôle visé au paragraphe 12 [de la résolution] afin de garantir la transparence, et décide en outre qu'hormis les fonds visés au paragraphe 21 ci-après, tous les produits de ces ventes seront versés au Fonds de développement pour l'Iraq, en attendant qu'un gouvernement iraquien représentatif et reconnu par la communauté internationale soit dûment constitué (par. 20)
22 mai 2003

Décide en outre que 5 % des produits visés au paragraphe 20 ci-dessus seront versés au Fonds d'indemnisation créé en application de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures sur la question, et qu'à moins qu'un gouvernement iraquien représentatif, reconnu par la communauté internationale et le Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des Nations Unies, exerçant son autorité sur les moyens de s'assurer que les montants requis sont versés au Fonds d'indemnisation, n'en décident autrement, cette condition aura force obligatoire à l'égard de tout gouvernement iraquien représentatif, dûment constitué et reconnu par la communauté internationale et son successeur (par. 21)

Restrictions sur les missiles balistiques : mesures prises avant 2008-2009^a

Résolution 687 (1991) Voir ci-dessus les paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution, sous « Embargo sur les armes chimiques et biologiques »
3 avril 1991

^a il n'y a pas eu de modification en 2008-2009.

Mesures imposées à l'encontre de la Somalie et de l'Érythrée

Historique

Le régime des sanctions imposées à la Somalie a été établi en 1992 et comprenait un embargo complet sur toutes les armes. Il a été étendu par la suite pour interdire la fourniture directe ou indirecte à la Somalie de conseils techniques, d'aide financière et autre, et de formation liée à des activités militaires. Des dérogations à l'embargo ont été accordées, notamment pour les fournitures et l'assistance technique offertes par des États à seule fin d'aider à la mise en place d'institutions de sécurité, ainsi que pour le matériel concernant la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM).

Pendant la période, un comité des sanctions créé par la résolution 751 (1992) et un groupe de contrôle ont assuré le suivi de l'application des sanctions⁴⁷.

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

Pendant la période considérée, le Conseil a introduit plusieurs modifications importantes au régime, imposant une série de sanctions ciblées à l'intention de groupes spécifiques en Somalie et élargissant, à la fin de 2009, l'embargo sur les armes et les mesures ciblées pour qu'ils portent aussi sur l'Érythrée. Il a apporté au régime bon nombre de modifications mineures, dérogations et précisions par le biais de 10 résolutions.

À la première expansion majeure des sanctions, dans sa résolution 1844 (2008) du 20 novembre 2008, le

Conseil a imposé un embargo ciblé sur les armes et la fourniture de services financiers en rapport avec des activités militaires, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager à l'encontre de tous individus et toutes entités qui menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, mettaient en péril l'accord de Djibouti ou le processus politique, ou menaçaient par la force les institutions fédérales de transition ou l'AMISOM; agissaient en violation de l'embargo général sur les armes, ou faisaient obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie.

Dans sa résolution 1907 (2009) du 23 décembre 2009, le Conseil a imposé un embargo général sur les armes à l'encontre de l'Érythrée ainsi qu'un embargo ciblé sur les armes, y compris la fourniture de services financiers en rapport avec des activités militaires, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager à l'encontre de tous les individus et entités qui violaient l'embargo sur les armes, fournissaient un appui depuis l'Érythrée à des groupes d'opposition armés qui visaient à déstabiliser la région; faisaient obstacle à l'application de la résolution 1862 (2009) concernant Djibouti; soutenaient des individus ou des groupes qui visaient à commettre des actes de violence ou de terrorisme contre d'autres États ou leurs citoyens dans la région; ou faisaient obstacle aux investigations ou aux travaux du Groupe de contrôle.

On trouvera dans les tableaux 6, 7 et 8 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des mesures de sanctions, des mesures de coercition et d'autres mesures prises en vertu de l'Article 41.

⁴⁷ Pour plus d'informations, voir partie IX.

Tableau 6
Mesures de sanctions

Décision

Dispositions

Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009

Résolution 733 (1992)
23 janvier 1992

Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que tous les États doivent, aux fins du rétablissement de la paix et de la stabilité en Somalie, appliquer immédiatement un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement (par. 5)

Résolution 1356 (2001)
19 juin 2001

Réaffirme que tous les États ont l'obligation de se conformer aux mesures prescrites par la résolution 733 (1992), et engage chaque État à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la pleine application, y compris par des moyens coercitifs, de l'embargo sur les armes (par. 1)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
	Décide que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Somalie, pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé (par. 2)
	Décide également que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) ne s'appliquent pas aux livraisons de matériel militaire non létal destinées à des fins humanitaires et de protection exclusivement, et autorisées préalablement par le Comité créé en application de la résolution 751 (1992) (par. 3)
Résolution 1425 (2002) 22 juillet 2002	Souligne que l'embargo sur les armes à l'encontre de la Somalie interdit le financement de toutes les acquisitions et livraisons d'armes et d'équipements militaires (par. 1)
	Décide que l'embargo sur les armes interdit la fourniture directe ou indirecte à la Somalie de conseils techniques, d'aide financière et autres, et de formation liée à des activités militaires (par. 2)
Résolution 1725 (2006) 6 décembre 2006	Décide que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueront pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer les forces mentionnées au paragraphe 3 [de la résolution] ou destinées à leur usage (par. 5)
Embargo sur les armes : modifications en 2008-2009	
Résolution 1844 (2008) 20 novembre 2008	Réaffirme l'embargo général et complet sur les armes imposé à la Somalie par sa résolution tel que développé et modifié par les résolutions 1356 (2001), 1425 (2002), 1725 (2006), 1744 (2007) et 1772 (2007) (par. 6)
	Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes et de matériel militaire, et la fourniture directe ou indirecte d'une assistance ou d'une formation technique, financière ou autre, y compris les services d'investissement, de courtage ou autres services financiers, en rapport avec des activités militaires ou la fourniture, la vente, le transfert, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes ou de matériel militaire, aux individus ou entités désignés par le Comité en application du paragraphe 8 ci-après (par. 7)
	Décide que les dispositions des paragraphes 1, 3 et 7 ci-dessus s'appliquent à tous individus et que celles des paragraphes 3 et 7 ci-dessus s'appliquent à toutes entités, désignés par le Comité :
	a) Comme se livrant ou apportant appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, notamment des actes qui mettent en péril l'accord de Djibouti du 18 août 2008 ou le processus politique, ou comme menaçant par la force les Institutions fédérales de transition ou la Mission de l'Union Africaine en Somalie;
	b) Comme ayant agi en violation de l'embargo général et complet sur les armes réaffirmé au paragraphe 6;
	c) Comme faisant obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie, à l'accès à cette aide ou à sa distribution en Somalie (par. 8)
Résolution 1846 (2008) 2 décembre 2008	Affirme que les mesures édictées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliquent pas à la fourniture d'assistance technique à la Somalie aux seules fins énoncées au paragraphe 5 [de la résolution], qui font l'objet d'une dérogation conformément à la procédure définie aux paragraphes 11 b) et 12 de la résolution 1772 (2007) (par. 12)

Décision	Dispositions
Résolution 1851 (2008) 16 décembre 2008	Affirme également que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et développées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliquent pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire réservés à l'usage exclusif des États Membres et des organisations régionales qui prennent des mesures conformément au paragraphe 6 [de la résolution] (par. 11)
Résolution 1853 (2008) 19 décembre 2008	Souligne que tous les États sont tenus de se conformer strictement aux mesures édictées dans la résolution 733 (1992), ainsi que dans la résolution 1844 (2008) (par. 1)
Résolution 1872 (2009) 26 mai 2009	Affirme que les mesures édictées au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1425 (2002) ne s'appliquent pas au matériel et à l'assistance technique fournis au Gouvernement fédéral de transition, conformément au paragraphe 11 b) de sa résolution 1772 (2007), aux fins de l'amélioration de ses institutions du secteur de la sécurité, conformément au processus de paix de Djibouti et sous réserve de la procédure de notification décrite au paragraphe 12 de sa résolution 1772 (2007) (par. 14)
Résolution 1897 (2009) 30 novembre 2009	Exprime de nouveau son inquiétude au sujet des observations que le Groupe de contrôle sur la Somalie a formulées dans son rapport du 20 novembre 2008, selon lesquelles le versement de rançons de plus en plus élevées aux pirates et le non-respect de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) encouragent la piraterie au large des côtes somaliennes ^a , et demande à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe de contrôle sur la Somalie (par. 2)
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Affirme de nouveau que tous les États Membres, y compris l'Érythrée, doivent respecter pleinement les dispositions du régime d'embargo sur les armes imposé en vertu du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), développé et modifié par les résolutions 1356 (2001), 1425 (2002), 1725 (2006), 1744 (2007) et 1772 (2007) sur la Somalie ainsi que les dispositions de la résolution 1844 (2008) (par. 1)
	Décide que tous les États Membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à l'Érythrée, par leurs nationaux ou de leur territoire ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes –, ainsi que toute assistance technique ou de formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de ces articles, qu'ils proviennent ou non de leur territoire (par. 5)
	Décide que l'Érythrée ne doit fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, aucune arme ni aucun matériel connexe et que tous les États Membres doivent interdire l'achat à l'Érythrée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles et des services d'assistance ou de formation mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, qu'ils proviennent ou non du territoire érythréen (par. 6)
	Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou en utilisant des navires ou des aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, et pièces détachées correspondantes –, ainsi que la fourniture directe ou indirecte d'assistance ou de formation techniques, d'assistance financière ou autre, y compris les services d'investissement, de courtage ou autres services financiers, en rapport avec des activités militaires ou la fourniture, la vente, le transfert, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes ou de matériel militaire, aux individus ou entités désignés par le Comité en application du paragraphe 15 ci-après (par. 12)
	Décide que les dispositions du paragraphe 10 [de la résolution] s'appliquent à tous les individus, y compris, mais sans s'y limiter, aux hauts responsables politiques et militaires érythréens et que les dispositions des paragraphes 12 et 13 s'appliquent aux individus et aux entités, y compris, mais sans s'y limiter, aux hauts responsables politiques et militaires érythréens, aux entités gouvernementales et paraétatiques et aux entités privées appartenant à des nationaux érythréens vivant sur le territoire érythréen ou à l'extérieur, désignés par le Comité comme :

Décision

Dispositions

- a) Violant les mesures imposées par les paragraphes 5 et 6 ci-dessus;
- b) Fournissant un appui depuis l'Érythrée à des groupes d'opposition armés qui visent à déstabiliser la région;
- c) Faisant obstacle à l'application de la résolution 1862 (2009) concernant Djibouti;
- d) Abritant, finançant, aidant, soutenant, organisant, formant ou préparant des individus ou des groupes qui visent à commettre des actes de violence ou de terrorisme contre d'autres États ou leurs citoyens dans la région;
- e) Faisant obstacle aux investigations ou aux travaux du Groupe de contrôle sur la Somalie (par. 15)

Gel des avoirs : mesures prises en 2008-2009^b

Résolution 1844 (2008)
20 novembre 2008

Décide que tous les États Membres doivent geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités que le Comité aura identifiés conformément au paragraphe 8 [de la résolution], ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, désignés par le Comité, et décide en outre que tous les États Membres doivent veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces individus ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit (par. 3)

Décide que les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres auront constaté qu'ils remplissent une des conditions suivantes :

- a) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution, ou exclusivement pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés, ou des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, après que lesdits États ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du Comité dans les trois jours ouvrables qui ont suivi;
- b) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que lesdits États ou États Membres en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord;
- c) Les États concernés ont établi qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas un individu ou une entité désigné par le Comité conformément au paragraphe 3 ci-dessus et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par les États ou États Membres concernés (par. 4)

Décide que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ou des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés (par. 5)

Voir aussi ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Embargo sur les armes »

Résolution 1853 (2008)
19 décembre 2008

Souligne que tous les États sont tenus de se conformer strictement aux mesures édictées dans la résolution 733 (1992), ainsi que dans la résolution 1844 (2008) (par. 1)

Résolution 1907 (2009)
23 décembre 2009

Décide que tous les États Membres doivent geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou à tout moment par la suite, qui sont détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des individus ou entités désignés par le Comité en application du paragraphe 15 [de la résolution], ou par tout individu ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, décide en outre que tous les États Membres doivent s'assurer qu'aucun fonds, avoir financier ou ressource économique n'est mis à la disposition ou utilisé au profit de ces individus ou entités par leurs nationaux ou toute autre personne ou entité se trouvant sur leur territoire (par. 13)

Décide que les dispositions du paragraphe 13 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auront déterminé :

a) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments et frais médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution, ou exclusivement pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées dans le cadre de services juridiques, ou des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, après que lesdits États Membres ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du Comité dans les trois jours ouvrables suivant cette notification;

b) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que l'État ou les États Membres concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord

c) Qu'ils font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date de la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas un individu ou une entité désigné par le Comité conformément au paragraphe 13 ci-dessus et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par l'État ou les États Membres concernés (par. 14)

Voir aussi ci-dessus le paragraphe 15 de la résolution, sous « Embargo sur les armes »

Restrictions relatives aux services financiers : mesures prises en 2008-2009^b

Résolution 1844 (2008)
20 novembre 2008

Voir ci-dessus les paragraphes 7 et 8 de la résolution, sous « Embargo sur les armes »

Résolution 1853 (2008)
19 décembre 2008

Souligne que tous les États sont tenus de se conformer strictement aux mesures édictées dans la résolution 733 (1992), ainsi que dans la résolution 1844 (2008) (par. 1)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Voir ci-dessus les paragraphes 12 et 15 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » Exige que l'Érythrée cesse de faciliter les voyages des individus ou entités désignés par le Comité et d'autres comités des sanctions, en particulier le Comité créé par la résolution 1267 (1999), et de leur fournir d'autres formes d'appui financier, conformément aux dispositions visées dans les résolutions pertinentes (par. 17)
Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : mesures prises en 2008-2009^b	
Résolution 1844 (2008) 20 novembre 2008	Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés par le Comité en application du paragraphe 8 [de la résolution], étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire (par. 1) Décide que les mesures imposées en vertu du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants : a) Lorsque le Comité établit à l'avance, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux; b) Lorsque le Comité conclut, au cas par cas, qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs que sont la paix et la réconciliation nationale en Somalie et la stabilité dans la région (par. 2) Voir aussi ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Embargo sur les armes »
Résolution 1853 (2008) 19 décembre 2008	Souligne que tous les États sont tenus de se conformer strictement aux mesures édictées dans la résolution 733 (1992), ainsi que dans la résolution 1844 (2008) (par. 1)
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés par le Comité du Conseil de sécurité conformément aux critères énoncés au paragraphe 15 [de la résolution], étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire (par. 10) Décide que les mesures imposées en vertu du paragraphe 10 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants : a) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux; b) Lorsque le Comité conclut, au cas par cas, qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de stabilité dans la région (par. 11) Voir aussi ci-dessus le paragraphe 15 de la résolution, sous « Embargo sur les armes », et le paragraphe 17, sous « Restrictions relatives aux services financiers »

^a S/2008/769, pièce jointe, sect. VIII. C.

^b Aucune mesure n'a été prise avant cette période.

Tableau 7
Mesures de coercition

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Inspections de fret : mesures prises en 2008-2009^a	
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Demande à tous les États Membres de faire inspecter, sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et leurs aéroports, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, et dans le respect du droit international, tous les chargements à destination ou en provenance de la Somalie ou de l'Érythrée s'ils disposent d'informations donnant des motifs raisonnables de croire que ces chargements contiennent des articles dont la fourniture, le transfert ou l'exportation sont interdits en vertu des paragraphes 5 et 6 de la présente résolution ou du régime d'embargo général et complet imposé à la Somalie par le paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) tel que complété et modifié par les résolutions ultérieures afin d'assurer l'application intégrale de ces dispositions (par. 7)
Saisie d'armes : mesures prises en 2008-2009^a	
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Décide d'autoriser tous les États Membres, dès qu'ils découvrent des articles interdits par les paragraphes 5 et 6 de la présente résolution, à saisir et à éliminer (en les détruisant ou en les mettant hors d'usage) les articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 5 et 6, et décide également que tous les États Membres sont tenus de procéder ainsi et de coopérer à cette entreprise (par. 8)

^a Aucune mesure n'a été prise avant cette période.

Tableau 8
Autres mesures en vertu de l'Article 41

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Conditions de levée ou de révision des sanctions	
Résolution 1844 (2008) 20 novembre 2008	Décide que les mesures énoncées aux paragraphes 1, 3 et 7 [de la résolution] cessent de s'appliquer à ces individus ou entités si et dès lors que le Conseil retire leurs noms de la liste des individus et entités désignés (par. 9)
Intention d'envisager de prendre des mesures	
Résolution 1801 (2008) 20 février 2008	Réaffirme qu'il entend envisager de prendre des mesures à l'encontre de quiconque tenterait d'empêcher ou de bloquer tout processus politique pacifique, ou menacerait par la force les institutions fédérales de transition ou la Mission de l'Union Africaine en Somalie (AMISOM), ou agirait de manière à remettre en cause la stabilité de la Somalie ou de la région (par. 5)
Résolution 1814 (2008) 15 mai 2008	Rappelle son intention de prendre des mesures à l'encontre de quiconque tenterait d'empêcher ou de bloquer un processus politique pacifique, ou menacerait par la force les Institutions fédérales de transition ou l'AMISOM, ou agirait de manière à remettre en cause la stabilité de la Somalie ou de la région et prie en conséquence le Comité créé par la résolution 751 (1992) de recommander des mesures ciblées spécifiques contre les individus et entités concernés dans les 60 jours de l'adoption de la présente résolution (par. 6)
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Déclare qu'il gardera à l'examen les actions de l'Érythrée et qu'il se tiendra prêt à ajuster les mesures, en les renforçant, en les modifiant ou en les levant, en fonction du degré d'application par l'Érythrée des dispositions de la présente résolution (par. 21)

Décision

Dispositions

Intention de revoir le régime de sanctions

Résolution 1811 (2008) 29 avril 2008	Redit qu'il entend réfléchir, à la lumière du rapport du Groupe de contrôle en date du 24 avril 2008 ^a , à ce qui pourrait être fait concrètement pour que les mesures édictées dans la résolution 733 (1992) soient mieux appliquées et respectées (par. 2)
Résolution 1844 (2008) 20 novembre 2008	Décide de revoir dans un délai de 12 mois les mesures énoncées aux paragraphes 1, 3 et 7 [de la résolution] (par. 26)
Résolution 1853 (2008) 19 décembre 2008	Redit qu'il entend réfléchir à ce qui pourrait être fait concrètement pour que les mesures édictées dans la résolution 733 (1992), ainsi que dans la résolution 1844 (2008), soient mieux appliquées et respectées (par. 2)
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Voir ci-dessus le paragraphe 21 de la résolution, sous « Intention d'envisager de prendre des mesures » en vertu de l'Article 41

^a S/2008/274.

Mesures imposées à l'encontre du Libéria

Historique

Par la résolution 788 (1992), le Conseil de sécurité a institué en 1992 le premier embargo sur les armes au Libéria; par la suite, il a imposé toute une série de mesures dont plusieurs ont été levées ultérieurement⁴⁸. En 2008, étaient encore en vigueur l'embargo sur les armes, le gel des avoirs décidé contre l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor, les membres de sa proche famille, les hauts fonctionnaires de l'ancien régime Taylor, ou des membres de son entourage, alliés ou associés, ainsi qu'une interdiction de voyager visant les individus qui faisaient peser une menace sur le processus de paix et la stabilité au Libéria, y compris les hauts responsables du gouvernement de l'ancien Président Charles Taylor, après avoir été reconduites pour une nouvelle période de 12 mois, jusqu'au 19 décembre 2008⁴⁹. Pendant la période, le suivi du régime des sanctions a été assuré par

⁴⁸ Les embargos sur les exportations de diamants et de bois d'œuvre font partie des mesures qui ont été levées.

⁴⁹ Résolution 1792 (2007), par. 1.

un comité des sanctions créé par la résolution 1521 (2003) et par un groupe d'experts⁵⁰.

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

L'embargo sur les armes a été reconduit pour une période de 12 mois par la résolution 1854 (2008) puis a été remplacé, aux termes de la résolution 1903 (2009), par un embargo sur les armes qui visait toute entité non gouvernementale ou tout individu opérant sur le territoire du Libéria, tout en demandant aux États d'aviser à l'avance le Comité de tout envoi d'armes et de matériels connexes au Gouvernement libérien pendant une période de 12 mois. L'interdiction de voyager a été reconduite deux fois pour des périodes de 12 mois, alors que le gel des avoirs, qui avait été institué pour une période indéterminée, est resté en vigueur.

On trouvera dans les tableaux 9 et 10 ci-dessus les dispositions de toutes les décisions où figurent des mesures de sanctions et d'autres mesures prises en vertu de l'Article 41.

⁵⁰ Pour plus d'informations, voir partie IX.

Tableau 9
Mesures de sanctions

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 788 (1992) 19 novembre 1992	Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qu'en vue de l'instauration de la paix et de la stabilité au Libéria, tous les États appliqueront immédiatement un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement (par. 8)
Résolution 1343 (2001) 7 mars 2001	Décide de mettre fin aux interdictions imposées par le paragraphe 8 de la résolution 788 (1992) et de dissoudre le Comité créé par la résolution 985 (1995) (par. 1) <ul style="list-style-type: none"> a) Décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture au Libéria, par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs immatriculés chez eux, d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire; b) Décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture au Libéria, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés à l'alinéa a) ci-dessus; c) Décide que les mesures imposées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliqueront pas à la fourniture de matériel militaire non meurtrier, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation correspondantes, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité créé en application du paragraphe 14 [de la résolution]; d) Affirme que les mesures imposées à l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Libéria par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement (par. 5)
Résolution 1521 (2003) 22 décembre 2003	Décide de lever les interdictions imposées aux paragraphes 5, 6 et 7 de sa résolution 1343 (2001) et aux paragraphes 17 et 28 de sa résolution 1478 (2003) et de dissoudre le Comité créé par sa résolution 1343 (2001) (par. 1) <ul style="list-style-type: none"> a) Décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture au Libéria, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs immatriculés chez eux, d'armements et de matériel connexe, de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire; b) Décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture au Libéria, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés à l'alinéa a) ci-dessus; c) Réaffirme que les mesures visées aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliqueront à toutes les ventes ou livraisons d'armes et de matériel connexe à tout destinataire au Libéria, y compris tous les protagonistes non étatiques, tels que les Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie et le Mouvement pour la démocratie au Libéria, et tous les groupes armés et milices, qu'ils aient ou non cessé leurs activités; d) Décide que les mesures imposées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux livraisons d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture de services de formation ou d'assistance technique destinés uniquement à appuyer les activités de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) ou à être utilisés par elle;

e) Décide que les mesures imposées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux livraisons d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture de services de formation ou d'assistance technique destinés uniquement à appuyer un programme international de formation et de réforme des forces armées et des forces de police libériennes ou à être utilisés dans le cadre d'un tel programme, qui aura été approuvé à l'avance par le Comité créé en application du paragraphe 21 [de la résolution];

f) Décide que les mesures imposées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliqueront pas à la fourniture de matériel militaire non meurtrier, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni aux services connexes d'assistance technique ou de formation technique, qui auront été approuvés à l'avance par le Comité;

g) Affirme que les mesures imposées à l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Libéria par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement (par. 2)

Résolution 1579 (2004)
21 décembre 2004

Décide, sur la base de l'évaluation effectuée plus haut des progrès accomplis par le Gouvernement national de transition du Libéria en vue de satisfaire les conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003) :

a) De reconduire les mesures concernant les armes et les voyages imposées aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution et de les réexaminer dans un délai de six mois (par. 1)

Résolution 1607 (2005)
21 juin 2005

Note que les mesures visant les armes, les voyages et le bois d'œuvre édictées aux paragraphes 2, 4 et 10, respectivement, de la résolution 1521 (2003) et reconduites au paragraphe 1 de sa résolution 1579 (2004) restent en vigueur jusqu'au 21 décembre 2005 (par. 9)

Résolution 1683 (2006)
13 juin 2006

Décide que les mesures prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) ne s'appliqueront pas aux armes et munitions dont disposent déjà les membres des Services spéciaux de sécurité à des fins de formation et qui ont fait l'objet d'une approbation préalable au titre de l'alinéa e) du paragraphe 2 de la part du Comité créé en application du paragraphe 21 de ladite résolution, et que ces armes et munitions peuvent rester sous la garde des Services spéciaux de sécurité aux fins opérationnelles voulues (par. 1)

Décide également que les mesures imposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la résolution ne s'appliqueront pas à des quantités limitées d'armes et de munitions, approuvées par avance au cas par cas par le Comité, qui sont destinées aux membres des forces de police et de sécurité du Gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) en octobre 2003 (par. 2)

Résolution 1731 (2006)
20 décembre 2006

Décide, au vu de son évaluation des progrès accomplis à ce jour en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003) :

a) De reconduire pour une nouvelle période de 12 mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures concernant les armes imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et celles concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003);

b) Que les mesures concernant les armes imposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) ne s'appliqueront pas aux fournitures, notifiées à l'avance au Comité créé par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003), de matériel militaire non légal – autre que les armes et munitions de ce type – destiné à l'usage exclusif de la police et des forces de sécurité libériennes, qui ont été contrôlées et entraînées depuis le début de la Mission des Nations Unies au Libéria (par. 1)

Résolution 1792 (2007)
19 décembre 2007

Décide, au vu de son évaluation des progrès accomplis à ce jour en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003) :

a) De reconduire pour une nouvelle période de 12 mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures concernant les armes imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et par l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006), et celles concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution (par. 1)

Embargo sur les armes : modifications en 2008-2009

Résolution 1854 (2008)
19 décembre 2008

Décide, au vu de son évaluation des progrès accomplis à ce jour en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003) :

a) De reconduire pour une nouvelle période de 12 mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures concernant les armes imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et par l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006), et celles concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003);

b) D'exiger des États Membres qu'ils informent le Comité créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) de toute livraison d'armes et de matériel connexe effectuée conformément aux alinéas e) ou f) du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003), au paragraphe 2 de la résolution 1683 (2006) ou à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006) (par. 1)

Résolution 1903 (2009)
17 décembre 2009

Décide que les mesures sur les armes, précédemment imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et par le paragraphe 1 b) de la résolution 1731 (2006), sont remplacées par celles énoncées au paragraphe 4 ci-après et ne s'appliqueront pas, pendant la période indiquée au paragraphe 4 ci-après, à la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériels connexes ni à la fourniture au Gouvernement libérien d'une aide, de conseils ou d'une formation liés à des activités militaires (par. 3)

Décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher, pendant une période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou en utilisant des navires battant leur pavillon ou des aéronefs immatriculés auprès d'eux, d'armes et de tous matériels connexes ainsi que la fourniture, à toute entité non gouvernementale ou à tout individu opérant sur le territoire du Libéria, d'une aide, de conseils ou d'une formation quelconques liés à des activités militaires, y compris sous la forme d'un financement ou d'une aide financière (par. 4)

Décide que les mesures prescrites au paragraphe 4 ci-dessus ne s'appliqueront pas :

a) Aux fournitures d'armes et de matériels connexes ni à la formation et à l'assistance techniques destinées uniquement à appuyer la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) ou à son usage;

b) Aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Libéria, pour leur usage personnel uniquement, par des personnels des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires et du développement ou des personnels connexes;

c) Aux autres fournitures de matériels militaires non meurtriers destinés uniquement à un usage humanitaire ou de protection, ni à l'assistance technique et à la formation connexes notifiées à l'avance au Comité conformément au paragraphe 6 [de la résolution] (par. 5)

Décide que, pendant la période indiquée au paragraphe 4 ci-dessus, tous les États aviseront à l'avance le Comité de tout envoi d'armes et de matériels connexes au Gouvernement libérien, ou de toute fourniture pour ce dernier d'une assistance, de conseils ou d'une formation liés à des activités militaires, sauf dans les cas visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 ci-dessus, et souligne qu'il importe que les notifications soient accompagnées de toutes les informations pertinentes, dont, le cas échéant, le type et la quantité d'armes et de munitions livrées, l'utilisateur final, la date de livraison et l'itinéraire d'acheminement prévus; et réitère que le Gouvernement libérien devra par la suite marquer les armes et les munitions, tenir un registre concernant ces armes et munitions, et informer officiellement le Comité que ces mesures ont été prises (par. 6)

Gel des avoirs : mesures prises avant 2008-2009

- Résolution 1532 (2004)
12 mars 2004
- Décide que, pour empêcher que l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor, les membres de sa proche famille, en particulier Jewell Howard Taylor et Charles Taylor, Jr., hauts fonctionnaires de l'ancien régime Taylor, ou des membres de son entourage, alliés ou associés, identifiés par le Comité créé conformément au paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003), n'utilisent les fonds et biens détournés pour entraver le rétablissement de la paix et de la stabilité au Libéria et dans la sous-région, tous les États doivent immédiatement geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou ultérieurement, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des susdites personnes ou d'autres personnes identifiées par le Comité, y compris les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques détenus par des entités appartenant à ou contrôlées directement ou indirectement par l'une d'entre elles ou par toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres identifiée par le Comité, et veiller à empêcher leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire de les mettre directement ou indirectement à la disposition de ces personnes, non plus que tous autres fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit (par. 1)
- Décide que les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques :
- a) Qui sont considérés par le ou les État(s) concerné(s) comme étant nécessaires à la couverture de dépenses essentielles, à savoir l'achat de produits alimentaires, le paiement de loyers ou le remboursement d'hypothèques, l'achat de médicaments et les frais de traitements médicaux, le paiement d'impôts, de primes d'assurance et de redevances afférentes aux services publics, ou comme étant destinés, exclusivement, au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de frais afférents à la prestation de services juridiques, au paiement de droits ou redevances afférents à la garde ou à la gestion courante des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques gelés, sous réserve que le Comité ait reçu préalablement de l'État ou des États concerné(s) notification de leur intention d'autoriser, aux fins visées, l'accès à ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques et qu'il n'ait pas signifié son refus dans les deux jours ouvrables suivant la notification;
 - b) Qui sont considérés par le ou les État(s) concerné(s) comme étant nécessaires aux fins de dépenses extraordinaires, à condition que le Comité en ait été avisé par le ou lesdits État(s) concerné(s) et sous réserve de son approbation; ou
 - c) Qui sont considérés par le ou les État(s) concerné(s) comme étant sous le coup d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une sentence arbitrale, auxquels cas les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques peuvent être utilisés aux fins d'exécution de ces décisions, à condition que celles-ci soient antérieures à la date de la présente résolution, n'aient pas été rendues au bénéfice d'une personne visée au paragraphe 1 ci-dessus ou d'une personne ou d'une entité identifiées par le Comité; et que celui-ci en ait été avisé par le ou les État(s) concerné(s) (par. 2)
- Décide que tous les États peuvent autoriser que les comptes visés par les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus soient en outre crédités :
- a) Des intérêts ou autres gains rapportés par ces comptes; et
 - b) Des versements effectués en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations antérieurs à la date à laquelle ces comptes sont tombés sous le coup des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, à condition que ces intérêts, autres gains et versements restent eux-mêmes sous le coup de ces dispositions (par. 3)
- Annonce qu'il a l'intention d'envisager s'il convient de mettre à la disposition du Gouvernement libérien les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques gelés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, une fois que ce gouvernement aura adopté des pratiques comptables et des méthodes d'audit transparentes garantissant qu'il sera fait usage de façon responsable des recettes publiques dans l'intérêt direct du peuple libérien (par. 6)
- Résolution 1731 (2006)
20 décembre 2006
- Note que les mesures résultant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) restent en vigueur et confirme à nouveau son intention de les réexaminer au moins une fois par an (par. 2)

Résolution 1792 (2007)
19 décembre 2007

Rappelle que les mesures résultant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) restent en vigueur, prend note avec préoccupation des conclusions du Groupe d'experts sur l'absence de progrès à cet égard, et demande au Gouvernement libérien de continuer à s'efforcer par tous moyens nécessaires de s'acquitter de ses obligations (par. 2)

Gel des avoirs : modifications en 2008-2009

Résolution 1854 (2008)
19 décembre 2008

Rappelle que les mesures résultant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) restent en vigueur, prend note avec préoccupation des conclusions du Groupe d'experts sur l'absence de progrès à cet égard, et demande au Gouvernement libérien de continuer à s'efforcer par tous moyens nécessaires de s'acquitter de ses obligations (par. 2)

Résolution 1903 (2009)
17 décembre 2009

Rappelle que les mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004)) restent en vigueur, prend acte avec beaucoup de préoccupation des conclusions du Groupe d'experts sur l'absence de progrès concernant l'application, parmi ces mesures, des mesures financières, et exige que le Gouvernement libérien fasse tous les efforts nécessaires pour s'acquitter de ses obligations (par. 2)

Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : mesures prises avant 2008-2009

Résolution 1521 (2003)
22 décembre 2003

Décide de lever les interdictions imposées aux paragraphes 5, 6 et 7 de sa résolution 1343 (2001) et aux paragraphes 17 et 28 de sa résolution 1478 (2003) et de dissoudre le Comité créé par sa résolution 1343 (2001) (par. 1)

a) Décide aussi que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de tous les individus, désignés par le Comité, qui font peser une menace sur le processus de paix au Libéria, ou qui mènent des activités visant à porter atteinte à la paix et à la stabilité au Libéria et dans la sous-région, y compris les hauts responsables du gouvernement de l'ancien Président Charles Taylor et leurs conjoints, les membres des anciennes forces armées libériennes qui conservent des liens avec l'ancien Président Charles Taylor, les personnes dont le Comité aura établi qu'elles agissent en violation des dispositions du paragraphe 2 [de la résolution], et toutes autres personnes associées à des entités fournissant un appui financier ou militaire à des groupes rebelles armés au Libéria ou dans des pays de la région, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire;

b) Décide que les mesures imposées à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus continueront de s'appliquer aux personnes déjà désignées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 de la résolution 1343 (2001), en attendant que le Comité ait désigné les personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus;

c) Décide que les mesures imposées à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus ne s'appliqueront pas si le Comité détermine que le voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou s'il conclut qu'une dérogation favoriserait par ailleurs la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir l'instauration de la paix, de la stabilité et de la démocratie au Libéria et l'établissement d'une paix durable dans la sous-région (par. 4)

Résolution 1579 (2004)
21 décembre 2004

Décide, sur la base de l'évaluation effectuée plus haut des progrès accomplis par le Gouvernement national de transition du Libéria en vue de satisfaire les conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003) :

a) De reconduire les mesures concernant les armes et les voyages imposées aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution et de les réexaminer dans un délai de six mois (par. 1)

Résolution 1607 (2005)
21 juin 2005

Note que les mesures visant les armes, les voyages et le bois d'œuvre édictées aux paragraphes 2, 4 et 10, respectivement, de la résolution 1521 (2003) et reconduites au paragraphe 1 de sa résolution 1579 (2004) restent en vigueur jusqu'au 21 décembre 2005 (par. 9)

Résolution 1647 (2005)
20 décembre 2005

Décide, sur la base de son évaluation des progrès accomplis à ce jour en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003) :

a) De reconduire pour une nouvelle période de 12 mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures concernant les armes et les voyages imposées par les paragraphes 2 et 4 de sa résolution 1521 (2003) (par. 1)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1688 (2006) 16 juin 2006	Décide que les mesures imposées au paragraphe 4 a) de la résolution 1521 (2003) ne s'appliqueront pas à l'ancien Président Taylor aux fins des voyages liés à son procès devant le Tribunal spécial [pour la Sierra Leone] ou à l'exécution du jugement et que l'interdiction de voyager sera levée pour tous témoins dont la présence sera requise au procès (par. 9)
Résolution 1731 (2006) 20 décembre 2006	Décide, au vu de son évaluation des progrès accomplis à ce jour en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003) : a) De reconduire pour une nouvelle période de 12 mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures concernant les armes imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et celles concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) (par. 1)
Résolution 1792 (2007) 19 décembre 2007	Décide, au vu de son évaluation des progrès accomplis à ce jour en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003): a) De reconduire pour une nouvelle période de 12 mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures concernant les armes imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et par l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006), et celles concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution (par. 1)
Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : modifications en 2008-2009	
Résolution 1854 (2008) 19 décembre 2008	Décide, au vu de son évaluation des progrès accomplis à ce jour en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003) : a) De reconduire pour une nouvelle période de 12 mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures concernant les armes imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et par l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006), et celles concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) (par. 1)
Résolution 1903 (2009) 17 décembre 2009	Décide de reconduire les mesures concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) pour une période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution (par. 1)

Tableau 10
Autres mesures en vertu de l'Article 41

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Intention de revoir le régime de sanctions	
Résolution 1854 (2008) 19 décembre 2008	Décide, au vu de son évaluation des progrès accomplis à ce jour en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003) : ...

c) De revoir toutes mesures ci-dessus à la demande du Gouvernement libérien, dès lors que celui-ci lui aura fait savoir, éléments d'appréciation à l'appui, que les conditions mises par la résolution 1521 (2003) à la levée des mesures ont été satisfaites (par. 1)

Confirme à nouveau son intention de réexaminer au moins une fois par an les mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) et charge le Comité, agissant en coordination avec les États ayant soumis les demandes d'inscription correspondantes et avec l'aide du Groupe d'experts, de mettre à jour, s'il y a lieu, les informations mises à la disposition du public sur les motifs qui ont présidé aux inscriptions de noms sur les listes des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, ainsi que les directives du Comité, en particulier les dispositions relatives aux procédures d'inscription et de radiation (par. 3)

Résolution 1903 (2009)
17 décembre 2009

Reconfirme son intention de revoir, au moins une fois par an, les mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) et donne pour instruction au Comité, agissant en coordination avec les États ayant soumis les demandes d'inscription correspondantes et avec le concours du Groupe d'experts, d'actualiser, s'il y a lieu, les informations mises à la disposition du public sur les motifs expliquant les inscriptions sur les listes concernant les interdictions de voyage et le gel des avoirs, ainsi que ses directives (par. 7)

Décide de revoir, à la demande du Gouvernement libérien, toute mesure indiquée ci-dessus, une fois que celui-ci lui aura fait savoir que les conditions énoncées dans la résolution 1521 (2003) pour la levée des mesures restrictives sont satisfaites, et lui aura fourni des informations justifiant cette affirmation (par. 8)

Mesures imposées à l'encontre du Rwanda

Historique

Le régime de sanctions institué contre le Rwanda en 1994 imposait un embargo complet sur les armes. Dans la résolution 1011 (1995), l'application de l'embargo sur les armes a été limitée aux forces non gouvernementales. Pendant la période, le suivi de l'application des sanctions a été assuré par un comité des sanctions créé par la résolution 918 (1994)⁵¹.

⁵¹ Pour plus d'informations, voir partie IX.

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

Par sa résolution 1823 (2008) du 10 juillet 2008, le Conseil a décidé de mettre fin aux interdictions imposées aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1011 (1995) et de dissoudre le Comité créé en application de la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda.

On trouvera dans le tableau 11 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des mesures de sanctions prises en vertu de l'Article 41.

Tableau 11

Mesures de sanctions

Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009

Résolution 918 (1994)
17 mai 1994

Décide que tous les États empêcheront la vente ou la livraison au Rwanda, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange (par. 13)

Décide que les dispositions énoncées aux paragraphes 13 et 15 [de la résolution] ne s'appliquent pas aux activités relatives à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et à la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda/Rwanda (par. 16)

**Partie VII. Actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix
et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)**

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1005 (1995) 17 juillet 1995	Décide que, nonobstant les restrictions imposées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994), les quantités voulues d'explosifs exclusivement destinés aux programmes de déminage entrepris à des fins humanitaires pourront être fournies au Rwanda pourvu que des demandes à cet effet aient été présentées au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) et que celui-ci y ait accédé (par. 1)
Résolution 1011 (1995) 16 août 1995	<p>Décide, avec effet immédiat et jusqu'au 1er septembre 1996, que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) ne s'appliquent pas à la vente ni à la livraison d'armements et de matériels connexes au Gouvernement rwandais par des points d'entrée désignés sur une liste que ce gouvernement fournira au Secrétaire général, qui la communiquera promptement à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (par. 7)</p> <p>Décide aussi que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) en ce qui concerne la vente ou la livraison d'armements et de matériels connexes au Gouvernement rwandais seront levées le 1er septembre 1996, à moins qu'il n'en décide autrement après avoir examiné le deuxième rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 12 [de la résolution] (par. 8)</p> <p>Décide en outre, en vue d'interdire toute vente et livraison d'armements et de matériels connexes aux forces non gouvernementales aux fins d'utilisation au Rwanda, que tous les États doivent continuer d'empêcher la vente ou la livraison au Rwanda ou à des personnes se trouvant dans des États voisins, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange, si les armements ou matériels vendus ou livrés sont destinés à être utilisés au Rwanda par des entités autres que le Gouvernement rwandais, comme il est indiqué plus haut aux paragraphes 7 et 8 (par. 9)</p> <p>Décide qu'aucun armement et aucun matériel connexe vendus ou livrés au Gouvernement rwandais ne pourront être, directement ou indirectement, revendus, transférés ou remis à des fins d'utilisation à un État voisin du Rwanda ou à quiconque n'est pas au service du Gouvernement rwandais (par. 10)</p> <p>Décide en outre que les États doivent notifier au Comité créé par la résolution 918 (1994) toutes les exportations d'armements ou de matériels connexes de leur territoire à destination du Rwanda, que le Gouvernement rwandais doit marquer et enregistrer toutes ses importations d'armements et de matériels connexes et en informer le Comité, et que le Comité doit lui faire périodiquement rapport sur les notifications ainsi reçues (par. 11)</p>
Résolution 1053 (1996) 23 avril 1996	<p>Se déclare résolu à faire appliquer pleinement conformément à sa résolution 1011 (1995) l'interdiction de vendre ou de fournir à des forces non gouvernementales des armes et du matériel connexe destinés à être utilisés au Rwanda (par. 3)</p> <p>Demande instamment à tous les États, en particulier ceux de la région, d'accroître leurs efforts pour empêcher que des milices ou les anciennes forces gouvernementales rwandaises ne puissent recevoir un entraînement militaire et acheter ou se faire livrer des armes, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de l'embargo sur les armes, y compris en créant tous mécanismes nationaux nécessaires à cet effet (par. 5)</p>
Résolution 1749 (2007) 28 mars 2007	Décide de mettre fin immédiatement aux mesures imposées par le paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995) (par. 1)
Embargo sur les armes : modifications en 2008-2009	
Résolution 1823 (2008) 10 juillet 2008	Décide de mettre fin aux interdictions imposées aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1011 (1995) (par. 1)

Mesures imposées à l'encontre de la Sierra Leone

Historique

Le régime de sanctions a été institué à l'encontre de la Sierra Leone par la résolution 1132 (1997), aux termes de laquelle le Conseil a imposé un embargo sur les armements et le matériel connexe et sur le pétrole, ainsi qu'une interdiction de voyager visant les membres de la junte militaire. En 1998, les premières mesures ont été levées et un embargo sur les armes ciblé ainsi qu'une interdiction de voyager ont été imposés contre les forces non gouvernementales en

Sierra Leone et les chefs de l'ancienne junte militaire et du Front révolutionnaire uni⁵².

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de modification du régime de sanctions.

On trouvera dans le tableau 12 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des mesures de sanctions prises en vertu de l'Article 41.

⁵² Un embargo sur les exportations de diamants a été imposé entre 2000 et 2003. Pour plus d'informations, voir les volumes précédents du *Répertoire*.

Tableau 12
Mesures de sanctions

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 1132 (1997) 8 octobre 1997	Décide que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture à la Sierra Leone par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, de pétrole, de produits pétroliers, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipement paramilitaire et de pièces détachées y afférentes, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire (par. 6)
Résolution 1171 (1998) 5 juin 1998	Décide de mettre fin aux interdictions imposées par les paragraphes 5 et 6 de la résolution 1132 (1997) qui n'ont pas encore été levées (par. 1) Décide en outre, en vue d'interdire la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe aux forces non gouvernementales en Sierra Leone, que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture à ce pays, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires, ainsi que de pièces détachées y afférentes, sauf au Gouvernement sierra-léonais par les points d'entrée figurant sur une liste que ledit Gouvernement fera tenir au Secrétaire général, lequel la communiquera rapidement aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies (par. 2) Décide également que les restrictions visées au paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliqueront pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif en Sierra Leone du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ou de l'Organisation des Nations Unies (par. 3) Décide que les États notifieront au Comité créé par la résolution 1132 (1997), toutes les exportations d'armements ou de matériel connexe en provenance de leur territoire à destination de la Sierra Leone, que le Gouvernement sierra-léonais marquera, enregistrera et notifiera au Comité toutes ses importations d'armements et de matériel connexe, et que le Comité rendra compte régulièrement au Conseil desdites notifications (par. 4)
Résolution 1306 (2000) 5 juillet 2000	Rappelle aux États qu'ils ont l'obligation de respecter scrupuleusement les mesures imposées par la résolution 1171 (1998), et leur demande, s'ils ne l'ont pas déjà fait, d'appliquer, de renforcer ou de promulguer, selon le cas, des mesures législatives aux termes desquelles se rendent coupables d'une infraction pénale en droit interne leurs ressortissants ou d'autres personnes opérant sur leur territoire qui ne respectent pas les mesures visées au paragraphe 2 de cette résolution, et de rendre compte au Comité, le 31 juillet 2000 au plus tard, de l'application de ces mesures (par. 17)
Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 1132 (1997) 8 octobre 1997	Décide que tous les États interdiront aux membres de la junte militaire et aux membres adultes de leur famille, qui seront identifiés comme prévu au paragraphe 10 f) [de la résolution], d'entrer sur leur territoire ou d'y passer en transit, étant entendu

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
	que l'entrée ou le passage en transit de l'une quelconque de ces personnes dans un État particulier pourront être autorisés par le Comité créé en vertu du paragraphe 10 pour des raisons humanitaires avérées ou à des fins compatibles avec le paragraphe 1, et étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire (par. 5)
Résolution 1171 (1998) 5 juin 1998	Décide de mettre fin aux interdictions imposées par les paragraphes 5 et 6 de la résolution 1132 (1997) qui n'ont pas encore été levées (par. 1) Décide que tous les États interdiront aux chefs de l'ancienne junte militaire et du Front révolutionnaire uni, qui seront identifiés par le Comité créé par la résolution 1132 (1997), d'entrer sur leur territoire ou d'y passer en transit, étant entendu que l'entrée ou le passage en transit de l'une quelconque de ces personnes pourront être autorisés par ledit Comité et étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire (par. 5)
Résolution 1306 (2000) 5 juillet 2000	Voir ci-dessus le paragraphe 17 de la résolution, sous « Embargo sur les armes »
Résolution 1793 (2007) 21 décembre 2007	Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide que les mesures imposées par le paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998) ne s'appliquent pas aux voyages de tous témoins dont la présence au procès devant le Tribunal spécial est nécessaire (par. 8)

^a Il n'y a eu aucune modification en 2008-2009.

Mesures imposées à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban

Historique

Dans un premier temps, le Conseil a imposé par sa résolution 1267 (1999) un gel des avoirs ainsi que d'autres mesures à l'encontre des Taliban; elles ont été élargies par toute une série de résolutions, dont notamment les résolutions 1333 (2000) et 1390 (2002), pour inclure un embargo sur les armes, le gel des avoirs et une interdiction de voyager visant Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités y associés.

Pendant la période, le suivi de l'application des sanctions a été assuré par un comité des sanctions créé

par la résolution 1518 (2003) et par un groupe d'appui analytique et de surveillance. En outre, un Bureau du Médiateur a été créé pour s'occuper des demandes de radiation⁵³.

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

Au cours de la période de étudiée, le Conseil a réaffirmé dans deux résolutions distinctes les mesures d'embargo sur les armes, de gel des avoirs et d'interdiction de voyager imposées à Al-Qaida et aux Taliban.

On trouvera dans les tableaux 13 et 14 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des mesures de sanctions prises en vertu de l'Article 41.

⁵³ Pour plus d'informations, voir partie IX.

Tableau 13
Mesures de sanctions

Décision

Dispositions

Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009

Résolution 1333 (2000)
19 décembre 2000

Décide que tous les États :

a) Empêcheront la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tels qu'identifiés par le Comité créé par la résolution 1267 (1999), par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armes et de matériels militaires associés de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériels paramilitaires et pièces de rechange qui leur sont destinées;

b) Empêcheront la vente, la fourniture ou le transfert vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tel que le Comité l'a identifié, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, de conseils techniques et de moyens d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires du personnel armé placé sous le contrôle des Taliban;

c) Retireront tous leurs fonctionnaires, agents, conseillers, personnel militaire et les autres nationaux employés par contrat ou autre arrangement qui sont présents en Afghanistan pour conseiller les Taliban au sujet de questions militaires ou de sécurité, et engageront leurs autres nationaux à quitter le pays (par. 5)

Décide que les mesures imposées par le paragraphe 5 ci-dessus ne s'appliqueront pas aux fournitures de matériel militaire non létal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ni à l'assistance technique ou l'entraînement connexes, que le Comité aura approuvés au préalable, et affirme que ces mesures ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés en Afghanistan par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel uniquement (par. 6)

Résolution 1390 (2002)
16 janvier 2002

Décide que tous les États doivent prendre les mesures ci-après à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés figurant sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), qui doit être mise à jour périodiquement par le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999) :

...

c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires (par. 2)

Résolution 1526 (2004)
30 janvier 2004

Décide d'améliorer, comme indiqué dans les paragraphes ci-après de la présente résolution, la mise en œuvre des mesures imposées par le paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999), le paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000), et les

paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) en ce qui concerne Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, tels qu'ils figurent dans la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), comme suit :

...

c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires; et rappelle que tous les États doivent les appliquer à l'égard des personnes et entités figurant sur la liste (par. 1)

Résolution 1617 (2005)
29 juillet 2005

Décide que tous les États doivent prendre les mesures déjà imposées, aux paragraphes 4 b) de la résolution 1267 (1999), 8 c) de la résolution 1333 (2000) et 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), concernant le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et qui figurent dans la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), à savoir :

...

c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon, ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour tous les types de matériel susmentionnés, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires (par. 1)

Embargo sur les armes : modifications en 2008-2009

Résolution 1822 (2008)
30 juin 2008

Décide que tous les États doivent prendre les mesures résultant déjà de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000), et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'il ressort de la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) :

...

c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à ces personnes, groupes, entreprises et entités, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs sous leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et l'équipement militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés, ainsi que de conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation portant sur des activités militaires (par. 1)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1904 (2009) 17 décembre 2009	<p>Décide que tous les États doivent prendre les mesures déjà prévues à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), à l'égard d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden, des Taliban et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, tels qu'inscrits sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) :</p> <p>...</p> <p>c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à ces personnes, groupes, entreprises et entités, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs sous leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et l'équipement militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés, ainsi que de conseils, d'une assistance ou d'une formation techniques portant sur des activités militaires (par. 1)</p>
Gel des avoirs : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1267 (1999) 15 octobre 1999	<p>Décide que tous les États imposeront le 14 novembre 1999 les mesures prévues au paragraphe 4 ci-après, à moins qu'il n'ait décidé avant cette date, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, que les Taliban se sont pleinement acquittés de l'obligation qui leur est imposée au paragraphe 2 [de la résolution] (par. 3)</p> <p>Décide en outre qu'afin d'assurer l'application du paragraphe 2 ci-dessus, tous les États devront :</p> <p>...</p> <p>b) Geler les fonds et autres ressources financières, tirés notamment de biens appartenant aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par eux, ou appartenant à, ou contrôlés par, toute entreprise appartenant aux Taliban ou contrôlée par les Taliban, tels qu'identifiés par le comité créé en application du paragraphe 6 [de la résolution], et veiller à ce que ni les fonds et autres ressources financières en question, ni tous autres fonds ou ressources financières ainsi identifiés ne soient mis à la disposition ou utilisés au bénéfice des Taliban ou de toute entreprise leur appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par les Taliban, que ce soit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire, à moins que le comité n'ait donné une autorisation contraire, au cas par cas, pour des motifs humanitaires (par. 4)</p>
Résolution 1333 (2000) 19 décembre 2000	<p>Rappelle à tous les États l'obligation qu'ils ont d'appliquer rigoureusement les mesures décrétées au paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) (par. 4)</p> <p>Décide que tous les États prendront de nouvelles mesures pour :</p> <p>...</p> <p>c) Geler sans retard les fonds et autres actifs financiers d'Oussama ben Laden et des individus et entités qui lui sont associés, tels qu'identifiés par le Comité, y compris l'organisation Al-Qaida, et les fonds tirés de biens appartenant à Oussama ben Laden et aux individus et entités qui lui sont associés ou contrôlés directement ou indirectement par eux, et veiller à ce que ni les fonds et autres ressources financières en question, ni</p>

	<p>tous autres fonds ou ressources financières ne soient mis à la disposition ou utilisés directement ou indirectement au bénéfice d'Oussama ben Laden, de ses associés ou de toute entité leur appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par eux, y compris l'organisation Al-Qaida, que ce soit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire, et prie le Comité de tenir, sur la base des informations communiquées par les États et les organisations régionales, une liste à jour des individus et entités que le Comité a identifiés comme étant associés à Oussama ben Laden, y compris l'organisation Al-Qaida (par. 8)</p>
Résolution 1388 (2002) 15 janvier 2002	<p>Décide que les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) ne s'appliquent pas aux appareils d'Ariana Afghan Airlines non plus qu'à ses fonds et autres ressources financières (par. 1)</p>
Résolution 1390 (2002) 16 janvier 2002	<p>Décide de maintenir les mesures imposées à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et prend note du maintien de l'application des mesures imposées à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), conformément au paragraphe 2 ci-après, et décide de mettre fin aux mesures imposées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) (par. 1)</p> <p>Décide que tous les États doivent prendre les mesures ci-après à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés figurant sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), qui doit être mise à jour périodiquement par le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999) :</p> <p>a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire (par. 2)</p>
Résolution 1452 (2002) 20 décembre 2002	<p>Décide que les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) et celles du paragraphe 1 et de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), ne s'appliquent pas aux fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques dont l'État compétent ou les États compétents ont déterminé qu'ils sont :</p> <p>a) Nécessaires pour des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs, ou nécessaires exclusivement pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques, ou de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques, sous réserve que l'État ou les États compétents aient préalablement notifié au Comité créé par la résolution 1267 (1999) qu'ils ont l'intention de donner accès selon que de besoin à ces fonds, actifs ou ressources, et à condition que le Comité ne prenne pas une décision contraire dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification;</p>

b) Nécessaires pour des dépenses extraordinaires, sous réserve que l'État compétent ou les États compétents aient notifié au Comité qu'il en est bien ainsi et que le Comité ait donné son approbation (par. 1)

Décide que tous les États peuvent permettre d'ajouter aux comptes assujettis aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) et à celles du paragraphe 1 et de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) :

a) Les intérêts ou autres sommes dues au titre de ces comptes; ou

b) Les versements dus au titre de contrats, accords ou obligations antérieurs à la date où ces comptes ont été soumis aux dispositions des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), ou 1390 (2002), à condition que lesdits intérêts, sommes et versements soient toujours assujettis à ces dispositions (par. 2)

Décide que l'exception prévue à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) sera caduque à compter de la date d'adoption de la présente résolution (par. 4)

Résolution 1526 (2004)
30 janvier 2004

Décide d'améliorer, comme indiqué dans les paragraphes ci-après de la présente résolution, la mise en œuvre des mesures imposées par le paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999), le paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000), et les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) en ce qui concerne Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, tels qu'ils figurent dans la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), comme suit :

a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire (par. 1)

Prie les États d'agir vigoureusement et fermement pour endiguer les flux de fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques destinés à des personnes ou des entités associées à l'organisation Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban, compte tenu, s'il y a lieu, des codes et des normes internationalement reconnus pour lutter contre le financement du terrorisme, y compris ceux visant à prévenir l'utilisation abusive d'organisations à but non lucratif et de systèmes de virement officieux/de remplacement (par. 4)

Résolution 1735 (2006)
22 décembre 2006

Décide que tous les États doivent prendre les mesures résultant déjà de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'il ressort de la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), à savoir :

a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établis sur leur territoire (par. 1)

Rappelle aux États l'obligation à eux faite par l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente résolution de bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques (par. 2)

Confirme que les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente résolution s'appliquent aux ressources économiques de toutes sortes (par. 3)

Souligne que les mesures imposées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente résolution s'appliquent à tous les types de ressources financières – y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes – utilisées pour soutenir le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban, ainsi que les personnes, les groupes, les entreprises et les entités qui leur sont associés (par. 20)

Gel des avoirs : modifications en 2008-2009

Résolution 1822 (2008)
30 juin 2008

Décide que tous les États doivent prendre les mesures résultant déjà de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000), et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'il ressort de la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) :

a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établis sur leur territoire (par. 1)

Confirme que les obligations visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent à tous les types de ressources économiques et financières – y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes – utilisées pour soutenir le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban, ainsi que les personnes, les groupes, les entreprises et les entités qui leur sont associés (par. 4)

Décision

Dispositions

Décide que les États pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus de tout paiement destiné aux personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, étant entendu que ces paiements resteront assujettis aux dispositions du paragraphe 1 et resteront gelés (par. 6)

Réaffirme les dispositions relatives aux possibilités de dérogation aux mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et rappelle aux États Membres de recourir aux procédures relatives aux dérogations conformément aux directives du Comité (par. 7)

Résolution 1904 (2009)
17 décembre 2009

Décide que tous les États doivent prendre les mesures déjà prévues à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), à l'égard d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden, des Taliban et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, tels qu'inscrits sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) :

a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire (par. 1)

Confirme que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus visent tous les types de ressources économiques et financières – y compris, mais pas seulement, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes – utilisées pour soutenir le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban, ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés (par. 4)

Confirme également que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus visent également le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste (par. 5)

Décide que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus de tout paiement destiné aux personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, pour autant que ces paiements restent assujettis aux dispositions du paragraphe 1 et soient gelés (par. 6)

Engage les États Membres à garder présentes à l'esprit, lorsqu'ils dégèlent les biens d'une personne décédée ou d'une entité qui a cessé d'exister et qui a donc été radiée de la Liste, les obligations énoncées dans la résolution 1373 (2001) et, en particulier, à empêcher que les biens dégèlés soient utilisés à des fins terroristes (par. 24)

Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : mesures prises avant 2008-2009

- Résolution 1390 (2002)
16 janvier 2002
- Décide que tous les États doivent prendre les mesures ci-après à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés figurant sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), qui doit être mise à jour périodiquement par le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999) :
- ...
- b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser l'entrée sur son territoire ou à exiger le départ de son territoire de ses propres citoyens et que le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire pour l'aboutissement d'une procédure judiciaire, ou quand le Comité détermine, uniquement au cas par cas, si cette entrée ou ce transit est justifié (par. 2)
- Résolution 1526 (2004)
30 janvier 2004
- Décide d'améliorer, comme indiqué dans les paragraphes ci-après de la présente résolution, la mise en œuvre des mesures imposées par le paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999), le paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000), et les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) en ce qui concerne Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, tels qu'ils figurent dans la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), comme suit :
- ...
- b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser l'entrée sur son territoire ou à exiger le départ de son territoire de ses propres citoyens et que le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire pour l'aboutissement d'une procédure judiciaire, ou quand le Comité détermine, uniquement au cas par cas, si cette entrée ou ce transit est justifié (par. 1)
- Résolution 1617 (2005)
29 juillet 2005
- Décide que tous les États doivent prendre les mesures déjà imposées, aux paragraphes 4 b) de la résolution 1267 (1999), 8 c) de la résolution 1333 (2000) et 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), concernant le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et qui figurent dans la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), à savoir :
- ...
- b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État de refuser l'entrée de ses propres citoyens sur son territoire ou d'exiger leur départ de son territoire et que le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire à l'aboutissement d'une procédure judiciaire, ou lorsque le Comité créé par la résolution 1267 (1999) établi, uniquement au cas par cas, que cette entrée ou ce transit est justifié (par. 1)

Décision

Dispositions

Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : modifications en 2008-2009

Résolution 1822 (2008)
30 juin 2008

Décide que tous les États doivent prendre les mesures résultant déjà de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000), et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'il ressort de la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) :

...

b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants d'entrer sur son territoire ou à exiger d'eux qu'ils quittent le territoire, le présent paragraphe ne s'appliquant pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ou lorsque le Comité détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifie (par. 1)

Résolution 1904 (2009)
17 décembre 2009

Décide que tous les États doivent prendre les mesures déjà prévues à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), à l'égard d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden, des Taliban et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, tels qu'inscrits sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) :

...

b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire ou à exiger d'eux qu'ils quittent le territoire, le présent paragraphe ne s'appliquant pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ou lorsque le Comité détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifie (par. 1)

Tableau 14

Autres mesures en vertu de l'Article 41

Décision

Dispositions

Critères d'inscription sur la liste

Résolution 1822 (2008)
30 juin 2008

Réaffirme que les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité est « associée » à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban sont les suivants :

a) Le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou les soutenir;

b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à ceux-ci;

c) Le fait de recruter pour le compte de ceux-ci;

<p>Résolution 1904 (2009) 17 décembre 2009</p>	<p>d) Le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent (par. 2)</p> <p>Réaffirme également que toute entreprise ou entité, possédée ou contrôlée directement ou indirectement par de tels groupes, personnes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban peut être inscrite sur la Liste (par. 3)</p> <p>Réaffirme que les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité est « associé » à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban sont les suivants :</p> <p>a) Le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou en vue de les soutenir;</p> <p>b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à ceux-ci;</p> <p>c) Le fait de recruter pour le compte de ceux-ci;</p> <p>d) Le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent (par. 2)</p> <p>Réaffirme également que toute entreprise ou entité qui est possédée ou contrôlée directement ou indirectement par de tels groupes, personnes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban ou qui les soutient de toute autre manière peut être inscrite sur la Liste (par. 3)</p>
--	--

Intention de revoir le régime de sanctions

<p>Résolution 1822 (2008) 30 juin 2008</p>	<p>Décide d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 1 [de la résolution] dans 18 mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement (par. 40)</p>
<p>Résolution 1904 (2009) 17 décembre 2009</p>	<p>Décide d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 1 [de la résolution] dans 18 mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement (par. 48)</p>

Mesures imposées à l'encontre de la République démocratique du Congo

Historique

Dans sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à l'encontre de tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et des groupes qui n'étaient pas parties à l'Accord global et inclusif, en République démocratique du Congo. Par la suite, dans ses résolutions 1596 (2005), 1649 (2005) et 1698 (2006), il a étendu l'embargo sur les armes à tout destinataire sur le territoire, à l'exclusion de la plupart des unités de l'armée et de la police nationales, et a imposé un gel des avoirs et une interdiction de voyager à l'encontre de toute personne qui violait l'embargo sur les armes, des responsables politiques et militaires qui faisaient obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants, ou qui avaient recruté ou

employé des enfants dans des conflits armés, et des individus qui avaient commis des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé. Le Conseil a également demandé à la République démocratique du Congo et aux États frontaliers de l'Ituri et des Kivus de veiller à ce que tous les aéroports et aérodromes civils ou militaires sur leurs territoires respectifs ne soient pas employés à des fins incompatibles avec l'embargo sur les armes.

Pendant la période, le suivi de l'application des sanctions a été assuré par un comité créé par la résolution 1533 (2004) et par un groupe d'experts⁵⁴.

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

L'embargo sur les armes, le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et les mesures en matière d'aviation ont été reconduits quatre fois pendant la

⁵⁴ Pour plus d'informations sur ces organes, voir partie IX.

période, la dernière reconduction allant jusqu'au 30 novembre 2010, pour une période d'un an. Le Conseil a également apporté quelques modifications à ces mesures. Par sa résolution 1807 (2008) du 31 mars 2008, le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes s'appliquait à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo et ne s'appliquait plus aux activités militaires du Gouvernement de la République démocratique du Congo. Le Conseil a également adapté les mesures concernant le gel des avoirs et l'interdiction de voyager pour les faire appliquer : a) aux personnes ou entités agissant en violation l'embargo sur les armes; b) aux responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers qui faisaient obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes; c) aux responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo, qui faisaient obstacle à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion; d) aux responsables politiques et militaires opérant en République démocratique du Congo et recrutant ou employant des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable; et

e) aux personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés.

Par ailleurs, le Conseil a rétabli les mesures en matière de transport et d'aviation qui demandaient aux gouvernements de la région, entre autres, de veiller à ce que les aéronefs y opèrent conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, notamment en vérifiant la validité des documents de bord; de tenir le registre de toutes les informations concernant les vols en partance ou à destination de la République démocratique du Congo; et d'une façon générale, de veiller à ce qu'aucun aéroport ou aérodrome civil ou militaire sur leurs territoires respectifs ne soit utilisé à des fins incompatibles avec l'embargo sur les armes.

On trouvera dans les tableaux 15, 16 et 17 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des mesures de sanctions prises en vertu de l'Article 41.

Tableau 15
Mesures de sanctions

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1493 (2003) 28 juillet 2003	<p>Décide que tous les États, y compris la République démocratique du Congo, prendront, pour une période initiale de 12 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance, de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif, en République démocratique du Congo (par. 20)</p> <p>Décide que les mesures imposées par le paragraphe 20 ci-dessus ne s'appliqueront pas :</p> <p>a) Aux fournitures destinées à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), à la Force multinationale intérimaire d'urgence déployée à Bunia et aux forces intégrées de l'armée et de la police nationales congolaises;</p> <p>b) Aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et à l'assistance technique et à la formation connexes, dont le Secrétaire général aura été notifié à l'avance par l'intermédiaire de son Représentant spécial (par. 21)</p>

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1533 (2004) 12 mars 2004	Réaffirme l'exigence faite à tous les États, à l'article 20 de la résolution 1493 (2003), de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture d'armes et de tout matériel ou assistance s'y rapportant, aux groupes armés opérant dans le Nord et le Sud Kivu et en Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 septembre 2002 (par. 1)
Résolution 1596 (2005) 18 avril 2005	Rappelle les mesures édictées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) prorogées jusqu'au 31 juillet 2005 par la résolution 1552 (2004), décide que ces mesures s'appliqueront désormais à tout destinataire en République démocratique du Congo, et réitère que l'assistance comprend le financement et l'aide financière se rapportant à des activités militaires (par. 1) Décide que les mesures ci-dessus ne s'appliqueront pas : a) Aux fournitures d'armes et de matériel connexe, ou de formation et d'assistance destinées aux seuls soutien et usage des unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo, dès lors que lesdites unités : – Auront achevé le processus de leur intégration, ou – Opéreront, respectivement, sous le commandement de l'état-major intégré des Forces armées ou de la Police nationale de la République démocratique du Congo, ou – Seront en cours d'intégration, sur le territoire de la République démocratique du Congo en dehors des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et du district d'Ituri; b) Aux fournitures d'armes et de matériel connexe ainsi qu'à la formation technique ou à l'assistance exclusivement destinées au soutien ou à l'usage de la MONUC; c) Aux fournitures de matériel militaire non légal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, ainsi qu'à l'assistance technique et à la formation connexes, dont le Comité aura reçu notification à l'avance conformément à l'article 8 e) de la résolution 1533 (2004) (par. 2) Décide que tout envoi futur d'armes ou de matériel connexe conformément aux dérogations prévues à l'article 2 a) ci-dessus devra se faire exclusivement sur les sites de destination qui auront été désignés par le Gouvernement d'unité nationale et de transition, en coordination avec la MONUC, et notifiés à l'avance au Comité (par. 4)
Résolution 1649 (2005) 21 décembre 2005	Exige que les Gouvernements de l'Ouganda, du Rwanda, de la République démocratique du Congo et du Burundi prennent des mesures pour faire cesser l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005), et renouvelé par la résolution 1616 (2005), ou aux activités de groupes armés présents dans la région (par. 15)
Résolution 1771 (2007) 10 août 2007	Réaffirme le paragraphe 21 de la résolution 1493 (2003) et le paragraphe 2 de la résolution 1596 (2005), et rappelle en particulier que les mesures visées au paragraphe 1 [de la résolution] ne s'appliquent pas aux fournitures d'armes et de matériel connexe ou de formation technique et d'assistance exclusivement destinées aux seuls soutien et usage des unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo, dès lors que lesdites unités : a) Ont achevé le processus d'intégration; ou b) Opèrent, respectivement, sous le commandement de l'état-major intégré des Forces armées ou de la Police nationale de la République démocratique du Congo; ou c) Sont en cours d'intégration, sur le territoire de la République démocratique du Congo en dehors des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et du district de l'Ituri (par. 2) Décide que les mesures mentionnées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la formation technique et à l'assistance pour lesquelles le Gouvernement a donné son accord et qui sont exclusivement destinées au soutien des unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo en cours d'intégration dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri (par. 3)

Décide que les conditions spécifiées au paragraphe 4 de la résolution 1596 (2005), telles qu'elles s'appliquent actuellement au Gouvernement, s'appliquent aux fournitures d'armes et de matériel connexe ainsi que de formation technique et d'assistance qui sont conformes aux exemptions prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et note à cet égard que les États ont l'obligation de notifier ces fournitures à l'avance au Comité mentionné au paragraphe 7 (par. 4)

Embargo sur les armes : modifications en 2008-2009

Résolution 1799 (2008)
15 février 2008

Décide de reconduire jusqu'au 31 mars 2008 les mesures sur les armes imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) telles que modifiées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005) (par. 1)

Résolution 1804 (2008)
13 mars 2008

Souligne que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003), tel qu'étendu par la résolution 1596 (2005), interdit la fourniture d'armes et de matériel connexe ou de formation et d'assistance techniques à tous les groupes armés étrangers et aux milices congolaises illégales en République démocratique du Congo, à savoir les Forces démocratiques de libération du Rwanda, ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe et autres groupes armés rwandais (par. 7)

Résolution 1807 (2008)
31 mars 2008

Décide que, pendant une période supplémentaire se terminant le 31 décembre 2008, tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance et de tout service de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, y compris tout financement et toute aide financière, à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo (par. 1)

Décide que les mesures sur les armes, précédemment imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) et au paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005) telles que renouvelées au paragraphe 1 ci-dessus, ne s'appliquent plus à la fourniture, à la vente ou au transfert au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture d'une assistance ou de services de conseil ou de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires destinés au Gouvernement de la République démocratique du Congo (par. 2)

Décide en outre que les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Fourniture d'armes ou de matériel connexe, ou d'une formation ou d'une assistance technique, destinés exclusivement au soutien et à l'usage de la MONUC;
- b) Fourniture de vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en République démocratique du Congo par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement;
- c) Fourniture d'autres matériels militaires non létaux destinés exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et assistance technique ou formation connexes, dont le Comité aura reçu notification à l'avance conformément au paragraphe 5 (par. 3)

Décide de mettre fin aux obligations découlant du paragraphe 4 de la résolution 1596 (2005) et du paragraphe 4 de la résolution 1771 (2007) (par. 4)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

Décision

Dispositions

Résolution 1856 (2008)
22 décembre 2008

Exhorte tous les gouvernements de la région, en particulier ceux du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda, à régler de manière positive leurs problèmes communs de sécurité et de frontières et à mettre fin à l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes réaffirmé par la résolution 1807 (2008) ou à l'appui des activités des groupes armés présents dans la région, et à respecter l'engagement d'instaurer des relations diplomatiques bilatérales, qu'ils ont pris, dans le cadre de la Commission mixte tripartite plus un en septembre 2007 (par. 20)

Résolution 1857 (2008)
22 décembre 2008

Décide de reconduire jusqu'au 30 novembre 2009 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008), et réaffirme les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution (par. 1)

Résolution 1896 (2009)
30 novembre 2009

Décide de reconduire jusqu'au 30 novembre 2010 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008), et réaffirme les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution (par. 1)

Gel des avoirs : mesures prises en 2008-2009

Résolution 1596 (2005)
18 avril 2005

Décide que tous les États devront, pendant toute la durée d'application des mesures visées à l'article 1 [de la résolution], geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de l'adoption de la présente résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes que le Comité aura identifiées conformément à l'article 13, ou qui sont détenus par des entités ou contrôlés directement ou indirectement par toute personne agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, désignées par le Comité, et décide en outre que tous les États doivent veiller à ce que leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit (par. 15)

Décide que les dispositions de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques qui remplissent une des conditions suivantes :

a) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, des loyers ou les mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments ou des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance, des factures de services collectifs de distribution, ou pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés, ou des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt des fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, après que lesdits États ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès aux dits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du Comité dans les quatre jours ouvrables qui ont suivi;

b) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que lesdits États en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord

c) Les États concernés ont établi qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas une personne ou entité désignée par le Comité conformément à l'article 15 ci-dessus et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par les États concernés (par. 16)

Résolution 1649 (2005)
21 décembre 2005

Décide que, pour une période expirant le 31 juillet 2006, les dispositions des articles 13 à 16 de la résolution 1596 (2005) s'appliqueront également aux personnes suivantes, identifiées par le Comité créé en application de la résolution 1533 (2004):

Décision

Dispositions

	<p>a) Les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes;</p> <p>b) Les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo et notamment celles opérant dans le district d'Ituri, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (par. 2)</p>
Résolution 1698 (2006) 31 juillet 2006	<p>Décide que, pour une période expirant le 31 juillet 2007, les dispositions des articles 13 à 16 de la résolution 1596 (2005) s'appliqueront également aux personnes suivantes, agissant en République démocratique du Congo et identifiées par le Comité :</p> <ul style="list-style-type: none">– Les responsables politiques et militaires ayant recruté ou employé des enfants dans des conflits armés en violation du droit international applicable;– Les individus ayant commis des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés (par. 13)
Résolution 1771 (2007) 10 août 2007	<p>Décide de reconduire, pour la période spécifiée au paragraphe 1 [de la résolution], les mesures financières et sur les déplacements imposées par les paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), le paragraphe 2 de la résolution 1649 (2005) et le paragraphe 13 de la résolution 1698 (2006), et réaffirme les dispositions des paragraphes 14 et 16 de la résolution 1596 (2005) et du paragraphe 3 de la résolution 1698 (2006) (par. 6)</p>
Gel des avoirs : modifications en 2008-2009	
Résolution 1799 (2008) 15 février 2008	<p>Décide de reconduire, pour la période spécifiée au paragraphe 1, les mesures financières et relatives aux déplacements imposées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), au paragraphe 2 de la résolution 1649 (2005) et au paragraphe 13 de la résolution 1698 (2006) (par. 3)</p>
Résolution 1804 (2008) 13 mars 2008	<p>Rappelle que les mesures ciblées dont l'interdiction de voyager et le gel des avoirs imposées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) ont été étendues par les résolutions 1649 (2005) et 1698 (2006) aux responsables politiques et militaires des groupes armés opérant dans la République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement, au rapatriement librement consenti ou à la réinstallation des combattants appartenant à ces groupes, et souligne que ces mesures s'appliquent aux dirigeants des FDLR, ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe et autres groupes armés rwandais désignés conformément aux dispositions desdites résolutions (par. 5)</p> <p>Envisage, dans le cadre du prochain examen des mesures visées ci-dessus au paragraphe 5, d'en étendre l'applicabilité, selon qu'il conviendra et compte tenu de la participation ou de la contribution à l'opération de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration à d'autres membres des FDLR, des ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe ou autres groupes armés rwandais opérant dans le territoire de la République démocratique du Congo ou aux personnes qui leur fournissent d'autres formes d'assistance (par. 6)</p>
Résolution 1807 (2008) 31 mars 2008	<p>Décide que tous les États devront, pendant toute la durée d'application des mesures visées au paragraphe 1 [de la résolution], geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de la date d'adoption de la présente résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités que le Comité aura identifiées conformément au paragraphe 13, ou qui sont détenus par des entités qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de celles-ci ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, désignées par le Comité, et décide en outre que tous les États doivent veiller à ce que leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit (par. 11)</p>

Décide que les dispositions du paragraphe 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques qui remplissent une des conditions suivantes :

a) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution, ou pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés, ou des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, après que lesdits États ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du Comité dans les quatre jours ouvrables qui ont suivi;

b) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que lesdits États en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord;

c) Les États concernés ont établi qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas une personne ou entité désignée par le Comité conformément au paragraphe 13 ci-après et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par les États concernés (par. 12)

Décide également que les dispositions des paragraphes 9 et 11 ci-dessus s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité :

a) Les personnes ou entités agissant en violation des mesures prises par les États Membres conformément au paragraphe 1;

b) Les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes;

c) Les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

d) Les responsables politiques et militaires opérant en République démocratique du Congo et recrutant ou employant des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable;

e) Les personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés (par. 13)

Décide que, pour une nouvelle période expirant à la date indiquée au paragraphe 1, les mesures imposées aux paragraphes 9 et 11 continuent de s'appliquer aux personnes et entités déjà désignées conformément aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), au paragraphe 2 de la résolution 1649 (2005) et au paragraphe 13 de la résolution 1698 (2006), à moins que le Comité n'en décide autrement (par. 14)

Résolution 1857 (2008)
22 décembre 2008

Décide de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 [de la résolution], les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008), et réaffirme les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution (par. 3)

Décide que les mesures visées au paragraphe 3 ci-dessus s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité :

- a) Les personnes ou entités agissant en violation des mesures prises par les États Membres conformément au paragraphe 1;
 - b) Les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes;
 - c) Les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;
 - d) Les responsables politiques et militaires opérant en République démocratique du Congo et recrutant ou employant des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable;
 - e) Les personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés;
 - f) Les personnes faisant obstacle à l'accès à l'assistance humanitaire ou à sa distribution dans l'est de la République démocratique du Congo;
 - g) Les personnes ou entités appuyant les groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo au moyen du commerce illicite de ressources naturelles (par. 4)
- Décide également que, pour une nouvelle période prenant fin à la date indiquée au paragraphe 1, les mesures visées au paragraphe 3 ci-dessus continueront de s'appliquer aux personnes et entités déjà désignées en vertu des paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), du paragraphe 2 de la résolution 1649 (2005), du paragraphe 13 de la résolution 1698 (2006) et des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008), à moins que le Comité n'en décide autrement (par. 5)

Résolution 1896 (2009)
30 novembre 2009

Décide de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 [de la résolution], les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008), et réaffirme les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait aux personnes et entités visées au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008) (par. 3)

Mesures en matière de transport et d'aviation : mesures prises avant 2008-2009

Résolution 1596 (2005)
18 avril 2005

Décide que, pendant toute la durée d'application des mesures visées à l'article 1 [de la résolution], tous les gouvernements de la région, et en particulier ceux de la République démocratique du Congo et des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, devront prendre les mesures nécessaires en vue :

- a) De veiller à ce que les aéronefs opèrent dans la région conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, notamment en vérifiant la validité des documents de bord des aéronefs et des licences des pilotes;
- b) D'interdire immédiatement sur leurs territoires respectifs toute exploitation d'aéronefs qui serait contraire aux conditions de ladite Convention ou aux normes établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale, notamment lorsque sont utilisés des documents falsifiés ou périmés, et d'en faire notification au Comité, et de maintenir l'interdiction jusqu'à ce que le Comité ait été informé par les États ou par le Groupe d'experts que ces aéronefs remplissent lesdites conditions et normes, et ait déterminé qu'ils ne seront pas employés à des fins incompatibles avec les résolutions du Conseil de sécurité;
- c) De veiller à ce que tous les aéroports et aérodromes civils ou militaires sur leurs territoires respectifs ne soient pas employés à des fins incompatibles avec les mesures imposées à l'article 1 (par. 6)

Décide en outre que chacun des gouvernements de la région, en particulier ceux des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, ainsi que celui de la République démocratique du Congo, devra tenir à la disposition du Comité et du Groupe d'experts le registre de toutes les informations concernant les vols

en partance de leurs territoires respectifs vers des destinations en République démocratique du Congo, ainsi que les vols en partance de la République démocratique du Congo vers des destinations sur leurs territoires respectifs (par. 7)

Décide que, pendant toute la durée d'application des mesures visées à l'article 1, les gouvernements de la République démocratique du Congo d'une part, et des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus d'autre part, devront prendre les mesures nécessaires en vue :

a) De renforcer, chacun pour ce qui le concerne, les contrôles douaniers aux frontières entre l'Ituri ou les Kivus et les États limitrophes;

b) De s'assurer qu'aucun moyen de transport ne soit utilisé, sur leurs territoires respectifs, en violation des mesures prises par les États membres conformément à l'article 1, et le notifier à la MONUC, et

prie la MONUC et l'Opération des Nations Unies au Burundi, conformément à leurs mandats respectifs, d'apporter leur assistance à cette fin, là où elles disposent d'une présence permanente, aux autorités douanières compétentes de la République démocratique du Congo et du Burundi (par. 10)

Demande instamment à tous les États de mener des enquêtes sur les activités de leurs nationaux qui exploitent ou sont associés à l'exploitation d'aéronefs ou d'autres moyens de transport tels que ceux visés aux articles 6 et 10 utilisés pour le transfert d'armes ou de matériel connexe en violation des mesures imposées à l'article 1, et d'engager le cas échéant les procédures judiciaires appropriées à leur rencontre (par. 12)

Résolution 1771 (2007)
10 août 2007

Décide de reconduire, pour la période spécifiée au paragraphe 1 [de la résolution], les mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6, 7 et 10 de la résolution 1596 (2005) (par. 5)

Mesures en matière de transport et d'aviation : modifications en 2008-2009

Résolution 1799 (2008)
15 février 2008

Décide de reconduire, pour la durée prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures visant les transports imposées aux paragraphes 6, 7 et 10 de la résolution 1596 (2005) (par. 2)

Résolution 1807 (2008)
31 mars 2008

Décide que, pendant une période supplémentaire se terminant à la date citée au paragraphe 1 [de la résolution], tous les gouvernements de la région, et en particulier ceux de la République démocratique du Congo et des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, devront prendre les mesures nécessaires en vue :

a) De veiller à ce que les aéronefs opèrent dans la région conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, notamment en vérifiant la validité des documents de bord des aéronefs et des licences des pilotes;

b) D'interdire immédiatement sur leurs territoires respectifs toute exploitation d'aéronefs qui serait contraire aux conditions de ladite convention ou aux normes établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de documents falsifiés ou périmés, et notifier au Comité les mesures qu'ils prennent à cet égard;

c) De veiller à ce qu'aucun aéroport ou aérodrome civil ou militaire sur leurs territoires respectifs ne soit utilisé à des fins incompatibles avec les mesures imposées au paragraphe 1 (par. 6)

Rappelle qu'aux termes du paragraphe 7 de la résolution 1596 (2005), chacun des gouvernements de la région, en particulier ceux des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, ainsi que celui de la République démocratique du Congo, doit tenir à la disposition du Comité et du Groupe d'experts le registre de toutes les informations concernant les vols en partance de leurs territoires respectifs vers des destinations en République démocratique du Congo, ainsi que les vols en partance de la République démocratique du Congo vers des destinations sur leurs territoires respectifs (par. 7)

Décide que, pendant une période supplémentaire se terminant à la date citée au paragraphe 1, les Gouvernements de la République démocratique du Congo, d'une part, et, des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, d'autre part, devront prendre les mesures nécessaires en vue :

Décision

Dispositions

a) De renforcer, chacun pour ce qui le concerne, les contrôles douaniers aux frontières séparant l'Ituri et les Kivus des États voisins;

b) De veiller à ce qu'aucun moyen de transport ne soit utilisé, sur leurs territoires respectifs, en violation des mesures prises par les États Membres en application du paragraphe 1, et d'informer le Comité des infractions (par. 8)

Résolution 1857 (2008)
22 décembre 2008

Décide de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 [de la résolution], les mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008), et réaffirme les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution (par. 2)

Résolution 1896 (2009)
30 novembre 2009

Décide de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 [de la résolution], les mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008), et réaffirme les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution (par. 2)

Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : mesures prises avant 2008-2009

Résolution 1596 (2005)
18 avril 2005

Décide que, pendant toute la durée d'application des mesures visées à l'article 1 [de la résolution], tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes personnes dont il aura été établi par le Comité qu'elles agissent en violation des mesures prises par les États membres conformément à l'article 1, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent article ne peut contraindre un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire (par. 13)

Décide que les mesures imposées à l'article précédent ne s'appliqueront pas si le Comité établit à l'avance, et au cas par cas, que le voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou si le Comité conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir la paix et la réconciliation nationale en République démocratique du Congo et la stabilité dans la région (par. 14)

Résolution 1649 (2005)
21 décembre 2005

Voir ci-dessus le paragraphe 2 de la résolution, sous « Gel des avoirs »

Décide que les mesures imposées conformément à l'article 2 ainsi que celles prises conformément à l'article 13 de la résolution 1596 (2005) ne s'appliqueront pas lorsque le Comité aura, au cas par cas, donné son autorisation préalable au passage en transit des personnes rentrant sur le territoire de l'État dont elles ont la nationalité ou participant aux efforts tendant à traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire (par. 3)

Résolution 1698 (2006)
31 juillet 2006

Voir ci-dessus le paragraphe 13 de la résolution, sous « Gel des avoirs »

Résolution 1771 (2007)
10 août 2007

Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Gel des avoirs »

Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : modifications en 2008-2009

Résolution 1799 (2008)
15 février 2008

Voir ci-dessus le paragraphe 3 de la résolution, sous « Gel des avoirs »

Résolution 1804 (2008)
13 mars 2008

Voir ci-dessus les paragraphes 5 et 6 de la résolution, sous « Gel des avoirs »

Résolution 1807 (2008)
31 mars 2008

Décide que, pendant toute la durée d'application des mesures visées au paragraphe 1 [de la résolution], tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par le Comité en application du paragraphe 13, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire (par. 9)

Décide également que les mesures imposées au paragraphe 9 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
	<p>a) Lorsque le Comité établit à l'avance au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux;</p> <p>b) Lorsque le Comité conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir la paix et la réconciliation nationale en République démocratique du Congo et la stabilité dans la région;</p> <p>c) Lorsque le Comité autorise, préalablement et au cas par cas, le passage en transit des personnes rentrant sur le territoire de l'État dont elles ont la nationalité ou participant aux efforts tendant à traduire en justice les auteurs de graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire (par. 10)</p> <p>Voir aussi ci-dessus les paragraphes 13 et 14 de la résolution, sous « Gel des avoirs »</p>
Résolution 1857 (2008) 22 décembre 2008	Voir ci-dessus les paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution, sous « Gel des avoirs »
Résolution 1896 (2009) 7 décembre 2009	Voir ci-dessus le paragraphe 3 de la résolution, sous « Gel des avoirs »

Tableau 16 Mesures de coercition

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Contrôles frontaliers/douaniers : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1596 (2005) 18 avril 2005	<p>Décide que, pendant toute la durée d'application des mesures visées à l'article 1 [de la résolution], les gouvernements de la République démocratique du Congo d'une part, et des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus d'autre part, devront prendre les mesures nécessaires en vue :</p> <p>a) De renforcer, chacun pour ce qui le concerne, les contrôles douaniers aux frontières entre l'Ituri ou les Kivus et les États limitrophes;</p> <p>b) De s'assurer qu'aucun moyen de transport ne soit utilisé, sur leurs territoires respectifs, en violation des mesures prises par les États membres conformément à l'article 1, et le notifier à la MONUC, et</p> <p>prie la MONUC et l'Opération des Nations Unies au Burundi, conformément à leurs mandats respectifs, d'apporter leur assistance à cette fin, là où elles disposent d'une présence permanente, aux autorités douanières compétentes de la République démocratique du Congo et du Burundi (par. 10)</p>
Résolution 1771 (2007) 10 août 2007	Voir dans le tableau 15 ci-dessus le paragraphe 5 de la résolution, sous « Mesures en matière de transport et d'aviation »
Contrôles frontaliers/douaniers : modifications en 2008-2009	
Résolution 1807 (2008) 31 mars 2008	Voir dans le tableau 15 ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Mesures en matière de transport et d'aviation »
Inspections de fret : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1533 (2004) 12 mars 2004	<p>Prie la MONUC de continuer à utiliser tous les moyens, dans la limite de ses capacités, pour s'acquitter des tâches indiquées à l'article 19 de la résolution 1493 (2003), et en particulier pour inspecter, autant qu'elle l'estime nécessaire sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière au Nord et au Sud Kivu et en Ituri (par. 3)</p>

Décision

Dispositions

Inspections de fret : modifications en 2008-2009

Résolution 1856 (2008)
22 décembre 2008

Décide qu'à compter de la date d'adoption de la présente résolution, la MONUC, agissant en étroite collaboration avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, aura pour mandat ce qui suit dans cet ordre de priorité :

...

n) Surveiller l'application des mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008), en coopération, en tant que de besoin, avec les gouvernements concernés et avec le groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004), y compris en inspectant, autant qu'elle l'estime nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport passant par les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri (par. 3)

Saisie d'armes : mesures prises en 2008-2009^a

Résolution 1856 (2008)
22 décembre 2008

Décide qu'à compter de la date d'adoption de la présente résolution, la MONUC, agissant en étroite collaboration avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, aura pour mandat ce qui suit dans cet ordre de priorité :

...

o) Saisir ou recueillir, selon qu'il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo contreviendrait aux mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008) et faire ce qu'il convient de ces armes et de ce matériel (par. 3)

^a Aucune mesure n'a été prise avant cette période.

Tableau 17

Autres mesures en vertu de l'Article 41

Décision

Dispositions

Intention d'envisager de prendre des mesures

Résolution 1804 (2008)
13 mars 2008

Voir dans le tableau 15 ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Gel des avoirs »

Intention de revoir le régime de sanctions

Résolution 1804 (2008)
13 mars 2008

Voir dans le tableau 15 ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Gel des avoirs »

Résolution 1807 (2008)
31 mars 2008

Décide de réexaminer, lorsqu'il conviendra, et au plus tard le 31 décembre 2008, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les ajuster, selon qu'il conviendra, en fonction de la consolidation de la sécurité en République démocratique du Congo, en particulier les progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la police nationale, ainsi que dans le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinstallation et la réintégration, selon qu'il convient, des groupes armés congolais et étrangers (par. 22)

Résolution 1857 (2008)
22 décembre 2008

Décide de réexaminer, le moment venu, et au plus tard le 30 novembre 2009, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les ajuster, selon qu'il conviendra, en fonction de la consolidation de la sécurité en République démocratique du Congo, en particulier les progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la police nationale, ainsi que dans le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinstallation et la réintégration, selon

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
	qu'il convient, des groupes armés congolais et étrangers (par. 26)
Résolution 1896 (2009) 30 novembre 2009	Décide de réexaminer, le moment venu, et au plus tard le 30 novembre 2010, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les adapter, selon qu'il conviendra, en fonction de l'état de sécurité en République démocratique du Congo, en particulier des progrès de la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la police nationale, ainsi que du désarmement, de la démobilisation, du rapatriement, de la réinstallation et de la réintégration, selon qu'il conviendrait, des groupes armés congolais et étrangers (par. 21)

Mesures imposées à l'encontre du Soudan

Historique

En 2004, compte tenu de l'évolution de la situation dans la région du Darfour (Soudan), le Conseil a décidé, par sa résolution 1556 (2004), d'imposer un embargo sur les armes à tous individus et entités non gouvernementales y compris les Janjaouites, opérant au Darfour. Par la suite, dans sa résolution 1591 (2005), le Conseil a élargi l'embargo sur les armes à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tout autre belligérant dans la région et a imposé un gel des avoirs et une interdiction de voyager à l'encontre de toute personne qui faisait obstacle au processus de paix, constituait une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, violait le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commettait d'autres

atrocités, contrevenait à l'embargo sur les armes ou était responsable de survols militaires à caractère offensif.

Pendant la période, le suivi de l'application des sanctions a été assuré par un comité créé par la résolution 1591 (2005) et par un groupe d'experts⁵⁵.

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

Au cours de la période considérée, les mesures susmentionnées sont restées en vigueur; le Conseil n'a apporté aucune modification au régime de sanctions.

On trouvera dans le tableau 18 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des mesures de sanctions prises en vertu de l'Article 41.

⁵⁵ Pour plus d'informations, voir partie IX.

Tableau 18

Mesures de sanctions

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 1556 (2004) 30 juillet 2004	Décide que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à tous individus et entités non gouvernementales y compris les Janjaouites, opérant dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs portant leur pavillon, d'armement et de matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et du matériel militaires, du matériel paramilitaire et des pièces de rechange pour le matériel susmentionné, qu'ils proviennent ou non de leur territoire (par. 7)
	Décide que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture aux entités non gouvernementales et aux individus visés au paragraphe 7 qui opèrent dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés

Décision

Dispositions

au paragraphe 7 ci-dessus (par. 8)

Décide que les mesures imposées en vertu des paragraphes 7 et 8 ci-dessus ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

a) Les approvisionnements ainsi que la formation et l'aide techniques y afférentes nécessaires à des opérations d'observation, de vérification ou de soutien à la paix, y compris les opérations dirigées par des organisations régionales, qui sont menées avec l'autorisation de l'Organisation des Nations Unies ou le consentement des parties concernées;

b) La fourniture de matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire, à l'observation du respect des droits de l'homme ou à la protection, et la formation et l'assistance techniques y afférentes;

c) La fourniture de vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, destinés à l'usage personnel des fonctionnaires des Nations Unies, des observateurs des droits de l'homme, des représentants des médias, du personnel de l'aide humanitaire et de l'aide au développement et du personnel associé (par. 9)

Résolution 1591 (2005)
29 mars 2005

Réaffirme les mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et décide que celles-ci s'appliqueront également, dès l'adoption de la présente résolution, à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tout autre belligérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest; décide que ces mesures ne s'appliquent ni aux approvisionnements ni à la formation et l'aide technique y afférentes mentionnés au paragraphe 9 de la résolution 1556 (2004); décide qu'elles ne s'appliquent pas en ce qui concerne l'assistance et les approvisionnements à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global; décide en outre qu'elles ne s'appliquent pas aux mouvements de matériel militaire et d'approvisionnements dans la région du Darfour qui ont été approuvés par le Comité créé conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 [de la résolution] à la demande du Gouvernement soudanais; et invite la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine à communiquer, selon qu'il conviendra, tous renseignements sur ce sujet au Secrétaire général, au Comité et au Groupe d'experts créé conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 (par. 7)

Gel des avoirs : mesures prises avant 2008-2009^a

Résolution 1591 (2005)
29 mars 2005

Décide, vu le défaut par les parties au conflit du Darfour d'honorer leurs engagements :

...

c) Que toute personne qui, d'après le Comité, au vu des informations communiquées par les États Membres, le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou le Groupe d'experts et par d'autres sources pertinentes, fait obstacle au processus de paix, constitue une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, viole le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme ou commet d'autres atrocités, contrevient aux mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) ou au paragraphe 7 [de la présente résolution] telles qu'appliquées par un État, ou est

responsable de survols militaires à caractère offensif, sera passible des mesures prévues aux alinéas d) et e) du présent paragraphe;

...

e) Que tous les États devront geler tous fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes désignées par le Comité par application de dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, ou qui sont détenus par des entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par ces personnes ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et décide en outre que tous les États devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou quiconque se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit;

...

g) Que les mesures édictées à l'alinéa e) ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques :

- i) Si les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires (vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution) ou pour verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés, ou acquitter des frais ou commissions de tenue des fonds gelés, autres avoirs financiers ou ressources économiques institués par la législation nationale, dès lors que lesdits États ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et que celui-ci ne s'y est pas opposé dans les deux jours ouvrables qui ont suivi;
- ii) Si les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que lesdits États en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord
- iii) Si les États concernés ont établi qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques pourront être utilisés à cette fin, pour autant que le privilège ou la décision soit antérieur à la présente résolution, qu'il ne soit pas au profit d'une personne ou entité désignée par le Comité et qu'il ait été porté à la connaissance de ce dernier par les États concernés (par. 3)

Résolution 1672 (2006)
25 avril 2006

Décide que tous les États appliqueront les mesures énoncées au paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) en ce qui concerne les personnes suivantes :

- Général de division Gaffar Mohamed Elhassan (commandant de la région militaire occidentale dans l'Armée soudanaise)
- Cheikh Musa Hilal (Chef suprême de la tribu Jalul au Darfour-Nord)
- Adam Yacub Shant (commandant de l'Armée de libération du Soudan)

Décision

Dispositions

– Gabril Abdul Kareem Badri (commandant des opérations du Mouvement national pour la réforme et le développement) (par. 1)

Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : mesures prises avant 2008-2009^a

Résolution 1591 (2005)
29 mars 2005

Décide, vu le défaut par les parties au conflit du Darfour d'honorer leurs engagements :

...

c) Que toute personne qui, d'après le Comité créé par l'alinéa a) [de la résolution], au vu des informations communiquées par les États Membres, le Secrétaire général, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme ou le Groupe d'experts créé conformément à l'alinéa b) et par d'autres sources pertinentes, fait obstacle au processus de paix, constitue une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, viole le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commet d'autres atrocités, contrevient aux mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et au paragraphe 7 [de la résolution 1591 (2005)] telles qu'appliquées par un État, ou est responsable de survols militaires à caractère offensif mentionnés au paragraphe 6, sera passible des mesures prévues aux alinéas d) et e);

d) Que tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité, conformément à l'alinéa c) ci-dessus, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire;

...

f) Que les mesures édictées à l'alinéa d) ci-dessus ne trouvent pas application si le Comité créé en application de l'alinéa a) détermine que le voyage concerné est justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir la paix et la stabilité au Soudan et dans la région (par. 3)

^a Il n'y a eu aucune modification en 2008-2009.

Mesures imposées à l'encontre de la Côte d'Ivoire

Historique

Dans sa résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, le Conseil de sécurité a imposé un embargo général sur les armes ainsi qu'un gel des avoirs et une restriction de déplacements à l'encontre de toutes les personnes qui faisaient peser une menace sur le processus de paix et de réconciliation, notamment celles qui entravaient l'application des Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III, étaient responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit

international humanitaire, incitaient publiquement à la haine et à la violence, agissaient en violation de l'embargo sur les armes. Dans sa résolution 1643 (2005), le Conseil a ajouté au régime en vigueur un embargo sur les diamants. Les mesures ont été reconduites régulièrement, la dernière prorogation, décidée dans la résolution 1782 (2007), allant jusqu'au 31 octobre 2008.

Pendant la période, le suivi de l'application des sanctions a été assuré par un comité des sanctions créé

par la résolution 1572 (2004) et par un groupe d'experts⁵⁶.

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

Au cours de la période, le Conseil a renouvelé deux fois l'embargo sur les armes, le gel des avoirs, la restriction de déplacements et l'embargo sur les diamants pour des périodes de 12 mois, la dernière prorogation allant jusqu'au 31 octobre 2010. Dans sa résolution 1842 (2008) du 29 octobre 2008, le Conseil a également décidé que toute menace contre le processus électoral en Côte d'Ivoire constituerait une menace contre le processus de réconciliation nationale aux fins du gel des avoirs et de la restriction des déplacements. S'agissant de l'embargo sur les diamants, dans sa résolution 1893 (2008) du 29 octobre 2009, le Conseil a clarifié et élargi les dérogations, notamment en autorisant les importations destinées aux seules fins de recherche et d'analyse scientifiques en vue de faciliter l'établissement de données techniques

précises sur la production de diamants en Côte d'Ivoire, sous réserve d'une coordination par le Processus de Kimberley. En plusieurs occasions, le Conseil a également réitéré son intention de frapper de sanctions ciblées les personnes désignées comme menaçant le processus de paix, faisant obstacle à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et aux forces françaises qui la soutenaient, étant responsables de violations des droits de l'homme ou de l'embargo sur les armes ou incitant à la haine. Enfin, le Conseil s'est, à maintes reprises, engagé à réexaminer les mesures trois mois au maximum après la tenue d'élections présidentielles ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales.

On trouvera dans les tableaux 19, 20 et 21 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des mesures de sanctions, des mesures de coercition et d'autres mesures prises en vertu de l'Article 41.

⁵⁶ Pour plus d'informations, voir partie IX.

Tableau 19

Mesures de sanctions

Décision

Dispositions

Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009

Résolution 1572 (2004)
15 novembre 2004

Décide que tous les États prendront, pour une période de treize mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, notamment d'aéronefs militaires et autres matériels provenant ou non de leur territoire, ainsi que la fourniture de toute assistance, conseil ou formation se rapportant à des activités militaires (par. 7)

Décide que les mesures imposées par l'article 7 ci-dessus ne s'appliqueront pas :

- a) Aux fournitures et à l'assistance technique destinées exclusivement à appuyer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et les forces françaises qui les soutiennent ou à être utilisées par elles;
- b) Aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et à l'assistance technique et à la formation connexes, que le Comité établi à l'article 14 [de la résolution] aura approuvées à l'avance;
- c) Aux fournitures de vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés vers la Côte d'Ivoire par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement;
- d) Aux fournitures temporairement exportées vers la Côte d'Ivoire à l'intention des forces d'un État qui, conformément au droit international, intervient uniquement et directement pour faciliter l'évacuation de ses nationaux et de ceux dont il a la responsabilité consulaire en Côte d'Ivoire, comme

Décision	Dispositions
Résolution 1584 (2005) 1 février 2005	préalablement notifié au Comité (par. 8) Réaffirme l'exigence faite au paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) à tous les États, en particulier aux États voisins de la Côte d'Ivoire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire d'armes et de tout matériel connexe ainsi que la fourniture de toute assistance, conseil ou formation se rapportant à des activités militaires (par. 1)
Embargo sur les armes : modifications en 2008-2009	
Résolution 1842 (2008) 29 octobre 2008	Décide de proroger jusqu'au 31 octobre 2009 les mesures imposées aux paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004) concernant les armes, d'une part, et les mesures concernant les avoirs financiers et les restrictions de déplacement, de l'autre, ainsi que celles, imposées au paragraphe 6 de sa résolution 1643 (2005), interdisant l'importation par quelque État que ce soit de tous diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire (par. 1)
Résolution 1893 (2009) 29 octobre 2009	Décide de reconduire jusqu'au 31 octobre 2010 les mesures imposées aux paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004) concernant les armes, d'une part, et les mesures concernant les avoirs financiers et les restrictions de déplacement, de l'autre, ainsi que celles, imposées au paragraphe 6 de sa résolution 1643 (2005) interdisant l'importation par quelque État que ce soit de tous diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire (par. 1)
Gel des avoirs : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1572 (2004) 15 novembre 2004	Décide que tous les États doivent, pendant la même période de douze mois, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date d'adoption de la présente résolution ou à tout moment après cette date, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes que le Comité aura identifiées conformément à l'article 9 [de la résolution] ou qui sont détenus par des entités ou contrôlés directement ou indirectement par toute personne agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, identifiées par le Comité, et décide en outre que tous les États doivent veiller à empêcher leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit (par. 11) Décide que les dispositions du paragraphe 11 ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques qui remplissent une des conditions suivantes : a) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, des loyers ou les mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments ou des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance, des factures de services collectifs de distribution, ou exclusivement pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés, ou des frais ou commissions liés au maintien en dépôt des fonds gelés, conformément à la législation nationale, autres avoirs financiers ou ressources économiques, lesdits États ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et le Comité n'a pas pris de décision contraire dans les deux jours ouvrables qui ont suivi; b) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que lesdits États en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord c) Les États concernés ont établi qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soit antérieur à la présente résolution, qu'il ne soit pas au profit d'une personne visée à l'article 11 ci-dessus ou d'une personne ou entité désignée par le Comité et qu'il ait été porté à la connaissance de ce dernier par les États concernés (par. 12)

Gel des avoirs : modifications en 2008-2009

- Résolution 1842 (2008)
29 octobre 2008
- Voir ci-dessus le paragraphe 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes »
- Décide que toute menace contre le processus électoral en Côte d'Ivoire, en particulier toute attaque contre ou toute atteinte portée à la Commission électorale indépendante chargée d'organiser les élections, ou à ses activités ou à celles des opérateurs visés aux paragraphes 1.3.3 et 2.1.1 de l'Accord politique de Ouagadougou, constitue une menace contre le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) (par. 6)
- Résolution 1893 (2009)
29 octobre 2009
- Voir ci-dessus le paragraphe 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes »

Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : mesures prises avant 2008-2009

- Résolution 1572 (2004)
15 novembre 2004
- Décide que tous les États prendront, pendant une période de douze mois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par le Comité, qui font peser une menace sur le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, notamment celles qui entravent l'application des Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III, de toute autre personne qui serait reconnue responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire sur la base d'informations en la matière, de toute autre personne qui incite publiquement à la haine et à la violence, ainsi que de toute autre personne dont le Comité aurait établi qu'elle agit en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 [de la résolution], étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire (par. 9)
- Décide que les mesures imposées au paragraphe 9 ci-dessus ne s'appliqueront pas si le Comité établit que le voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou si le Comité conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir la paix et la réconciliation nationale en Côte d'Ivoire et la stabilité dans la région (par. 10)

Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : modifications en 2008-2009

- Résolution 1842 (2008)
29 octobre 2008
- Voir ci-dessus le paragraphe 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes », et le paragraphe 6, sous « Gel des avoirs »
- Résolution 1893 (2009)
29 octobre 2009
- Voir ci-dessus le paragraphe 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes »

Embargo sur les diamants : mesures prises avant 2008-2009

- Résolution 1643 (2005)
15 décembre 2005
- Décide que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation sur leur territoire de tous les diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire, se félicite des mesures adoptées à cette fin par les participants au système de certification du Processus de Kimberley, et prie les États de la région qui ne participent pas au Processus de Kimberley d'intensifier leurs efforts en vue d'y adhérer et de renforcer ainsi l'efficacité de la surveillance des importations de diamants en provenance de Côte d'Ivoire (par. 6)

Embargo sur les diamants : modifications en 2008-2009

- Résolution 1842 (2008)
29 octobre 2008
- Voir ci-dessus le paragraphe 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes »
- Résolution 1893 (2009)
29 octobre 2009
- Décide que les mesures visées au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) ne s'appliquent pas aux importations destinées aux seules fins de recherche et d'analyse scientifiques en vue de faciliter l'établissement de données techniques précises sur la production de diamants en Côte d'Ivoire, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley et autorisés au cas par cas par le Comité (par. 16)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
	Décide qu'une requête faite en application du paragraphe 16 sera soumise au Comité par le Processus de Kimberley et l'État Membre importateur, et décide de plus que l'État Membre importateur qui se voit accorder une dérogation en vertu du paragraphe 16 doit informer le Comité des résultats de ses travaux de recherche et les communiquer sans délai au Groupe d'experts [sur la Côte d'Ivoire] pour l'aider dans ses enquêtes (par. 17)

Tableau 20
Mesures de coercition

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Inspections de fret : mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 1739 (2007) 10 janvier 2007	Décide que l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) ^b s'acquittera du mandat suivant à compter de la date de l'adoption de la présente résolution : ... g) Surveillance des embargos sur les armes : – Surveiller le respect des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), en coopération avec le Groupe d'experts établi par la résolution 1584 (2005) et, en tant que de besoin, avec la Mission des Nations Unies au Libéria et les gouvernements concernés, y compris en inspectant autant qu'elle l'estime nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière en Côte d'Ivoire (par. 2)
Saisie d'armes : mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 1739 (2007) 10 janvier 2007	Décide que l'ONUCI s'acquittera du mandat suivant à compter de la date de l'adoption de la présente résolution : g) Surveillance des embargos sur les armes : ... – Recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la Côte d'Ivoire constituerait une violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée (par. 2)

^a Il n'y a eu aucune modification en 2008-2009.

^b Pour plus d'informations sur le mandat de l'ONUCI, voir partie X.

Tableau 21
Autres mesures en vertu de l'Article 41

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Conditions de levée ou de révision des sanctions	
Résolution 1842 (2008) 29 octobre 2008	Voir ci-dessus le paragraphe 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » Voir ci-dessous le paragraphe 2 a) de la résolution, sous « Intention de revoir le régime de sanctions »
Résolution 1893 (2009) 29 octobre 2009	Voir ci-dessous le paragraphe 2 a) de la résolution, sous « Intention de revoir le régime de sanctions »
Intention d'envisager de prendre des mesures	
Résolution 1842 (2008)	Souligne qu'il est parfaitement prêt à frapper de sanctions ciblées les personnes que le Comité aura

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
29 octobre 2008	désignées et dont il se sera avéré, entre autres choses, comme : <ol style="list-style-type: none"> a) Menaçant le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, notamment en entravant la mise en œuvre du processus de paix défini dans l'Accord politique de Ouagadougou; b) Portant atteinte ou faisant obstacle à l'action de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), des forces françaises qui la soutiennent, du Représentant spécial du Secrétaire général, du Facilitateur ou de son Représentant spécial en Côte d'Ivoire; c) Responsables d'obstacles à la liberté de circulation de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent; d) Responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Côte d'Ivoire; e) Incitant publiquement à la haine et à la violence; f) Agissant en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) (par. 16)
Résolution 1865 (2009) 27 janvier 2009	Rappelle qu'il est parfaitement prêt à imposer des sanctions ciblées en vertu du paragraphe 16 de sa résolution 1842 (2008) , notamment à l'encontre de personnes dont il se sera avéré qu'elles menacent le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, et rappelle également qu'en application du paragraphe 6 de ladite résolution, toute menace contre le processus électoral en Côte d'Ivoire, et en particulier toute attaque contre la Commission électorale indépendante chargée d'organiser les élections, ou ses activités ou celles des opérateurs visés aux paragraphes 1.33 et 2.11 de l'Accord politique de Ouagadougou, constitue une menace contre le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) (par. 9)
Résolution 1880 (2009) 30 juillet 2009	Rappelle qu'il est parfaitement prêt à imposer des sanctions ciblées en vertu du paragraphe 16 de sa résolution 1842 (2008) , notamment à l'encontre de personnes dont il se sera avéré qu'elles menacent le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, et rappelle également qu'en application du paragraphe 6 de ladite résolution, toute menace contre le processus électoral en Côte d'Ivoire, et en particulier toute attaque contre ou toute atteinte portée à la Commission électorale indépendante chargée d'organiser les élections, ou à ses activités ou à celles des opérateurs visées aux paragraphes 1.33 et 2.11 de l'Accord politique de Ouagadougou, constitue une menace contre le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) (par. 11)
Résolution 1893 (2009) 29 octobre 2009	Souligne qu'il est parfaitement prêt à frapper de sanctions ciblées les personnes que le Comité aura désignées et dont il serait établi notamment qu'elles ont : <ol style="list-style-type: none"> a) Menacé le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, notamment en entravant la mise en œuvre du processus de paix défini dans l'Accord politique de Ouagadougou; b) Porté atteinte ou fait obstacle à l'action de l'ONUCI, des forces françaises qui la soutiennent, du Représentant spécial du Secrétaire général, du Facilitateur, de son Représentant spécial en Côte d'Ivoire ou du Groupe d'experts; c) Été responsables d'obstacles à la liberté de circulation de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent; d) Été responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Côte d'Ivoire; e) Incité publiquement à la haine et à la violence; f) Agi en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) (par. 20)

Intention de revoir le régime de sanctions

Résolution 1842 (2008) 29 octobre 2008	Décide, au terme de la période visée au paragraphe 1 [de la résolution], de réexaminer les mesures prorogées au paragraphe 1, à la lumière du progrès accompli dans la mise en œuvre des étapes clés du
---	---

Décision	Dispositions
	processus de paix et du processus électoral, comme il est dit dans la résolution 1826 (2008), et décide également de procéder au cours de ladite période :
	a) À un examen des mesures prorogées au paragraphe 1 trois mois au maximum après la tenue d'élections présidentielles ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales; ou
	b) À un examen à mi-parcours, le 30 avril 2009 au plus tard, si à cette date aucun examen n'a été programmé en vertu de l'alinéa a) ci-dessus (par. 2)
Résolution 1893 (2009) 29 octobre 2009	Décide, au terme de la période visée au paragraphe 1 [de la résolution] de réexaminer les mesures reconduites au paragraphe 1, à la lumière des progrès du processus électoral et de la réalisation des étapes clefs du processus de paix, comme il est dit dans la résolution 1880 (2009), et décide également de procéder au cours de la période visée au paragraphe 1 :
	a) À un examen des mesures reconduites au paragraphe 1, trois mois au maximum après la tenue d'élections présidentielles ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales, en vue d'une éventuelle modification du régime de sanctions; ou
	b) À un examen à mi-parcours, le 30 avril 2010 au plus tard, si à cette date aucun examen n'a été programmé en vertu de l'alinéa a) ci-dessus (par. 2)

Mesures imposées à l'encontre du Liban

Historique

Dans sa résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, le Conseil a imposé des sanctions ciblées, comprenant un gel des avoirs aussi bien qu'une restriction de déplacements à l'encontre des personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou par le Gouvernement libanais comme étant suspectes de participation à l'attentat terroriste à l'explosif commis le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre libanais Rafiq Hariri et à 22 autres personnes. Un comité créé par la résolution 1636 (2005) a été chargé d'enregistrer les personnes désignées et de faciliter l'application des sanctions⁵⁷. Par la suite, dans sa résolution 1701 (2006) du 11 août 2006, le Conseil a imposé un embargo sur les armes, y compris la fourniture de toute formation, à l'encontre de tout individu ou entité situés au Liban, à moins d'une autorisation du

Gouvernement ou de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Le Conseil a également décidé que le Comité et toutes les mesures toujours en vigueur seraient supprimés lorsque le Comité lui aurait fait savoir que toutes les enquêtes et procédures judiciaires relatives à cet attentat terroriste du 14 février 2005 étaient achevées, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

Le Conseil n'a fait aucune modification au régime pendant la période. À la fin de 2009, aucune personne n'avait été désignée ou enregistrée par le Comité.

On trouvera dans les tableaux 22 et 23 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des mesures de sanctions prises en vertu de l'Article 41.

⁵⁷ Pour plus d'informations sur le Comité, voir partie IX.

Tableau 22
Mesures de sanctions

Décision

Dispositions

Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009^a

Résolution 1701 (2006) Décide que tous les États devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité :

11 août 2006

a) La vente ou la fourniture à toute entité ou individu situé au Liban d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et leurs munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel paramilitaire et leurs pièces de rechange, que ce matériel provienne ou non de leur territoire; et

b) La fourniture à toute entité ou individu situé au Liban de toute formation ou moyen technique lié à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des matériels énumérés au paragraphe a) ci-dessus;

étant entendu que ces interdictions ne s'appliqueront pas aux armes, au matériel connexe, aux activités de formation ou à l'assistance autorisés par le Gouvernement libanais ou par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, comme elle y est autorisée au paragraphe 11 [de la résolution] (par. 15)

Gel des avoirs : mesures prises avant 2008-2009^a

Résolution 1636 (2005) Décide, en tant que mesure visant à aider l'enquête sur ce crime et sans préjuger du fait que la justice statuera en définitive sur la culpabilité ou l'innocence de toute personne quelle qu'elle soit :

31 octobre 2005

a) Que toutes les personnes désignées par la Commission ou le Gouvernement libanais comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de cet acte terroriste feront l'objet des mesures ci-après, dès que le Comité créé en application de l'alinéa b) en aura été informé et aura donné son accord :

...

- Tous les États devront geler tous fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, de ces personnes ou qui sont détenus par des entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par ces personnes ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions; veiller à empêcher leurs ressortissants ou quiconque se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit; et collaborer sans réserve, dans le respect du droit applicable, avec toute enquête internationale liée aux avoirs ou opérations financières de ces personnes, entités ou personnes agissant pour leur compte, notamment en communiquant des informations financières (par. 3)

Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : mesures prises avant 2008-2009^a

Résolution 1636 (2005) Décide, en tant que mesure visant à aider l'enquête sur ce crime et sans préjuger du fait que la justice statuera en définitive sur la culpabilité ou l'innocence de toute personne quelle qu'elle soit :

31 octobre 2005

a) Que toutes les personnes désignées par la Commission ou le Gouvernement libanais comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de cet acte terroriste feront l'objet des mesures ci-après, dès que le Comité créé en application de l'alinéa b) en aura été informé et aura donné son accord :

- Tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire des personnes visées ci-dessus, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire ou, si ces personnes se trouvent sur leur territoire, veilleront, conformément au droit applicable, à ce qu'elles puissent être entendues par la Commission à la demande de celle-ci (par. 3)

^a Il n'y a eu aucune modification en 2008-2009.

Tableau 23
Autres mesures en vertu de l'Article 41

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Conditions de levée ou de révision des sanctions: mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 1636 (2005) 31 octobre 2005	Décide, en tant que mesure visant à aider l'enquête sur ce crime et sans préjuger du fait que la justice statuera en définitive sur la culpabilité ou l'innocence de toute personne quelle qu'elle soit : ... c) Que le Comité et toutes les mesures qui continueront d'être appliquées en vertu de l'alinéa a) seront supprimés lorsque le Comité aura fait savoir au Conseil que toutes les enquêtes et procédures judiciaires relatives à cet attentat terroriste sont achevées, à moins que le Conseil n'en décide autrement (par. 3)

^a Il n'y a eu aucune modification en 2008-2009.

Mesures imposées à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

Historique

En 2006, le Conseil de sécurité, condamnant l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006 et décidant que la République populaire démocratique de Corée devait abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants, a imposé des sanctions ciblées dans sa résolution 1718 (2006). Les sanctions comprenaient un embargo sur les armes visant notamment des articles tels que chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles ainsi que des articles de luxe et des matériels et équipements liés aux programmes nucléaires. Le Conseil a également décidé de geler les avoirs de toutes personnes associées aux programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, et d'imposer des restrictions à leurs déplacements.

Pendant la période, un comité des sanctions créé par la résolution 1718 (2006) a été chargé d'assurer l'application et le contrôle de ces mesures et d'accorder des dérogations. En outre, par sa résolution 1874 (2009) du 12 juin 2009, le Conseil a créé un groupe d'experts chargés d'aider le comité⁵⁸.

⁵⁸ Pour plus d'informations, voir partie IX.

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

Le 12 juin 2009, dans sa résolution 1874 (2009), le Conseil a condamné l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 25 mai 2009, au mépris flagrant de ses résolutions sur la question, en particulier des résolutions 1695 (2006) et 1718 (2006). Le Conseil a élargi l'embargo sur les armes et a amélioré les mécanismes de contrôle, notamment en imposant des inspections de fret au départ et à destination de la République populaire démocratique de Corée. Il a élargi les mesures visant les armes lourdes et les articles énumérés pour qu'elles s'appliquent aussi à « toutes armes et matériels connexes ». Le Conseil a également renforcé les mesures de coercition et a demandé à tous les États Membres d'inspecter les chargements à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée et d'inspecter les navires se trouvant en haute mer, si un État Membre avait des raisons de croire qu'ils contenaient des articles interdits. Il a interdit la fourniture de services de soutage, de combustibles ou autres fournitures aux navires de la République populaire démocratique de Corée. En outre, le Conseil a invité les États Membres à empêcher la fourniture de services ou de moyens financiers susceptibles de contribuer aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive. Il a également invité les États Membres et les institutions de financement à ne pas contracter de nouveaux engagements financiers avec la République populaire démocratique de Corée et à ne pas lui accorder d'aide financière publique au commerce international, sauf à des fins humanitaires

ou de développement ou de la promotion de la dénucléarisation.

mesures de sanctions, des mesures coercitives et autres mesures prises en vertu de l'Article 41.

On trouvera dans les tableaux 24 à 26 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des

Tableau 24

Mesures de sanctions

Décision

Dispositions

Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009

Résolution 1718 (2006)
14 octobre 2006

Décide que :

a) Tous les États Membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :

Chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles selon ce que déterminera le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 12 [de la résolution];

...

b) La République populaire démocratique de Corée devra cesser d'exporter tous les articles visés aux alinéas a) i) et ii) ci-dessus et tous les États Membres devront interdire que ces articles soient achetés à la République populaire démocratique de Corée par leurs ressortissants ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée;

c) Tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii) ci-dessus (par. 8)

Embargo sur les armes : modifications en 2008-2009

Résolution 1874 (2009)
12 juin 2009

Décide que les mesures imposées à l'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à toutes armes et matériels connexes, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ces matériels (par. 9)

Décide que les mesures énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à toutes armes et matériels connexes, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ces matériels, à l'exception des armes légères et de petit calibre et des matériels connexes, et prie les États de faire preuve de vigilance concernant la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes légères et de petit calibre à la République populaire démocratique de Corée, et décide en outre que les États doivent notifier au Comité, au moins cinq jours à l'avance, la vente, la fourniture ou le transfert d'armes légères à la République populaire démocratique de Corée (par. 10)

Gel des avoirs : mesures prises avant 2008-2009

Résolution 1718 (2006)
14 octobre 2006

Décide que :

...

d) Tous les États Membres devront, agissant dans le respect de leurs procédures légales respectives, geler immédiatement fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou d'entités désignées par le Comité ou par le Conseil comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et ils devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit (par. 8)

Décide que les dispositions du paragraphe 8 d) ci-dessus ne s'appliquent pas aux moyens financiers ou autres avoirs ou ressources au sujet desquels les États concernés ont établi qu'ils étaient :

a) Soit nécessaires pour régler les dépenses ordinaires (vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution) ou pour verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés, ou acquitter des frais ou commissions sur des fonds gelés, d'autres avoirs financiers ou des ressources économiques institués par la législation nationale, dès lors que lesdits États ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques et où celui-ci ne s'y est pas opposé dans les cinq jours ouvrables qui ont suivi;

b) Soit nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que les États concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord

c) Soit visés par un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques pourront être utilisés à cette fin, pour autant que le privilège ou la décision soit antérieur à la présente résolution, qu'il ne soit pas au profit d'une personne ou d'une entité visée à l'alinéa d) du paragraphe 8 ci-dessus ou désignée par le Conseil ou le Comité et qu'il ait été porté à la connaissance de ce dernier par les États concernés (par. 9)

Gel des avoirs : modifications en 2008-2009

Résolution 1874 (2009)
12 juin 2009

Invite les États Membres, non seulement à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 8 d) et e) de la résolution 1718 (2006), mais aussi à empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, le transfert par leur territoire ou depuis leur territoire, par leurs nationaux ou des entités relevant de leur juridiction (y compris les filiales à l'étranger), ou à des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes ou activités de la République populaire démocratique de Corée, en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, notamment en gelant les fonds, autres actifs et ressources économiques se trouvant sur leur territoire ou qui se trouveront plus tard sur leur territoire, ou qui sont soumis à leur juridiction ou viendraient à l'être, et seraient associés à ces programmes ou activités et en exerçant une surveillance renforcée, pour prévenir de telles transactions conformément à leur législation et à leur réglementation nationale (par. 18)

Souligne que les États Membres doivent se conformer aux dispositions des paragraphes 8 a) iii) et 8 d) de la résolution 1718 (2006) sans préjudice des activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée qui sont conformes à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (par. 21)

Embargo sur les articles de luxe : mesures prises avant 2008-2009

Résolution 1718 (2006)
14 octobre 2006

Décide que :

a) Tous les États Membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :

...

iii) Articles de luxe (par. 8)

Embargo sur les articles de luxe : modifications en 2008-2009

Résolution 1874 (2009)
12 juin 2009

Voir ci-dessus le paragraphe 21 de la résolution, sous « Gel des avoirs »

Mesures de non-prolifération : mesures prises avant 2008-2009

Résolution 1718 (2006)
14 octobre 2006

Décide que :

a) Tous les États Membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :

...

ii) Tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/815, , à moins que, 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, le Comité n'ait modifié ou complété leurs dispositions en tenant compte également de la liste contenue dans le document S/2006/816 ainsi que tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies que pourrait désigner le Conseil ou le Comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;

b) La République populaire démocratique de Corée devra cesser d'exporter tous les articles visés aux alinéas a) i) et ii) ci-dessus et tous les États Membres devront interdire que ces articles soient achetés à la République populaire démocratique de Corée par leurs ressortissants ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée;

c) Tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii) ci-dessus;

...

f) Afin de veiller à l'application des dispositions du présent paragraphe et de prévenir ainsi le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et du matériel connexe, tous les États Membres sont appelés à coopérer, conformément à leurs autorités juridiques nationales et à leur législation et en conformité avec le droit international, notamment en procédant à l'inspection du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, selon que de besoin (par. 8)

Mesures de non-prolifération : modifications en 2008-2009

Résolution 1874 (2009)
12 juin 2009

Invite les États Membres à ne pas accorder à la République populaire démocratique de Corée d'aide financière publique au commerce international (et notamment de ne pas accorder de crédits à l'exportation, de garanties ou d'assurances à leurs nationaux ou aux entités engagés dans un tel commerce) si une telle aide financière est susceptible de contribuer aux programmes ou activités en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée (par. 20)

Décide que les mesures édictées aux paragraphes 8 a), 8 b) et 8 c) de la résolution 1718 (2006) s'appliqueront aussi aux articles dont la liste est donnée dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 (par. 23)

Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : mesures prises avant 2008-2009^a

Résolution 1718 (2006)
14 octobre 2006

Décide que :

...

e) Tous les États Membres prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité, ou par le Conseil, comme étant responsable, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, ainsi que des membres de leur famille, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire (par. 8)

Décide que les mesures édictées à l'alinéa e) du paragraphe 8 ci-dessus ne trouvent pas application lorsque le Comité détermine, agissant au cas par cas, que le voyage est justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de la présente résolution (par. 10)

Restrictions relatives aux services financiers : mesures prises en 2008-2009^b

Résolution 1874 (2009)
12 juin 2009

Voir ci-dessus le paragraphe 18 de la résolution, sous « Gel des avoirs ».

Invite les États Membres et les institutions internationales de financement et de crédit à ne pas contracter de nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée, sauf à des fins humanitaires ou de développement répondant directement aux besoins de la population civile ou de la promotion de la dénucléarisation, et invite également les États à faire preuve d'une vigilance accrue de façon à réduire les engagements actuellement en vigueur (par. 19)

Interdiction des services de soutage : mesures prises en 2008-2009^b

Résolution 1874 (2009)
12 juin 2009

Décide que les États Membres devront interdire la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de services de soutage, de combustibles ou autres fournitures, ou la prestation de tous autres services aux navires de la République populaire démocratique de Corée, s'ils sont en possession d'informations les amenant raisonnablement à croire que ces navires transportent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 8 a), b) ou c) de la résolution 1718 (2006) ou par les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution, sauf si ces services sont nécessaires à des fins humanitaires, ou jusqu'à ce que la cargaison ait été inspectée, saisie et au besoin détruite, et souligne que rien dans le présent paragraphe ne vise pas à compromettre des activités économiques légales (par. 17)

Restrictions de l'aide financière publique aux échanges commerciaux : mesures prises en 2008-2009^b

Résolution 1874 (2009)
12 juin 2009

Voir ci-dessus le paragraphe 20 de la résolution, sous « Mesures de non-prolifération »

^a Il n'y a eu aucune modification en 2008-2009.

^b Aucune mesure n'a été prise avant cette période.

Tableau 25
Mesures de coercition

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Inspections de fret : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1718 (2006) 14 octobre 2006	<p>Décide que :</p> <p>...</p> <p>f) Afin de veiller à l'application des dispositions de ce paragraphe et de prévenir ainsi le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et du matériel connexe, tous les États Membres sont appelés à coopérer, conformément à leurs autorités juridiques nationales et à leur législation et en conformité avec le droit international, notamment en procédant à l'inspection du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, selon que de besoin (par. 8)</p>
Inspections de fret : modifications en 2008-2009	
Résolution 1874 (2009) 12 juin 2009	<p>Demande à tous les États, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, de faire inspecter dans leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, les chargements à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée, si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les alinéas a), b) ou c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ou les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution, afin de garantir l'application stricte des dispositions (par. 11)</p> <p>Demande à tous les États Membres d'inspecter, avec le consentement de l'État du pavillon, les navires se trouvant en haute mer, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que le chargement de tel navire contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les alinéas a), b) ou c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ou les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution, afin de garantir l'application stricte des dispositions (par. 12)</p> <p>Demande à tous les États de coopérer avec les inspections effectuées en application des paragraphes 11 et 12 [de la résolution], et décide que, s'il ne consent pas à l'inspection en haute mer, l'État du pavillon ordonnera au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour les inspections requises, où les autorités locales procéderont à l'inspection conformément au paragraphe 11 (par. 13)</p> <p>Décide d'autoriser tous les États Membres à saisir et à détruire, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, y compris la résolution 1540 (2004), ni avec les obligations faites aux Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 29 avril 1997 et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972, les articles trouvés lors des inspections effectuées en application des paragraphes 11, 12 et 13 dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ou les paragraphes 9 et 10 de la présente résolution, et décide également que tous les États sont tenus de procéder ainsi et de coopérer à cette entreprise (par. 14)</p> <p>Demande à chaque État Membre, quand il effectue une inspection en application des paragraphes 11, 12 ou 13 de la présente résolution, ou qu'il saisit et détruit une cargaison en application du paragraphe 14, de présenter rapidement au Comité un rapport contenant des informations détaillées sur ces opérations (par. 15)</p> <p>Demande à chaque État Membre, si celui-ci n'obtient pas la coopération de l'État du pavillon à l'application des paragraphes 12 et 13, de remettre rapidement au Comité un rapport contenant des</p>

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
	informations détaillées à ce sujet (par. 16)
	Décide que les États Membres devront interdire la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de services de soutage, de combustibles ou autres fournitures, ou la prestation de tous autres services aux navires de la République populaire démocratique de Corée, s'ils sont en possession d'informations les amenant raisonnablement à croire que ces navires transportent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 8 a), b) ou c) de la résolution 1718 (2006) ou par les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution, sauf si ces services sont nécessaires à des fins humanitaires, ou jusqu'à ce que la cargaison ait été inspectée, saisie et au besoin détruite, et souligne que rien dans le présent paragraphe ne vise pas à compromettre des activités économiques légales (par. 17)

Présentation de rapports : mesures prises avant 2008-2009

Résolution 1718 (2006) 14 octobre 2006	Invite tous les États Membres à faire rapport au Conseil dans un délai de trente jours à compter de l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises afin de mettre effectivement en application les dispositions du paragraphe [de la résolution] (par. 11)
---	---

Présentation de rapports : modifications en 2008-2009

Résolution 1874 (2009) 12 juin 2009	Invite les États Membres à lui rendre compte 45 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, des mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ainsi que les paragraphes 9 et 10 de la présente résolution, ainsi que les mesures financières édictées aux paragraphes 18, 19 et 20 de la présente résolution (par. 22)
--	---

Tableau 26

Autres mesures en vertu de l'Article 41

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
	Intention de revoir le régime de sanctions: mesures prises avant 2008-2009
Résolution 1718 (2006) 14 octobre 2006	Affirme qu'il suivra en permanence la conduite de la République populaire démocratique de Corée et se tiendra prêt à examiner le bien-fondé des mesures énoncées au paragraphe 8 [de la résolution] y compris les questions de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, en fonction de ce qui serait nécessaire au vu de la manière dont la République populaire démocratique de Corée se conforme aux dispositions de la résolution (par. 15)
	Intention de revoir le régime de sanctions: modifications en 2008-2009
Résolution 1874 (2009) 12 juin 2009	Affirme qu'il suivra en permanence la conduite de la République populaire démocratique de Corée et se tiendra prêt à examiner le bien-fondé des mesures énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et aux paragraphes pertinents de la présente résolution, y compris de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, en fonction de ce qui serait nécessaire au vu de la manière dont la République populaire démocratique de Corée se conforme aux dispositions pertinentes de la résolution 1718 (2006) et de la présente résolution (par. 32)

Mesures imposées à l'encontre de la République islamique d'Iran

Historique

Le 29 mars 2006, le Conseil de sécurité a noté avec une vive inquiétude que la République islamique d'Iran

avait décidé de reprendre les activités liées à l'enrichissement et a exhorté ce pays à prendre les mesures qui étaient essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire

et à régler les questions en suspens⁵⁹. La République islamique d'Iran n'ayant pas répondu à ses attentes, le Conseil, par ses résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007), a imposé certaines mesures dont un embargo relatif aux activités nucléaires posant un risque de prolifération et aux vecteurs d'armes nucléaires, une interdiction faite à la République islamique d'Iran d'exporter des armes et du matériel connexe et un gel des avoirs ainsi qu'une obligation de notifier leurs déplacements imposés à certaines personnes et entités. Le Conseil a également créé un comité des sanctions chargé de surveiller l'application et la mise à exécution de ces mesures⁶⁰.

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

Pendant la période, le Conseil a imposé à la République islamique d'Iran des mesures supplémentaires dans sa résolution 1803 (2008), du fait qu'elle avait refusé

de se conformer aux résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007). Il a élargi le champ d'application de l'embargo relatif aux activités nucléaires posant un risque de prolifération et aux vecteurs d'armes nucléaires, pris une mesure d'interdiction de voyager à l'encontre de certaines personnes et étendu la liste des individus et entités visés par un gel des avoirs ainsi que celles des personnes ayant obligation de notifier leurs déplacements. En outre, le Conseil a invité les États Membres à faire inspecter dans leurs aéroports et ports maritimes les chargements des aéronefs et des navires à destination et en provenance d'Iran, s'il y avait lieu de suspecter qu'ils transportaient des articles interdits.

On trouvera dans les tableaux 27 à 29 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des mesures de sanctions, des mesures de coercition et autres mesures prises en vertu de l'Article 41.

⁵⁹ S/PRST/2006/15.

⁶⁰ Pour plus d'informations, voir partie IX.

Tableau 27
Mesures de sanctions

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 1747 (2007) 24 mars 2007	Décide que la République islamique d'Iran ne doit fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, aucune arme ni aucun matériel connexe et que tous les États devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de la République islamique d'Iran par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire iranien (par. 5)
Gel des avoirs : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1737 (2006) 23 décembre 2006	Décide que tous les États devront geler les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou à tout moment ultérieur, qui sont la propriété ou sous le contrôle des personnes ou entités visées dans l'Annexe, ainsi que ceux des autres personnes ou entités que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et que les mesures énoncées dans ce paragraphe cesseront de s'appliquer à ces personnes ou entités si le Conseil ou le Comité les retire de l'Annexe, et seulement alors, et décide au surplus que tous les États devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit (par. 12)

Décide que les mesures prescrites au paragraphe 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, avoirs financiers et ressources économiques dont les États concernés ont établi qu'ils étaient :

a) Nécessaires pour régler les dépenses ordinaires, y compris les vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance et factures de services publics, ou pour verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses liées à la fourniture de services juridiques, ou pour acquitter des frais ou commissions de garde ou d'administration des fonds, avoirs financiers et ressources économiques gelés, dans le respect de leur législation nationale, dès lors que les États concernés ont signifié au Comité leur intention d'autoriser, selon qu'il conviendrait, l'accès auxdits fonds, avoirs financiers et ressources économiques et que celui-ci ne s'y est pas opposé dans les cinq jours ouvrables qui suivent;

b) Nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que lesdits États en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord;

c) Visés par un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, avoirs financiers et ressources économiques pourront être utilisés à cette fin, pour autant que le privilège ou la décision soit antérieur à la présente résolution, qu'il ne soit pas au profit d'une personne ou entité visée aux paragraphes 10 et 12 [de la résolution] et que les États concernés en aient avisé le Comité;

d) Nécessaires aux fins d'activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et b) ii) du paragraphe 3 et portés à la connaissance du Comité par les États concernés (par. 13)

Décide que les États pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 12 ci-dessus des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ou des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés (par. 14)

Décide que les mesures prévues au paragraphe 12 ci-dessus n'interdisent pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que :

a) Le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, assistance financière, investissements, services de courtage et autres services visés aux paragraphes 3, 4 et 6 [de la résolution];

b) Le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 12 ci-dessus;

et que ces États ont signifié au Comité leur intention de faire ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, dix jours ouvrables avant cette autorisation (par. 15)

Voir aussi l'annexe I à la résolution

Résolution 1747 (2007)
24 mars 2007

Décide que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de la résolution 1737 (2006) s'appliqueront aussi à toutes les personnes et entités énumérées dans l'annexe I à la présente résolution (par. 4)

Voir aussi l'annexe I à la résolution

Gel des avoirs : modifications en 2008-2009

Résolution 1803 (2008)
3 mars 2008

Décide que les mesures spécifiées aux paragraphes 12 à 15 de la résolution 1737 (2006) s'appliquent également aux personnes et aux entités désignées aux annexes I et III à la présente résolution, et aux personnes et entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, aux entités qu'elles possèdent ou contrôlent, et aux personnes et entités dont le Conseil ou le Comité aura établi qu'elles ont aidé les personnes ou les entités désignées à se soustraire aux sanctions résultant de la présente résolution, la résolution 1737 (2006) ou la résolution 1747 (2007), ou à enfreindre les dispositions (par. 7)

Voir aussi les annexes I et III à la résolution

Restrictions relatives aux services financiers : mesures prises avant 2008-2009

Résolution 1737 (2006)
23 décembre 2006

Décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture à la République islamique d'Iran de toute assistance ou formation techniques, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi que le transfert de ressources ou de services financiers, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies prohibés visés aux paragraphes 3 et 4 [de la résolution] (par. 6)

Résolution 1747 (2007)
24 mars 2007

Engage tous les États et toutes les institutions financières internationales à ne pas souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement (par. 7)

Restrictions relatives aux services financiers : modifications en 2008-2009

Résolution 1803 (2008)
3 mars 2008

Demande à tous les États de faire preuve de vigilance lorsqu'ils souscrivent de nouveaux engagements d'appui financier public aux échanges commerciaux avec la République islamique d'Iran, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, à leurs ressortissants ou entités participant à de tels échanges, afin d'éviter que cet appui financier concoure à des activités posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, comme il est dit dans la résolution 1737 (2006) (par. 9)

Demande à tous les États de faire preuve de vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en République islamique d'Iran, en particulier la Banque Melli et la Banque Saderat, ainsi qu'avec leurs succursales et leurs agences à l'étranger, afin d'éviter que ces activités concourent à des activités posant un risque de prolifération, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, comme il est dit dans la résolution 1737 (2006) (par. 10)

Mesures de non-prolifération : mesures prises avant 2008-2009

Résolution 1737 (2006)
23 décembre 2006

Résumé. Interdiction de tous articles, matières, équipements, biens et technologies susceptibles de contribuer aux activités de la République islamique d'Iran liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, y compris les services connexes tels que l'assistance ou la formation technique (par. 3-7, 9, 16 et 17)

Mesures de non-prolifération : modifications en 2008-2009

Résolution 1803 (2008)
3 mars 2008

Décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à la République islamique d'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles énumérés ci-après, provenant ou non de leur territoire :

a) Tous articles, matières, équipements, biens et technologies énumérés dans la circulaire INFCIRC/254/ Rev.7/Part 2^b figurant dans le document S/2006/814 sauf la fourniture, la vente ou le transfert, conformément aux conditions fixées au paragraphe 5 de la résolution 1737 (2006), d'articles, matières, équipements, biens et technologies énumérés aux sections 1 et 2 de l'annexe audit document, et aux sections 3 à 6 tels que notifiés à l'avance au Comité, exclusivement destinés à être utilisés dans des réacteurs à eau légère et lorsque la fourniture, la vente ou le transfert est nécessaire à la coopération technique fournie à la République islamique d'Iran par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou sous ses auspices, comme prévu au paragraphe 16 de la résolution 1737 (2006);

b) Tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés au point 19.A.3^c 3 de la catégorie II dans le document S/2006/815 (par. 8)

Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : mesures prises avant 2008-2009

Résolution 1737 (2006)
23 décembre 2006

Engage tous les États à faire preuve de vigilance concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou au développement de vecteurs d'armes nucléaires, et décide à cet égard que tous les États devront notifier au Comité l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans l'annexe de la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner, comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 [de la résolution], sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b i) et ii) du paragraphe 3 (par. 10)

Souligne qu'aucune disposition du paragraphe 10 ci-dessus ne contraint un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres ressortissants, et que tous les États devront, en appliquant les disposition du paragraphe 10 ci-dessus, tenir compte à la fois des considérations humanitaires et de la nécessité d'atteindre les objectifs de la présente résolution, y compris lorsque l'article XV du Statut de l'AIEA s'applique (par. 11)

Résolution 1747 (2007)
24 mars 2007

Engage tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et décide à cet égard que tous les États devront notifier au Comité créé par le paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans les annexes à la résolution 1737 (2006) et dans l'annexe I à la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1737 (2006), sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b i) et ii) du paragraphe 3 de cette résolution (par. 2)

Souligne qu'aucune disposition du paragraphe 2 ci-dessus ne contraint un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres ressortissants, et que tous les États devront, en appliquant les dispositions dudit paragraphe, tenir compte à la fois des considérations humanitaires, notamment des obligations religieuses, et de la nécessité d'atteindre les objectifs de la présente résolution et de la résolution 1737 (2006), y compris lorsque l'article XV du Statut de l'AIEA s'applique (par. 3)

Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : modifications en 2008-2009

Résolution 1803 (2008)
3 mars 2008

Engage tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et décide à cet égard que tous les États devront notifier au Comité créé par le paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans les annexes à la résolution 1737 (2006), dans l'annexe I à la résolution 1747 (2007) et dans l'annexe I à la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1737 (2006), sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de la résolution 1737 (2006) (par. 3)

Souligne qu'aucune disposition du paragraphe 3 ci-dessus ne contraint un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres ressortissants, et que tous les États devront, en appliquant lesdites dispositions, tenir compte à la fois des considérations humanitaires, notamment des obligations religieuses, et de la nécessité d'atteindre les objectifs de la présente résolution et des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007), y compris lorsque l'article XV du Statut de l'AIEA s'applique (par. 4)

Décide que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées à l'annexe II à la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1737 (2006), sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de ladite résolution et étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants d'entrer sur son territoire (par. 5)

Décide que les mesures imposées au paragraphe 5 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le Comité détermine au cas par cas que ces déplacements se justifient par des considérations humanitaires, y compris des obligations religieuses, ou lorsqu'il conclut qu'une dérogation serait utile d'une autre manière à la poursuite des objectifs de la présente résolution (par. 6)

Voir aussi les annexes I, II et III à la résolution

^a Il n'y a eu aucune modification en 2008-2009.

^b Communications reçues de certains États Membres concernant les directives relatives aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes.

^c Systèmes complets de véhicules aériens sans pilote.

Tableau 28
Mesures de coercition

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Inspections de fret : mesures prises en 2008-2009^a	
Résolution 1803 (2008) 3 mars 2008	Demande à tous les États, en accord avec leurs autorités légales et leur législation, et dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter dans leurs aéroports et ports maritimes les chargements à destination et en provenance de la République islamique d'Iran des aéronefs et navires que possèdent ou contrôlent Iran Air Cargo et l'Islamic Republic of Iran Shipping Line, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables de penser que tel aéronef ou navire transporte des biens prohibés par la présente résolution ou les résolutions 1737 (2006) ou 1747 (2007) (par. 11) Exige de tous les États, en cas d'inspection telle que visée au paragraphe 11 ci-dessus, qu'ils soumettent au Conseil dans les cinq jours ouvrables un rapport écrit sur l'inspection, indiquant notamment les motifs ainsi que l'heure, le lieu, les circonstances, le résultat de l'inspection et autres renseignements utiles (par. 12)
Présentation de rapports : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1737 (2006) 23 décembre 2006	Décide que tous les États Membres devront lui rendre compte dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la présente résolution des mesures qu'ils auront prises afin de mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 17 [de la résolution] (par. 19)
Résolution 1747 (2007) 24 mars 2007	Engage tous les États à rendre compte au Comité dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la présente résolution des mesures qu'ils auront prises afin de mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 [de la résolution] (par. 8)
Présentation de rapports : modifications en 2008-2009	
Résolution 1803 (2008) 3 mars 2008	Demande à tous les États de rendre compte au Comité, dans les 60 jours suivant l'adoption de la présente résolution, des mesures qu'ils auront prises pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 3, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 [de la résolution] (par. 13)

^a Aucune mesure n'a été prise avant cette période.

Tableau 29
Autres mesures en vertu de l'Article 41

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Conditions de levée ou de révision des sanctions: mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1737 (2006) 23 décembre 2006	Affirme qu'il examinera les mesures prises par la République islamique d'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 23 [de la résolution], qui doit être présenté dans un délai de 60 jours, et : a) Qu'il suspendra l'application des mesures susmentionnées si la République islamique d'Iran suspend, et aussi longtemps qu'elle suspendra toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), pour ouvrir la voie à des négociations; b) Qu'il mettra fin aux mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 12 [de la résolution] dès qu'il aura constaté que la République islamique d'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil et se conforme aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, et que celui-ci l'aura confirmé (par. 24)
Résolution 1747 (2007) 24 mars 2007	Affirme qu'il examinera les mesures prises par la République islamique d'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 12 [de la résolution], qui doit être présenté dans un délai de 60 jours, et :

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
	<p>a) Qu'il suspendra l'application des mesures susmentionnées si la République islamique d'Iran suspend, et aussi longtemps qu'il suspendra, toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA, pour ouvrir la voie à des négociations de bonne foi permettant de parvenir rapidement à un résultat mutuellement acceptable;</p> <p>b) Qu'il mettra fin aux mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 12 de la résolution 1737 (2006) ainsi qu'aux paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 [de la résolution 1747 (2007)] dès qu'il aura constaté, après réception du rapport visé ci-dessus au paragraphe 12 [de la résolution 1747 (2007)], que la République islamique d'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent ses résolutions pertinentes et se conforme aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, et que celui-ci l'aura confirmé (par. 13)</p>
Conditions de levée ou de révision des sanctions: modifications en 2008-2009	
Résolution 1803 (2008) 3 mars 2008	<p>Affirme à nouveau qu'il examinera les mesures prises par la République islamique d'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 18 [de la résolution], et :</p> <p>a) Qu'il suspendra l'application des mesures susmentionnées si la République islamique d'Iran suspend, et aussi longtemps qu'elle suspendra, toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA, pour ouvrir la voie à des négociations de bonne foi permettant de parvenir rapidement à un résultat mutuellement acceptable;</p> <p>b) Qu'il mettra fin aux mesures visées aux paragraphes 3 à 7 et 12 de la résolution 1737 (2006), ainsi qu'aux paragraphes 2 et 4 à 7 de la résolution 1747 (2007) et aux paragraphes 3, 5 et 7 à 11 [de la résolution 1803 (2008)], dès qu'il aura constaté, après réception du rapport visé au paragraphe 18 [de la résolution 1803 (2008)], que la République islamique d'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil et se conforme aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, et que le Conseil des Gouverneurs l'aura confirmé;</p> <p>c) Que, au cas où il ressortirait du rapport demandé au paragraphe précédent que la République islamique d'Iran n'a pas appliqué les dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et de la présente résolution, il adoptera, en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader la République islamique d'Iran de se conformer à ces résolutions et aux exigences de l'AIEA, et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires (par. 19)</p>
Intention d'envisager de prendre des mesures : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1696 (2006) 31 juillet 2006	<p>Déclare son intention, au cas où la République islamique d'Iran n'aurait pas appliqué à cette date les dispositions de la présente résolution, d'adopter, sous l'empire de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader la République islamique d'Iran de se conformer à la présente résolution et aux exigences de l'AIEA et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avèrent nécessaires (par. 8)</p>
Résolution 1737 (2006) 23 décembre 2006	<p>Affirme qu'il examinera les mesures prises par la République islamique d'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 23 [de la résolution], qui doit être présenté dans un délai de 60 jours, et :</p> <p>...</p> <p>c) Que, au cas où il ressortirait du rapport demandé au paragraphe 23 que la République islamique d'Iran n'a pas appliqué les dispositions de la présente résolution, il adoptera, sous l'empire de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader la République islamique d'Iran de se conformer à la présente résolution et aux exigences de l'AIEA et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires (par. 24)</p>

Décision	Dispositions
Résolution 1747 (2007) 24 mars 2007	Affirme qu'il examinera les mesures prises par la République islamique d'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 12, qui doit être présenté dans un délai de 60 jours, et : ... c) Que, au cas où il ressortirait du rapport demandé au paragraphe 12 que la République islamique d'Iran n'a pas appliqué les dispositions de la résolution 1737 (2006) et de la présente résolution, il adoptera, sous l'empire de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader la République islamique d'Iran de se conformer à ces résolutions et aux exigences de l'AIEA et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires (par. 13)
Intention d'envisager de prendre des mesures : modifications en 2008-2009	
Résolution 1803 (2008) 3 mars 2008	Affirme à nouveau qu'il examinera les mesures prises par la République islamique d'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 18 [de la résolution], et : ... c) Que, au cas où il ressortirait du rapport demandé au paragraphe précédent que la République islamique d'Iran n'a pas appliqué les dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et de la présente résolution, il adoptera, en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader la République islamique d'Iran de se conformer à ces résolutions et aux exigences de l'AIEA, et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires (par. 19)
Intention de revoir le régime de sanctions: mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1737 (2006) 23 décembre 2006	Affirme qu'il examinera les mesures prises par la République islamique d'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 23 [de la résolution], qui doit être présenté dans un délai de 60 jours (par. 24)
Intention de revoir le régime de sanctions: modifications en 2008-2009	
Résolution 1803 (2008) 3 mars 2008	Demande au Directeur général de l'AIEA de présenter dans les 90 jours au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, et parallèlement, pour examen au Conseil de sécurité, un rapport concernant la suspension complète et durable par la République islamique d'Iran de toutes les activités mentionnées dans la résolution 1737 (2006), et l'application par ce pays des mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs et des décisions énoncées dans les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) et dans la présente résolution (par. 18) Affirme à nouveau qu'il examinera les mesures prises par la République islamique d'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 18 ci-dessus (par. 19)

3. Mesures judiciaires concernant l'Article 41

Bien que le Conseil n'ait institué aucune nouvelle mesure judiciaire durant la période considérée, les mesures qu'il avait autorisées précédemment, à savoir les tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et le Tribunal spécial pour le Liban, ont continué de travailler⁶¹. Par ailleurs, il a réitéré son appui au Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁶². Le

Conseil, qui avait précédemment déféré au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour, a rappelé que, dans sa résolution 1593 (2005), en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il avait décidé que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour devaient coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à ladite

⁶¹ Pour plus d'informations sur les tribunaux, voir partie IX.

⁶² Résolutions 1829 (2008), neuvième alinéa du préambule,

et 1886 (2009), neuvième alinéa du préambule.

résolution, tout en soulignant le principe de la complémentarité de la Cour⁶³.

B. Débat concernant l'Article 41

On trouvera dans la présente sous-section les délibérations du Conseil où sont évoqués le rôle et l'utilisation de sanctions et d'autres mesures prises en vertu de l'Article 41. Sont présentés en premier les débats concernant des pays spécifiques, puis les débats portant sur des questions thématiques. Les débats concernant des pays spécifiques ont porté essentiellement sur les questions de non-prolifération et les programmes nucléaires en République islamique d'Iran et en République populaire démocratique de Corée et sur le point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », cadre dans lequel le Conseil a examiné l'application de mesures prises au titre de l'Article 41 à l'encontre du Zimbabwe et de l'Érythrée. Dans l'ensemble, les débats sur les questions thématiques ont examiné la pertinence du recours à des mesures ciblées pour aider à faire appliquer d'autres décisions du Conseil concernant le sort des enfants en temps de conflit armé, la protection des civils, la médiation ainsi que les femmes et la paix et la sécurité, y compris les violences sexuelles.

Les études de cas sont présentées ci-dessous par ordre chronologique, selon la date de la séance du Conseil. Pour situer ces débats dans le contexte plus large où ils ont été tenus, voir les sections pertinentes de la partie I.

Décisions concernant des pays spécifiques en relation avec l'Article 41

Cas n° 5 Non-prolifération

À sa 5848^e séance, le 3 mars 2008, le Conseil de sécurité, notant avec une vive préoccupation que, comme il avait été confirmé par les rapports du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)⁶⁴, la République islamique d'Iran n'avait ni suspendu intégralement et durablement toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement ainsi qu'à l'eau lourde visées dans les

résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007), ni repris sa coopération avec l'AIEA, au titre du Protocole additionnel, ni pris les autres mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence, ni satisfait aux dispositions des résolutions susmentionnées, toutes mesures qui étaient essentielles pour instaurer la confiance, et déplorant le refus de l'Iran de prendre ces mesures, avait par 14 voix pour et 1 abstention (Indonésie), élargi le régime des sanctions imposées à l'Iran (voir tableau 27 ci-dessus)⁶⁵.

À la séance, la République islamique d'Iran a rejeté le prétexte invoqué pour imposer des sanctions en arguant que l'examen de son programme nucléaire pacifique n'était nullement du ressort du Conseil de sécurité. En fait, compte tenu des rapports de l'AIEA ainsi que du niveau de coopération de l'Iran et du règlement des problèmes en suspens, il n'existait "plus aucune raison que le Conseil prenne de nouvelles mesures et cela n'aurait aucune légalité; en revanche le caractère illégal des mesures précédemment prises par le Conseil était devenu, quant à lui, bien plus évident". Quant à la suspension des activités d'enrichissement et de retraitement, le représentant de la République islamique d'Iran a affirmé que son pays ne pouvait accepter une obligation juridiquement viciée et politiquement coercitive. La tentative visant à se servir du Conseil de sécurité pour rendre cette suspension obligatoire allait, dès son origine, à l'encontre des principes fondamentaux du droit international, du Traité sur la non-prolifération et des résolutions du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA. Les résolutions du Conseil de sécurité qui avaient rendu la suspension obligatoire ignoraient également la position déclarée d'une immense majorité de la communauté internationale⁶⁶.

Le représentant du Royaume-Uni a donné lecture d'une déclaration qui avait été approuvée par les Ministres des affaires étrangères de la Chine, de la France, de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (Groupe des Six), avec l'appui du Haut-Représentant de l'Union européenne, dans laquelle ils notaient que c'était la troisième fois que le Conseil de sécurité envoyait à l'Iran un message fort de détermination internationale, en adoptant une résolution qui prévoyait des sanctions au titre de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies concernant le programme nucléaire de l'Iran. Ils ont relevé les progrès réalisés dans la mise en

⁶³ S/PRST/2008/21, deuxième paragraphe.

⁶⁴ Rapports des 23 mai 2007 (GOV/2007/22, voir S/2007/303, annexe), 30 août 2007 (GOV/2007/48), 15 novembre 2007 (GOV/2007/58) et 22 février 2008 (GOV/2008/4).

⁶⁵ Résolution 1803 (2008).

⁶⁶ S/PV.5848, p. 6.

œuvre du plan de travail AIEA-Iran et les graves préoccupations exprimées par l'Agence à propos des « études présumées », qui étaient essentielles pour l'évaluation d'une dimension potentiellement militaire du programme nucléaire de l'Iran⁶⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté un point de principe concernant la décision, à savoir que, de même que les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007), elle avait été prise au titre de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte. Elle appelait donc au non-recours à la force. Il a rappelé que dans l'une des dispositions de la résolution, il était dit que, le cas échéant, le Conseil adopterait de nouvelles mesures sur une base exclusivement pacifique. La Fédération de Russie restait persuadée qu'une solution efficace au problème nucléaire iranien ne pouvait être trouvée que sur les plans politique et diplomatique⁶⁸.

La majorité des membres du Conseil ont fait écho à la déclaration du Groupe des Six mais plusieurs orateurs se sont inquiétés de l'impact global que risquaient d'avoir les sanctions ou l'application de certaines mesures.

Le représentant de l'Afrique du Sud a déploré que le Conseil ait conservé le texte qu'il comptait proposer avant même la publication du dernier rapport du Directeur général de l'AIEA ou avant que le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA ait eu la possibilité d'examiner la question en tenant compte des mises à jour verbales de son Directeur général, ce qui donnait l'impression que les auteurs du projet de résolution n'accordaient pour ainsi dire aucun intérêt aux activités de vérification de l'Agence et à ses progrès notables. Il a souligné que le motif invoqué à l'origine pour saisir le Conseil de sécurité de la question de l'Iran était de donner du poids aux décisions de l'AIEA et d'affermir son autorité. Pourtant, le texte présenté ne rendait pas exactement compte de ce qui se passait à l'AIEA. Il s'est dit très préoccupé par les incidences que cela pouvait avoir sur la crédibilité du Conseil de sécurité et la seule raison pour laquelle le vote de l'Afrique du Sud était en faveur de la résolution visait à préserver l'unanimité associée aux décisions précédentes du Conseil, que l'Iran n'avait pas encore pleinement appliquées. Il a ajouté que la suspension des activités d'enrichissement ne saurait en aucun cas constituer une fin en soi et qu'il appartenait au Conseil d'assurer à

l'Iran que l'appel à une suspension n'était pas un écran de fumée visant à masquer une interruption définitive. À cet égard, il était également important de mettre fin aux sanctions, une fois que l'AIEA aurait réglé les questions en suspens. Par ailleurs, il eût été préférable que la résolution ne contienne pas la disposition controversée permettant l'inspection de certains navires et avions iraniens, même si elle était sujette à de strictes limitations, car cela risquait de provoquer un affrontement et de menacer encore davantage la paix et la sécurité internationales. En outre, les restrictions imposées aux produits à double usage et aux prêts et crédits ne devaient pas avoir d'effets néfastes sur la population iranienne⁶⁹.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne n'était pas d'accord avec d'autres membres du Conseil sur l'utilité d'une résolution imposant de nouvelles sanctions contre l'Iran et s'est inquiété plutôt de savoir si elle ne contribuerait pas à aggraver la situation. Il avait demandé que le texte du projet de résolution reflète le contenu du dernier rapport du Directeur général de l'AIEA et qu'il aborde le programme nucléaire iranien dans le contexte du Moyen-Orient en général. Étant donné que les auteurs du projet avaient pris en considération quelques-unes des préoccupations exprimées, il avait décidé de se rallier à l'avis unanime du Conseil et d'appuyer le projet de résolution pour permettre au Conseil de sécurité de parler d'une seule voix⁷⁰.

Le représentant de l'Indonésie, qui s'était abstenu lors du vote, a déclaré que l'Indonésie n'était pas encore convaincue de l'efficacité de nouvelles sanctions à ce stade. En fait, il n'était pas sûr que de nouvelles sanctions, même progressives, ciblées et révocables, permettraient d'avancer vers une solution de la question du programme nucléaire de l'Iran, alors qu'elles risquaient plutôt d'avoir des conséquences négatives à un moment où des progrès étaient enregistrés. On pouvait se demander si l'imposition de nouvelles sanctions inspirerait la confiance et susciterait la coopération entre toutes les parties concernées, alors même que le manque de confiance était au cœur du problème. L'Indonésie convenait avec l'Afrique du Sud que la suspension des activités d'enrichissement était un instrument et non une fin en soi, sans rapport avec la façon dont évoluerait la coopération avec l'AIEA. D'ailleurs, les objectifs stratégiques des résolutions

⁶⁷ Ibid., p. 13-15.

⁶⁸ Ibid., p. 23.

⁶⁹ Ibid., p. 7-9.

⁷⁰ Ibid., p. 9-10.

1737 (2006) et 1747 (2007) étaient en voie d'être atteints et la République islamique d'Iran coopérait avec l'AIEA⁷¹.

Cas n° 6

Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

À sa 6141^e séance le 12 juin 2009, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1874 (2009), aux termes de laquelle il a condamné avec la plus grande fermeté l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 25 mai 2009 et a exigé qu'elle ne procède à aucun nouvel essai nucléaire ou tir recourant à la technologie des missiles balistiques. Il a également renforcé les mesures de sanctions dont on trouvera le détail dans les tableaux 24 et 25 ci-dessus. S'agissant des sanctions, de nombreux membres du Conseil ont noté que les mesures étaient ciblées et qu'elles n'empêcheraient pas la population de bénéficier d'une aide humanitaire et d'une assistance économique.

À l'appui de ces mesures, qu'elle a déclarées novatrices, fermes et sans précédent, la représentante des États-Unis a estimé qu'elles créaient une structure entièrement neuve pour inciter les États à coopérer à l'inspection des navires et des aéronefs soupçonnés de transporter des armes de destruction massive ou d'autres articles interdits⁷².

Le représentant de la Chine a jugé que les dispositions de la résolution 1874 (2009) étaient conformes à l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte. Non seulement la résolution montrait la ferme opposition de la communauté internationale à l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée, mais elle envoyait également un signal positif à ce pays. Il a souligné qu'une fois que la République populaire démocratique de Corée aurait adhéré de nouveau au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, elle jouirait du droit à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Les décisions du Conseil de sécurité ne devaient pas avoir d'effet négatif sur sa viabilité économique ou son développement, non plus que sur l'acheminement de l'aide humanitaire dans le pays. S'agissant de l'inspection des navires, il a souligné que la question était complexe et sensible et que les pays devaient agir avec prudence, en stricte conformité avec

la législation nationale et le droit international, et à condition qu'il y ait des motifs raisonnables et que l'on dispose d'éléments de preuves suffisants. Toutes les parties devaient s'abstenir de toute parole ou acte susceptible d'exacerber le conflit. Il ne fallait sous aucun prétexte recourir à l'usage de la force ou à sa menace. Il a ajouté que, malgré le deuxième essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée, la Chine restait d'avis que les décisions du Conseil de sécurité ne concernaient pas toutes des sanctions et que les moyens politiques et diplomatiques étaient la seule manière de résoudre les questions pertinentes⁷³.

Dans le même esprit, le représentant de la Fédération de Russie a souligné que toutes les sanctions devaient être appliquées exclusivement en conformité avec l'Article 41 de la Charte, qui ne prévoyait pas l'emploi de la force armée. Quant au régime d'inspection des navires, il a souligné qu'il serait appliqué uniquement quand il s'agirait d'assurer le respect des dispositions de la résolution, laquelle était dotée d'un cadre bien défini, clairement limité à la situation résultant de l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée. Étant sans précédent, elle ne pouvait être interprétée de façon plus large⁷⁴.

Paix et sécurité en Afrique

Au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil de sécurité a examiné une grande variété de questions tant thématiques que concernant des pays spécifiques. Au cours de la période, la question des sanctions a été abordée deux fois, l'une dans le contexte du Zimbabwe et l'autre pour l'Érythrée. Le projet de résolution concernant le Zimbabwe a été rejeté et celui qui concernait l'Érythrée a été approuvé mais il n'y a eu de vote unanime ni dans un cas ni dans l'autre et les études de cas mettent en lumière les divergences d'opinion au Conseil quant au bien-fondé de recourir à des mesures au titre de l'Article 41.

⁷³ Ibid., p. 3-4.

⁷⁴ Ibid., p. 8.

⁷¹ Ibid., p. 12.

⁷² S/PV.6141, p. 3.

Cas n° 7
Rejet des mesures de sanctions contre le Zimbabwe

À sa 5933^e séance, le 11 juillet 2008, le projet de résolution concernant le Zimbabwe a été mis aux voix; il a recueilli 9 voix pour et 5 voix contre (Chine, Jamahiriya arabe libyenne, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Viet Nam) avec 1 abstention (Indonésie), et n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents. Aux termes du projet de résolution, le Conseil aurait, entre autres, condamné la campagne de violence du Gouvernement zimbabwéen contre l'opposition politique et la population civile et imposé un embargo sur les armes à l'encontre du Zimbabwe ainsi qu'une interdiction de voyager et un gel des avoirs visant le Président Robert Mugabe et 13 hauts responsables du Gouvernement zimbabwéen⁷⁵.

Au début de la séance, le représentant du Zimbabwe a déclaré que la situation dans son pays ne posait absolument aucune menace à la paix et à la sécurité internationales et qu'elle ne justifiait nullement l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il a affirmé que les « sanctions » déjà imposées par l'Union européenne, les États-Unis et le Royaume-Uni avaient mis l'économie à genoux et avait fait partir grand nombre de personnes vers les pays voisins, « en quête d'une vie meilleure ». Pourtant, c'était précisément cet exode que le Conseil appelait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Si le Conseil adoptait les sanctions, ce serait la première fois qu'un mouvement de population cherchant ailleurs des conditions économiques meilleures servirait de base à l'adoption d'une résolution relative aux sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte. L'orateur a soutenu également que le projet de résolution constituait une violation flagrante du Chapitre VII de la Charte, car il visait à imposer des sanctions au Zimbabwe sous prétexte que le pays représentait maintenant une menace pour la paix et la sécurité internationales, pour la seule raison que les élections n'avaient pas abouti à des résultats « favorables aux yeux du Royaume-Uni et de ses alliés »⁷⁶.

Le représentant de l'Afrique du Sud, dont le pays avait été nommé facilitateur par la Communauté de

développement de l'Afrique australe (CDA), a affirmé que le Sommet de l'Union africaine n'avait pas demandé que l'on prenne de sanctions mais « avait appelé les États et toutes les parties concernées à s'abstenir de toute action susceptible d'avoir un impact négatif sur le climat de dialogue ». Le Sommet avait également encouragé le Président Robert Mugabe et le dirigeant du parti pour le changement démocratique (MDC), M. Morgan Tsvangirai, à honorer les engagements qu'ils avaient pris d'entamer le dialogue. En conséquence, l'Afrique du Sud était tenue de suivre la décision de la CDA et de voter contre le projet de résolution. L'intervenant a conclu en disant que le Conseil de sécurité devait donner du temps pour que la décision du Sommet de l'Union africaine soit appliquée⁷⁷.

D'autres membres du Conseil qui avaient voté contre le projet de résolution ou s'étaient abstenus ont argué de la même manière que le projet aurait été contraire à l'esprit de la résolution de l'Union africaine, adoptée à Charm el-Cheikh, qui encourageait le dialogue et la réconciliation entre les parties et appelait les États et toutes les parties concernées à s'abstenir de toute action susceptible d'avoir un impact négatif sur le climat de dialogue. Ils ont également soutenu que la situation au Zimbabwe ne constituait pas une menace à la paix et à la sécurité dans la région et ne relevait donc pas du mandat ni de la compétence du Conseil. En adoptant le projet de résolution pour imposer des sanctions, le Conseil ferait obstacle aux efforts de médiation déployés par la CDA pour trouver une solution au Zimbabwe et s'immiscerait dans les affaires intérieures de cet État⁷⁸. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a souligné que le fait d'imposer des sanctions au Zimbabwe aurait de graves conséquences pour la population zimbabwéenne et créerait un climat de tension qui ne serait aucunement propice à l'émergence d'une solution. Imposer des sanctions serait également contraire au consensus international selon lequel les sanctions doivent être utilisées en dernier recours, lorsque tous les autres moyens ont été épuisés. Il a dit craindre que l'une des parties puisse voir dans le projet de résolution un appui tacite à ses actions, ce qui pourrait l'inciter à revoir ses exigences à la hausse et à

⁷⁵ S/2008/447.

⁷⁶ S/PV.5933, p. 2-4.

⁷⁷ Ibid., p. 4-5.

⁷⁸ Ibid., p. 5-6 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 7 (Indonésie); p. 8 (Viet Nam); p. 10-11 (Fédération de Russie); et p. 13-14 (Chine).

refuser de nouer un dialogue pour mettre un terme au différend⁷⁹. Le représentant du Viet Nam a ajouté que le fait de soumettre le Zimbabwe à des sanctions au titre du Chapitre VII constituerait un dangereux précédent d'ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain et irait à l'encontre des principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies, cependant que le représentant de la Fédération de Russie a jugé que l'application par le Conseil de mesures coercitives au titre du Chapitre VII de la Charte n'était pas justifiée et allait trop loin⁸⁰.

En revanche, les membres du Conseil favorables au projet de résolution ont soutenu que celui-ci ne saurait ni compromettre ni saper le dialogue. Certains ont même souligné qu'il aurait exercé une pression compensatrice et aurait renforcé les efforts de médiation en leur donnant tout le poids de la communauté internationale. Ils ont également estimé que le conflit au Zimbabwe menaçait de déstabiliser la région et que le Conseil se devait de réagir⁸¹. Le représentant du Royaume-Uni a dit que le Conseil avait manqué l'occasion de soutenir les efforts de médiation de l'Afrique du Sud par un peu plus que des mots : c'est pourquoi le projet de résolution prévoyait des sanctions soigneusement ciblées à l'encontre de tout ce qui avait fait naître la crise actuelle, tout en indiquant clairement qu'elles seraient levées dès qu'un règlement politique sans exclusive serait trouvé. Le Conseil avait également manqué l'occasion d'imposer un embargo sur les armes, qui étaient la dernière chose dont le Zimbabwe avait besoin. Il a espéré que les gouvernements et la société civile en Afrique australe continueraient de veiller à ce qu'aucune arme ne parvienne au Gouvernement Mugabe⁸².

Le représentant du Costa Rica a exprimé son appui aux mesures de sanctions envisagées mais il a ajouté que le Conseil devait faire montre d'une extrême rigueur lorsqu'il imposait des sanctions et devait donc envisager et appliquer des procédures justes et des paramètres clairs, ce qui leur assurerait une meilleure application et une efficacité accrue. C'est pourquoi il se félicitait des modifications qui avaient été apportées par les auteurs de la résolution,

⁷⁹ Ibid., p. 6.

⁸⁰ Ibid., p. 8 (Viet Nam); et p. 10 (Fédération de Russie).

⁸¹ Ibid., p. 6-7 (Burkina Faso); p. 8-10 (Royaume-Uni); p. 11 (France); p. 11-13 (Costa Rica); p. 13 (Croatie); p. 14 (Panama); et p. 15-16 (États-Unis).

⁸² Ibid., p. 9.

notamment au paragraphe 7 pour ce qui concernait la date du début des sanctions⁸³. Toutefois, même s'il comprenait les raisons pour lesquelles la date de début avait été fixée à mai 2005, il aurait préféré que le projet de résolution envisage l'application de sanctions en les limitant aux événements concrets survenus à partir de mars de l'année en cours. Premièrement, cela aurait rendu plus clairs les paramètres régissant l'imposition de sanctions; deuxièmement, et c'était encore plus important, cela aurait permis de voir beaucoup plus clairement la principale motivation de l'action du Conseil, à savoir le mépris de la volonté populaire exprimée par les urnes. L'intervenant a également souligné l'importance du paragraphe 12 de la résolution, aux termes duquel le Conseil déclarait qu'il réexaminerait les mesures visées « si un accord [était] trouvé sur un règlement politique sans exclusive, qui respect[ait] la volonté du peuple zimbabwéen et les résultats des élections du 29 mars 2008 », ce qui montrait clairement que ces mesures avaient valeur de coercition et non de punition. Il espérait que les individus figurant dans la liste annexée au projet de résolution respecteraient la volonté du Conseil, de la communauté internationale et de leur population le plus tôt possible et qu'ils engageraient des négociations sérieuses, approfondies et sans exclusive pour parvenir à un accord politique respectant la volonté populaire, même si le projet de résolution n'avait pas été adopté⁸⁴.

Cas n° 8

Imposition de sanctions à l'encontre de l'Érythrée

À sa 6254^e séance tenue le 23 décembre 2009, le Conseil a adopté par 13 voix pour, 1 voix contre (Jamahiriya arabe libyenne), et 1 abstention (Chine), la résolution **1907 (2009)** aux termes de laquelle,

⁸³ S/2008/447; le paragraphe 7 se lit comme suit : « Décide que tous les États doivent prendre les mesures ci-après à l'égard des personnes et entités désignées dans l'annexe de la présente résolution ou désignées par le Comité créé en application du paragraphe 10 ci-après (« le Comité ») comme ayant participé ou apporté leur soutien à des actes ou des politiques visant à subvertir les activités et les institutions démocratiques du Zimbabwe depuis mai 2005, notamment parce qu'elles ont ordonné, préparé ou commis des actes de violence de caractère politique ou fourni un appui à des personnes ou entités désignées en vertu du présent paragraphe ».

⁸⁴ S/PV.5933, p. 11-13.

profondément préoccupé par les conclusions du Groupe de contrôle selon lesquelles l'Érythrée avait fourni un appui politique, financier et logistique à des groupes armés qui s'employaient à saper l'effort de paix et de réconciliation en Somalie ainsi que la stabilité de la région, et profondément préoccupé par le fait que l'Érythrée n'avait pas retiré ses forces pour revenir au statu quo ante, comme il l'avait demandé dans sa résolution 1862 (2009) et dans la déclaration présidentielle en date du 12 juin 2008⁸⁵, il imposait les mesures énumérées dans les tableaux 6 et 7 ci-dessus.

Le représentant de l'Ouganda a rappelé que dans la décision qu'elle avait prise à son treizième sommet, tenu à Syrte (Libye) du 1^{er} au 3 juillet 2009, l'Union africaine avait appelé le Conseil de sécurité à « imposer des sanctions contre les acteurs extérieurs, qu'ils soient ou non de la région, en particulier l'Érythrée, qui fournissent un appui aux groupes armés menant des activités de déstabilisation en Somalie et cherchent à saper les efforts de paix et de réconciliation ainsi que la stabilité de la région ». Il a félicité le Conseil d'avoir réagi favorablement à l'appel de l'Union africaine, remarquant que les mesures imposées par cette résolution n'étaient pas exhaustives, mais ciblées et correctives, et a exprimé l'espoir que l'Érythrée prendrait les mesures nécessaires pour revoir favorablement les mesures qu'il avait imposées⁸⁶.

Le représentant du Viet Nam s'est prononcé en faveur des mesures tout en rappelant que la communauté internationale devait faire preuve de prudence lorsqu'elle imposait des sanctions, afin d'éviter des effets négatifs non désirés sur les activités humanitaires et les moyens de subsistance de la population de l'Érythrée⁸⁷. Le représentant de l'Autriche a rappelé l'importance que sa délégation avait attachée à ce que l'adoption de sanctions ciblées au titre de cette résolution se fonde sur une démarche en deux temps. Il croyait comprendre que toute décision concernant des désignations expresses serait prise dans le cadre du Comité des sanctions créé par la résolution 751 (1992), conformément aux procédures figurant dans la résolution 1844 (2008)⁸⁸. Le représentant du Burkina Faso a déclaré que son pays n'avait eu de cesse de rappeler que l'imposition de sanctions était un recours extrême que le Conseil ne

devait envisager qu'en dernier ressort; toutefois, l'ampleur et l'intensité des récentes attaques en Somalie avait crédibilisé la thèse de l'appui fourni de l'extérieur aux insurgés, notamment par des pays de la sous-région, et l'appel lancé par l'Union africaine l'avait convaincu d'appuyer les sanctions dans ce cas. Étant donné que le régime de sanctions était accompagné d'un mécanisme de révision, l'Érythrée avait toujours le temps de démontrer sa bonne foi et sa bonne volonté⁸⁹. Le représentant de Djibouti, appuyé par celui de la Somalie, a convenu que seul un ensemble de mesures coordonnées et punitives, ciblant en premier lieu les dirigeants civils et militaires du régime, pouvait obliger celui-ci à faire des choix difficiles. Étant donné « l'intransigeance légendaire » du régime érythréen, les sanctions contre l'Érythrée étaient devenues inévitables depuis trop longtemps⁹⁰. Faisant observer le caractère inhabituel des sanctions qui concernaient trois pays et avaient un impact sur toute une région, il a souligné que les mesures ne ciblaient que le rôle destructeur du régime érythréen en Somalie et son atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de Djibouti, sans avoir de conséquences négatives pour le peuple érythréen qui subissait les pires calamités et la mauvaise gouvernance⁹¹.

Le représentant du Mexique, en sa qualité de Président du Comité des sanctions sur la Somalie créé par la résolution 751 (1992), s'est dit convaincu que le régime de sanctions devait contribuer à créer de meilleures conditions de sécurité en Somalie et à renforcer le processus de paix de Djibouti. Il a fait observer que la résolution élargissait le mandat aussi bien du Comité des sanctions que du Groupe de contrôle et leur donnait une dimension presque régionale, ce qui était un défi sans précédent aussi bien pour le Conseil de sécurité que pour les pays de la région. Pour sa part, il continuerait de diriger les travaux du Comité de manière transparente, en privilégiant la prise de décisions claires et cohérentes afin d'amener, par l'utilisation des sanctions comme mesure de contrôle et d'incitation, les différents acteurs régionaux à s'associer à un processus permettant de stabiliser la région⁹².

Le représentant de la Chine, qui s'était abstenu de voter sur cette résolution, a rappelé que son pays avait

⁸⁵ S/PRST/2008/20.

⁸⁶ S/PV.6254, p. 2.

⁸⁷ Ibid., p. 3.

⁸⁸ Ibid., p. 4.

⁸⁹ Ibid., p. 5-6.

⁹⁰ Ibid., p. 7.

⁹¹ Ibid., p. 7-8 (Djibouti); et p. 9 (Somalie).

⁹² Ibid., p. 5.

toujours soutenu que le Conseil de sécurité devait être prudent lorsqu'il infligeait des sanctions. Il a déclaré que l'adoption d'une résolution imposant des sanctions à l'Érythrée ne devaient pas remplacer les efforts diplomatiques déployés pour régler les différends grâce au dialogue et à la négociation⁹³.

Étant le seul à avoir voté contre les sanctions, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a expliqué que la résolution se plaçait dans une optique irréaliste. Les sanctions n'étaient pas le meilleur moyen de régler les problèmes, étant donné que leur impact humanitaire continuerait d'exacerber la situation dans la corne de l'Afrique et créerait un obstacle au règlement pacifique qui devait être réalisé dans le cadre des bons offices de l'Union africaine et du Secrétaire général, avec l'appui d'autres partenaires internationaux. Il a ajouté que la Libye, ayant été victime de sanctions pendant de nombreuses années, s'était engagée à ne pas participer à l'adoption de sanctions contre quelque pays africain que ce soit⁹⁴.

Débats sur des questions thématiques

Cas n° 9

Le sort des enfants en temps de conflit armé

À la 5834^e séance, le 12 février 2008, les délibérations des membres du Conseil ont évoqué le rôle que des mesures prises au titre de l'Article 41 pouvaient jouer dans la protection des enfants en temps de conflit armé. La représentante de Watchlist on Children and Armed Conflict, une organisation non gouvernementale, a déclaré que le Conseil de sécurité ne pouvait espérer que les coupables répondraient de leurs actes s'il se contentait de proférer des menaces vides. Pour préserver leur propre crédibilité, les membres du Conseil devaient être disposés à exercer leur pouvoir d'imposer des mesures ciblées en cas de nécessité, ce qui supposait de transmettre systématiquement les informations aux comités des sanctions concernés et, dans certains cas, d'imposer des mesures dans le cadre de résolutions concernant des pays spécifiques ou des questions thématiques, prises par l'ensemble du Conseil de sécurité⁹⁵.

Un grand nombre d'orateurs ont souligné que l'imposition de sanctions ciblées était un instrument important dont disposait le Conseil pour s'attaquer aux

menaces qui pesaient sur les enfants. En particulier, le représentant de la Belgique a déclaré que la protection des enfants dans toutes les phases d'un conflit armé n'était jamais négociable et qu'il était de la responsabilité du Conseil de sécurité de prendre les sanctions nécessaires vis-à-vis des individus ou groupes qui persistaient à recruter des enfants⁹⁶. Cette opinion a également été exprimée par le représentant du Costa Rica, appuyé par ceux de la France et du Mexique, qui a ajouté que le Conseil, et en particulier le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, avaient envers les enfants du monde l'obligation de faire respecter toutes ses résolutions⁹⁷. Il a suggéré à cet égard que le Groupe de travail fournisse régulièrement des renseignements exhaustifs sur les crimes contre les enfants aux comités des sanctions lorsqu'ils existaient, et qu'il recommande aussi au Conseil des mesures et des sanctions contre ceux qui violaient systématiquement ses résolutions, s'il n'existait pas de comité spécial des sanctions⁹⁸. Le représentant du Guatemala, dont l'Observateur permanent de la Palestine s'est fait l'écho, a évoqué les annexes qui figurent dans les rapports du Secrétaire général, où sont énumérés les groupes qui recrutent des enfants, en soulignant que ces groupes devraient faire l'objet de sanctions ciblées beaucoup plus fermes et efficaces⁹⁹.

En revanche, le représentant de la Chine a rappelé que son pays s'était toujours opposé au recours délibéré ou à la menace du recours délibéré à des sanctions au Conseil de sécurité et que la prudence s'imposait lorsque l'on examinait la question du sort des enfants en temps de conflit armé et celle du recours aux sanctions¹⁰⁰.

Plusieurs intervenants se sont également dits préoccupés par les effets négatifs que pouvaient avoir les sanctions sur les enfants. Le représentant de l'Iraq a rappelé que les enfants irakiens innocents avaient payé un lourd tribut du fait des sanctions internationales et que le régime irakien s'était servi de la souffrance endurée par la population irakienne, y compris celle des enfants, pour faire pression sur la communauté internationale et pour se dérober à ses

⁹³ Ibid., p. 3-4.

⁹⁴ Ibid., p. 3.

⁹⁵ S/PV.5834, p. 9.

⁹⁶ Ibid., p. 10.

⁹⁷ Ibid., p. 23 (Costa Rica); p. 26 (France); et p. 33 (Mexique).

⁹⁸ Ibid., p. 23 (Costa Rica).

⁹⁹ S/PV.5834 (Resumption 1), p. 16.

¹⁰⁰ S/PV.5834, p. 19.

obligations internationales¹⁰¹. De même, le représentant du Bangladesh, rappelant une vérité bien établie, a fait observer que les enfants étaient ceux qui pâtissaient le plus des régimes de sanctions non réglementés; le Conseil avait donc le devoir de veiller à ce que les sanctions ne touchent pas les innocents¹⁰².

S'agissant de mesures prises en vertu de l'Article 41 sans être liées aux sanctions, plusieurs orateurs ont rappelé le rôle du Conseil dans le renvoi des auteurs de violations devant la Cour pénale internationale. Bon nombre d'intervenants, appuyant la recommandation du Secrétaire général, ont encouragé le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale afin que des enquêtes soient menées et des poursuites engagées contre les auteurs de violations commises à l'encontre d'enfants dans les situations de conflit armé, dans les cas où les gouvernements nationaux persistaient à ne pas instruire les affaires de ce type¹⁰³. Mais le représentant des États-Unis a exprimé son désaccord avec la politique ou la pratique selon laquelle le Conseil de sécurité devrait saisir la Cour pénale internationale et a souligné qu'il importait de garder à l'esprit que les Membres de l'ONU n'étaient pas tous partie au Statut de Rome et qu'il fallait en tenir compte¹⁰⁴.

Des débats similaires ont été tenus à la 5936^e séance, le 17 juillet 2008, et à la 6114^e séance, le 29 avril 2009.

Cas n° 10 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 6108^e séance, le Conseil a examiné la question « médiation et règlement des différends » au titre du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Au cours du débat, plusieurs orateurs se sont intéressés au rôle que peuvent jouer les sanctions et d'autres mesures prises en vertu de l'Article 41 pour influencer la médiation. Le représentant du Mexique a déclaré que le Conseil devait donner leur

chance aux procédures de conciliation avant d'invoquer des mesures au titre des Articles 40 et 41 de la Charte. Tant la médiation que les autres moyens pacifiques de règlement des différends devaient être épuisés avant d'avoir recours aux mesures prévues au Chapitre VII¹⁰⁵.

La représentante de Cuba, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés et appuyée par le représentant du Pakistan, a reconnu que les sanctions imposées par le Conseil de sécurité continuaient de préoccuper vivement les pays non alignés. Selon la Charte, il ne fallait envisager d'imposer des sanctions que lorsque tous les autres moyens de règlement pacifique des différends en vertu du Chapitre VI de la Charte avaient été épuisés et lorsque l'on avait évalué soigneusement les effets à court et à long terme de ces sanctions¹⁰⁶.

En revanche, le représentant de la France a souligné que le soutien à des processus de paix passait aussi par une intervention ciblée et résolue contre ceux qui menaceraient de faire déraiper ces processus. L'action du Conseil dans ce domaine devait se faire souple et réactive et à ce propos, l'intervenant a noté avec satisfaction l'ajout, dans la résolution 1844 (2008) sur la Somalie, de sanctions individuelles notamment contre des entités se livrant ou apportant appui à des actes qui menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie¹⁰⁷. De même, les représentants du Burkina Faso et du Bénin ont souligné que le Conseil devait être en mesure d'utiliser, de manière appropriée, les instruments à sa disposition, y compris les sanctions, ce qui pourrait contribuer à appuyer la médiation et à créer les conditions permettant d'assurer la gestion des situations à risque¹⁰⁸.

Cas n° 11 Protection des civils en période de conflit armé

À sa 6151^e séance, le 26 juin 2009, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, qui a présenté le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé¹⁰⁹. Dans son exposé, le Secrétaire

¹⁰¹ S/PV.5834 (Resumption 1), p. 30.

¹⁰² Ibid., p. 48.

¹⁰³ S/PV.5834, p. 11 (Italie); p. 31 (Islande, au nom des cinq pays nordiques); et p. 28 (Slovénie, au nom de l'Union européenne); S/PV.5834 (Resumption 1), p. 3 (Kazakhstan); p. 11 (République de Corée); p. 20 (Autriche); p. 32 (Suisse); p. 43 (Allemagne); p. 47 (Liechtenstein); et p. 53 (Nigéria).

¹⁰⁴ S/PV.5834, p. 14.

¹⁰⁵ S/PV.6108, p. 25.

¹⁰⁶ S/PV.6108 (Resumption 1), p. 12 (Cuba); et p. 20 (Pakistan).

¹⁰⁷ S/PV.6108, p. 21.

¹⁰⁸ S/PV.6108, p. 19 (Burkina Faso); et S/PV.6108 (Resumption 1), p. 25 (Bénin).

¹⁰⁹ S/2009/277.

général adjoint a souligné que surtout, le Conseil devait veiller à ce que les restrictions aient des conséquences pour ceux qui les imposaient et pas seulement pour ceux qui avaient à en souffrir. Cela signifiait qu'il devait imposer des mesures ciblées aux personnes qui empêchaient l'acheminement des secours humanitaires ou commettaient des attaques contre le personnel, et devait même être prêt à déférer à la Cour pénale internationale les situations dans lesquelles les secours se heurtaient à des obstacles délibérés graves et prolongés et dans lesquelles les agents humanitaires faisaient l'objet d'attaques. Le Secrétaire général adjoint a ajouté qu'il en allait de même pour remédier à la culture d'impunité et garantir l'obligation de rendre des comptes par le biais de réformes du secteur de la sécurité et autres réformes : le Conseil devait insister sur cette coopération et, le cas échéant, devait la mettre en œuvre au moyen de mesures ciblées, en demandant systématiquement des rapports sur les violations et en chargeant des commissions d'enquête d'examiner les situations préoccupantes¹¹⁰.

En réponse à l'exposé, un grand nombre d'intervenants ont convenu que le Conseil devait imposer des mesures ciblées et des sanctions individuelles aux personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris les violences sexuelles¹¹¹. Notant que c'étaient les armes qui étaient à l'origine des tragédies, des atrocités et des scènes d'horreur dans les conflits armés, le représentant du Burkina Faso a souligné qu'il était du devoir du Conseil de veiller à l'application des différents embargos sur les armes prescrits dans le cadre des sanctions décidées par lui¹¹². Le représentant de l'Australie a fait observer que le Conseil disposait des outils dont il avait besoin pour changer la donne, notamment en prenant des mesures ciblées telles que les sanctions, en recourant aux mécanismes de la justice pénale internationale pour mettre fin à l'impunité, et en autorisant l'emploi de la force. Ce qui faisait parfois défaut, c'était la volonté politique du Conseil de recourir à ces outils pour protéger les civils¹¹³.

La représentante du Brésil a fait observer que parmi les pouvoirs conférés au Conseil, il fallait

¹¹⁰ S/PV.6151, p. 6-7.

¹¹¹ Ibid., p. 8 (Croatie); S/PV.6151 (Resumption 1), p. 31 (Norvège).

¹¹² S/PV.6151, p. 27.

¹¹³ S/PV.6151 (Resumption 1), p. 14.

considérer avec soin ceux qui étaient énoncés au Chapitre VI, car ils constituaient un moyen d'appuyer le règlement pacifique des différends. Lorsqu'il s'avérait nécessaire d'agir en vertu du Chapitre VII et que le Conseil décidait d'imposer des sanctions, outil potentiellement efficace, comme le proposait le rapport du Secrétaire général, ces sanctions devaient être spécifiques et ciblées afin de ne pas imposer de nouvelles souffrances aux populations touchées¹¹⁴. Formulant des observations sur les insuffisances des sanctions, le représentant de l'Ouganda a fait observer que quelquefois, lorsque les efforts faits pour entrer en contact avec les groupes armés échouaient, il fallait envisager d'autres solutions qui ne devaient pas se limiter à une condamnation systématique des violations commises par des groupes armés, parallèlement à l'application d'autres mesures ciblées¹¹⁵. Toutefois, le représentant de la Chine a déclaré, entre autres, que même si le Conseil avait un rôle actif à jouer s'agissant d'appuyer l'appel à la protection des civils en période de conflit armé, la Chine n'avait jamais préconisé que le Conseil recoure chaque fois à l'imposition ou à la menace d'imposition de sanctions. Des précautions particulières devaient être prises, notamment au moment d'aborder la protection des civils en période de conflit armé car, il fallait le souligner à nouveau, les gouvernements nationaux avaient le droit de prendre des mesures répressives pour lutter contre les terroristes, les extrémistes et les séparatistes sur leur territoire, afin de garantir leurs propres sécurité, paix et stabilité et celles de la région¹¹⁶.

Cas n° 12

Les femmes et la paix et la sécurité

À sa 6180^e séance, le 7 août 2009, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1820 (2008) et traitant de la question de la violence sexuelle en temps de conflit, où il était recommandé que le Conseil incorpore aux régimes de sanctions existants des dispositions sur la violence sexuelle dans les conflits armés, selon que de besoin¹¹⁷. Bon nombre d'intervenants ont souscrit à cette proposition et sont convenus que le Conseil devrait envisager des mesures

¹¹⁴ S/PV.6151, p. 30.

¹¹⁵ Ibid., p. 24.

¹¹⁶ Ibid., p. 14.

¹¹⁷ S/2009/362.

appropriées, y compris des sanctions ciblées¹¹⁸ ou le renvoi devant la Cour pénale internationale¹¹⁹. Quelques orateurs ont également noté le rôle important qui revenait aux comités des sanctions chargés de la collecte d'informations pour identifier les auteurs de violences sexuelles¹²⁰. Dans ce contexte, le représentant du Mexique a accueilli favorablement la recommandation du rapport tendant à créer des commissions d'enquête pour des conflits où la violence sexuelle était perpétrée, étant donné que cette information serait extrêmement utile aux divers comités des sanctions¹²¹.

Toutefois, le représentant de la Chine a appelé à la prudence, en soulignant que sa délégation n'était pas

favorable au recours trop fréquent à l'emploi ou à la menace de sanctions de la part du Conseil de sécurité et que le Conseil devrait se montrer prudent lorsqu'il imposait des sanctions dans le contexte de la lutte contre la violence sexuelle¹²². La représentante du Brésil a souligné que la violence sexuelle généralisée ou systématique dans les situations de conflit armé ne devait pas simplement être combattue au moyen d'une application énergique de la loi ou des sanctions : de telles mesures devaient s'accompagner d'efforts sérieux pour s'attaquer à certaines des causes du problème comme la discrimination, les préjugés, le manque d'éducation, la fragilité institutionnelle et le manque de ressources¹²³.

Des débats similaires ont été tenus aux 6195^e et 6196^e séances, tenues respectivement les 30 septembre et 5 octobre 2009.

¹¹⁸ S/PV.6180, p. 5 (États-Unis); p. 9 (France); p. 10 (Autriche); p. 15 (Ouganda); p. 17 (Mexique); S/PV.6180 (Resumption 1), p. 4 (Canada); p. 18 (Pays-Bas); p. 23 (Islande); et p. 26 (Pérou).

¹¹⁹ S/PV.6180, p. 10 (Autriche); et p. 19 (Croatie).

¹²⁰ Ibid., p. 10 (Autriche); S/PV.6180 (Resumption 1), p. 11 (Italie); et p. 25-26 (Pérou).

¹²¹ S/PV.6180, p. 17.

¹²² Ibid., p. 23.

¹²³ Ibid., p. 31.

IV. Mesures visant à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de l'Article 42 de la Charte

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Note

La présente section traite de la pratique suivie par le Conseil de sécurité concernant l'autorisation de l'emploi de la force par des opérations de maintien de la paix, des forces multinationales ou des interventions conduites par des organisations régionales¹²⁴.

Au cours de la période considérée, le Conseil a autorisé des opérations de maintien de la paix et des forces multinationales à mener des actions coercitives en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir la paix et la sécurité en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, en Côte d'Ivoire, au Moyen-Orient, au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, en République démocratique du Congo/région des Grands Lacs, en Somalie et au Soudan (y compris au Darfour). La mission déployée en République centrafricaine et au Tchad s'est vu confier un mandat renforcé par rapport au précédent qui, partiellement sous l'empire du Chapitre VII, lui donnait autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires et de protéger les civils en danger.

Conseil à des organisations régionales est traitée dans la partie VIII. L'autorisation de l'emploi de la force par les opérations de maintien de la paix est traitée dans la partie X, dans le cadre des mandats des opérations de maintien de la paix.

¹²⁴ L'autorisation de l'emploi de la force donnée par le

Le Conseil a adopté une série de résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte pour venir à bout du problème de la piraterie au large des côtes de la Somalie et a progressivement autorisé des mesures de lutte contre la piraterie prévoyant le recours à la force par les États coopérant avec le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie.

La section se divise en deux sous-sections : on trouvera dans la sous-section A un aperçu des décisions du Conseil autorisant une action coercitive, en vertu du Chapitre VII de la Charte, cependant que la sous-section B présente les questions saillantes qui ont été soulevées lors des délibérations du Conseil, avec deux études de cas directement liés à l'adoption des résolutions autorisant le recours à la force, et deux autres cas qui rendent compte des débats du Conseil sur des questions thématiques pour expliquer l'interprétation et l'application des dispositions prévues à l'Article 42 ou le recours aux mesures prévues au Chapitre VII en général.

A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 42

Au cours de la période considérée, sans invoquer explicitement l'Article 42 de la Charte, mais agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a adopté plusieurs résolutions par lesquelles il autorisait un certain nombre de missions de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que des forces multinationales, y compris celles qui étaient déployées par des organisations régionales, à prendre ou à utiliser « toutes les mesures nécessaires », « tous les moyens nécessaires », « tous les moyens » ou « toute action nécessaire » pour faire respecter ses exigences relatives au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Concernant les missions de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil a continué d'autoriser les missions en Côte d'Ivoire (ONUCI), au Darfour/Soudan (MINUAD), en République démocratique du Congo (MONUC) et au Soudan (MINUS) à mener des actions coercitives. Concernant la mission déployée en Côte d'Ivoire, le Conseil a également autorisé les forces françaises à user de « tous les moyens nécessaires » pour la soutenir. Sans agir explicitement en vertu du Chapitre VII de la Charte, mais après avoir établi l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil a autorisé la Force intérimaire des Nations

Unies au Liban à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour s'acquitter d'un certain nombre de tâches contenues dans son mandat. En revanche, dans le cadre du renouvellement du mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, dont l'autorisation était partiellement sous l'empire du Chapitre VII, le Conseil a reconduit une composante militaire au titre de cette mission, mais sans autoriser l'usage de la force.

S'agissant de la MINUS, de la MINUAD et de l'ONUCI, les décisions prises pendant la période n'ont présenté aucune disposition particulière concernant l'autorisation du recours à la force, mais les mandats de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, de la MINUS et de la MINUAD, qui tous autorisaient le recours à la force au titre des résolutions 1739 (2007), 1706 (2006) et 1769 (2007) respectivement, ont été reconduits. Les décisions concernant la FINUL et la situation dans la région des Grands Lacs ont rappelé ou réaffirmé l'autorisation donnée aux missions respectives de recourir à la force.

Concernant les forces multinationales, le Conseil a autorisé que soient prises « toutes les mesures nécessaires » dans les nouvelles opérations déployées par l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, au Tchad et en République centrafricaine, (EUFOR Tchad/République centrafricaine), et par l'Union africaine en Somalie. Le Conseil a également renouvelé l'autorisation de l'emploi de la force par les forces multinationales déjà déployées en Afghanistan.

Le mandat de la force multinationale déployée en Iraq, précédemment reconduit par la résolution 1790 (2007), a expiré à compter du 31 décembre 2008¹²⁵. Le mandat de l'EUFOR Tchad/République centrafricaine a pris fin le 15 mars 2009.

Au cours de la période considérée, le Conseil a autorisé des opérations de maintien de la paix et des forces multinationales à mener des actions coercitives en vertu de l'Article 42 de la Charte pour s'acquitter d'un large éventail de tâches, par exemple, maintenir ou créer un environnement sûr; surveiller et assurer le respect des

¹²⁵ Voir résolution 1790 (2007), par. 1, dans laquelle le Conseil a noté que la force multinationale était présente en Iraq à la demande du Gouvernement iraquien, a renouvelé l'autorisation donnée à la force multinationale dans sa résolution 1546 (2004) et a décidé de proroger le mandat de celle-ci tel qu'il résultait de ladite résolution jusqu'au 31 décembre 2008.

accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités; appuyer l'application des accords de paix; fournir une protection aux gouvernements intérimaires ou transitoires; protéger les civils sous la menace imminente de violence physique; protéger le personnel et les installations des Nations Unies; surveiller et assurer le respect des embargos sur les armes imposés par le Conseil; ou désarmer et démobiliser les groupes armés (voir tableau 30)¹²⁶.

Pour venir à bout du problème de la piraterie au large des côtes de la Somalie le Conseil a, pour la première fois, autorisé des mesures de lutte contre les actes de piraterie prévoyant le recours à la force par les États qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie. L'espace où l'usage de la force était autorisé a été progressivement étendu au fil du temps : d'abord dans les eaux territoriales de la Somalie, puis en haute mer au large des côtes somaliennes et dans l'espace aérien surjacent, et finalement sur le territoire de la Somalie.

¹²⁶ Voir partie X pour le détail des mandats des différentes opérations de maintien de la paix.

Tableau 30

Décision autorisant le recours à la force par les missions de maintien de la paix des Nations Unies et les forces multinationales, y compris les forces déployées par les organisations régionales

Décision et date

Dispositions

La situation en Afghanistan

Résolution 1833 (2008) 22 septembre 2008 Autorise les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat (par. 2)

Résolution 1890 (2009) 8 octobre 2009 Autorise les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat (par. 2)

La situation en Bosnie-Herzégovine

Résolution 1845 (2008) 20 novembre 2008 Autorise les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, souligne que les parties continueront d'être tenues responsables à égalité du respect des dispositions de ces annexes et qu'elles encourront à égalité les mesures coercitives que la force multinationale de stabilisation (EUFOR) et la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pourraient juger nécessaires pour assurer l'application des annexes en question et leur propre protection (par. 14)

Résolution 1895 (2009) 18 novembre 2009 Autorise les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et reconnaît à la force de l'Union européenne comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure justifiée par les nécessités de leur protection en cas d'attaque ou de menace (par. 15)

Autorise les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 [de la résolution], conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter les règles et procédures organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire (par. 16)

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Résolution 1861 (2009) 14 janvier 2009 [Le Conseil,] Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

a) Décide que la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) sera autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations dans l'est du Tchad, pour s'acquitter des tâches suivantes, en liaison

avec le Gouvernement tchadien :

- i) Contribuer à la protection des civils en danger, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées internes;
- ii) Faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en contribuant à améliorer la sécurité dans la zone d'opérations;
- iii) Protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

b) Décide en outre que la MINURCAT sera autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations dans le nord-est de la République centrafricaine, pour s'acquitter des tâches suivantes, en établissant une présence militaire permanente à Birao et en liaison avec le Gouvernement de la République centrafricaine:

- i) Contribuer à créer un environnement plus sûr;
- ii) Effectuer des opérations de caractère limité en vue d'extraire des civils et des travailleurs humanitaires en danger;
- iii) Protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé (par. 7)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 1795 (2008) 15 janvier 2008	Décide de proroger les mandats de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et des forces françaises qui la soutiennent, fixés par la résolution 1739 (2007), jusqu'au 30 juillet 2008, en vue d'aider à l'organisation en Côte d'Ivoire d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes dans les délais prévus par l'Accord politique de Ouagadougou et par les accords complémentaires (par. 4)
Résolution 1826 (2008) 29 juillet 2008	Décide de proroger les mandats de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, fixés par la résolution 1739 (2007), jusqu'au 31 janvier 2009, notamment pour aider à l'organisation en Côte d'Ivoire d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes (par. 1)
Résolution 1865 (2009) 27 janvier 2009	Décide de proroger les mandats de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, fixés par la résolution 1739 (2007), jusqu'au 31 juillet 2009, notamment pour aider à l'organisation d'élections libres, ouvertes, régulières et transparentes en Côte d'Ivoire (par. 15)
Résolution 1880 (2009) 30 juillet 2009	Décide de proroger jusqu'au 31 Janvier 2010 le mandat de l'ONUCI, fixé par la résolution 1739 (2007), notamment pour aider à l'organisation d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes en Côte d'Ivoire conformément au calendrier visé au paragraphe 1 [de la résolution] (par. 19) Décide de proroger jusqu'au 31 janvier 2010 l'autorisation qu'il a donnée aux forces françaises afin qu'elles soutiennent l'ONUCI, dans la limite de leur déploiement et de leurs capacités (par. 30)

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 1843 (2008) 20 novembre 2008	Souligne qu'il importe que la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) s'acquitte intégralement de son mandat, y compris au moyen de règles d'engagement robustes (par. 4)
Résolution 1856 (2008) 22 décembre 2008	Autorise la MONUC dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour s'acquitter des missions énumérées aux alinéas a) à g), i), j), n) et o) du paragraphe 3 et à l'alinéa e) du paragraphe 4 [de la résolution] (par. 5)

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1906 (2009) 23 décembre 2009	Autorise la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour s'acquitter des missions énumérées aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de la résolution 1856 (2008) et aux paragraphes 9, 20, 21 et 24 [de la résolution 1906 (2009)] (par. 6)

La situation dans la région des Grands Lacs

Résolution 1804 (2008) 13 mars 2008	Rappelle que la MONUC a pour mandat de faciliter la démobilisation volontaire et le rapatriement librement consenti des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge et d'utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les régions où ses unités sont déployées, pour appuyer les opérations menées par les brigades intégrées des Forces armées de la République démocratique du Congo en vue de désarmer les groupes armés récalcitrants afin de les amener à participer à l'opération de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration (par. 3)
--	---

La situation au Moyen-Orient

Résolution 1884 (2009) 27 août 2009	Rappelant la demande du Gouvernement libanais tendant à voir déployer une force internationale pour l'aider à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire et réaffirmant que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires dans les secteurs où opèrent ses forces et, quand elle le juge possible dans les limites de ses capacités, à veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, et à résister à toutes tentatives pour l'empêcher par la force de s'acquitter de son mandat (neuvième alinéa du préambule)
--	--

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 1812 (2008) 30 avril 2008	Décide de proroger jusqu'au 30 avril 2009 le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), dans l'intention de le renouveler par la suite (par. 1)
Résolution 1828 (2008) 31 juillet 2008	Décide de proroger le mandat de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), défini dans la résolution 1769 (2007), pour une nouvelle période de 12 mois qui prendra fin le 31 juillet 2009 (par. 1)
Résolution 1870 (2009) 30 avril 2009	Décide de proroger jusqu'au 30 avril 2010 le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan, dans l'intention de le renouveler par la suite selon que de besoin (par. 1)
Résolution 1881 (2009) 30 juillet 2009	Décide de proroger le mandat de la MINUAD, défini dans la résolution 1769 (2007) pour une nouvelle période de 12 mois qui prendra fin le 31 juillet 2010 (par. 1)

La situation en Somalie

Résolution 1801 (2008) 20 février 2008	Décide de renouveler l'autorisation accordée aux États membres de l'Union africaine de maintenir en Somalie, pendant une nouvelle période de six mois, une mission qui sera habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007), et souligne en particulier que la Mission de l'Union Africaine en Somalie (AMISOM) est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires, le cas échéant, pour veiller à la sécurité des infrastructures clés et concourir, à la demande et selon ses moyens, à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire (par. 1)
Résolution 1816 (2008) 2 juin 2008	Décide que, pour une période de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les États qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont le Gouvernement fédéral de transition aura préalablement communiqué les noms au Secrétaire général sont autorisés :

- a) À entrer dans les eaux territoriales de la Somalie afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable;

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
	<p>b) À utiliser, dans les eaux territoriales de la Somalie, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable, tous moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée (par. 7)</p>
<p>Résolution 1831 (2008) 19 août 2008</p>	<p>Décide de renouveler l'autorisation accordée aux États membres de l'Union africaine de maintenir en Somalie, pendant une nouvelle période de six mois, une mission qui sera habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007), et souligne en particulier que l'AMISOM est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires, le cas échéant, pour veiller à la sécurité des infrastructures clefs et concourir, à la demande et selon ses moyens, à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire (par. 1)</p>
<p>Résolution 1838 (2008) 7 octobre 2008</p>	<p>Demande à tous les États dont les navires de guerre ou les aéronefs militaires opèrent au large des côtes somaliennes, en haute mer ou dans l'espace aérien surjacent, d'utiliser tous les moyens nécessaires au large des côtes somaliennes, en haute mer ou dans l'espace aérien surjacent, en conformité avec le droit international tel qu'édicté dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour réprimer les actes de piraterie (par. 3)</p>
<p>Résolution 1846 (2008) 2 décembre 2008</p>	<p>Décide que, pour une période de 12 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les États et les organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont le Gouvernement fédéral de transition aura préalablement communiqué les noms au Secrétaire général sont autorisés :</p>
	<p>a) À entrer dans les eaux territoriales de la Somalie afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable;</p>
	<p>b) À utiliser, dans les eaux territoriales de la Somalie, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable, tous moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer (par. 10)</p>
<p>Résolution 1851 (2008) 16 décembre 2008</p>	<p>[...] décide que, pour une période de douze mois à compter de l'adoption de la résolution 1846 (2008), les États et les organisations régionales qui coopèrent à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en Somalie aux fins de réprimer ces actes de piraterie et vols à main armée en mer, conformément à la demande du Gouvernement fédéral de transition, étant toutefois entendu que toutes les mesures prises en application du présent paragraphe devront être conformes aux normes applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme (par. 6)</p>
<p>Résolution 1863 (2009) 16 janvier 2009</p>	<p>Décide de renouveler pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois à compter de la date de la présente résolution l'autorisation donnée aux États membres de l'Union africaine de maintenir en Somalie une mission autorisée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat énoncé au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007); et souligne en particulier que l'AMISOM est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des infrastructures essentielles et pour contribuer, sur demande, et dans la limite de ses moyens et du mandat actuel, à l'instauration des conditions de sécurité nécessaires à la fourniture de l'assistance humanitaire (par. 2)</p>
<p>Résolution 1872 (2009) 26 mai 2009</p>	<p>Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir l'AMISOM jusqu'au 31 janvier 2010 pour qu'elle mène à bien son mandat actuel (par. 16)</p>
<p>Résolution 1897 (2009) 30 novembre 2009</p>	<p>Encourage les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ce dernier qu'il incombe au premier chef d'éradiquer la piraterie et les vols à main armée en mer, et décide de reconduire, pour une période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la</p>

résolution 1851 (2008), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général (par. 7)

B. Débat concernant l'Article 42

La sous-section B présente les questions saillantes qui ont été soulevées lors des délibérations du Conseil au sujet de l'adoption des résolutions autorisant l'emploi de la force, à propos du problème de la piraterie en relation avec la situation en Somalie (cas n° 13). On y trouvera également un aperçu des débats du Conseil sur des questions thématiques pour expliquer l'interprétation et l'application des dispositions prévues à l'Article 42, ou celles des mesures qui relèvent du Chapitre VII en général. Ces débats ont été tenus au sujet de la protection des civils en période de conflit (cas n° 14) et du maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 15).

Cas n° 13

La situation en Somalie

Pour lutter contre la piraterie au large des côtes de la Somalie en relation avec la situation en Somalie, dans la résolution 1816 (2008) qu'il a adoptée à sa 5902^e séance, le 2 juin 2008, le Conseil de sécurité a autorisé pour la première fois, pour une période de six mois, les États qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition à entrer dans les eaux territoriales de la Somalie pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires au large des côtes de la Somalie. Le Conseil a également décidé que les États qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition pouvaient utiliser, dans les eaux territoriales de la Somalie, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable, "tous moyens nécessaires" pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée.

Au cours de la séance, le représentant du Viet Nam a réaffirmé qu'il ne fallait pas interpréter la résolution 1816 (2008) comme autorisant toute action entreprise dans les zones maritimes placées sous la juridiction d'un État côtier en violation du droit international, de la Charte et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹²⁷. De même, le représentant de l'Indonésie a souligné que le

Conseil devait faire preuve de prudence, lorsqu'il tentait de lutter contre les actes de piraterie dans d'autres régions du monde¹²⁸. Appelant le Conseil à agir avec prudence en traitant les questions sensibles du droit international dans la lutte contre la piraterie, le représentant de la Chine a aussi affirmé que la résolution en question devait se fonder sur le consentement de toutes les parties concernées, conformément aux souhaits du Gouvernement et du peuple somaliens, et qu'elle ne devait s'appliquer qu'aux eaux territoriales de la Somalie sans être élargie à d'autres régions¹²⁹.

À la 6020^e séance, le 20 novembre 2008, le représentant de la France a fait savoir qu'en réponse à l'appel lancé aux États par le Conseil dans la résolution 1838 (2008), les invitant à participer activement à la lutte contre la piraterie notamment en déployant des navires de guerre et des aéronefs militaires, la France avait pris l'initiative d'assurer la protection militaire des convois maritimes du Programme alimentaire mondial, relevée par les Pays-Bas, le Danemark ou encore le Canada. En outre, c'était l'ensemble des États Membres de l'Union européenne qui s'étaient mobilisés pour lutter plus largement contre la piraterie, sur le fondement des résolutions 1814 (2008), 1816 (2008) et 1838 (2008). Il a signalé qu'une opération navale de l'Union européenne au large de la Somalie serait lancée le 8 décembre pour une durée d'une année, avec le plein accord et le plein soutien des autorités somaliennes, et qu'elle mobiliserait cinq à six bâtiments et des moyens aériens, permettant ainsi de protéger les convois du Programme alimentaire mondial et les navires vulnérables et de réprimer les actes de piraterie et d'attaques à main armée au large de la Somalie¹³⁰.

À sa 6046^e séance, le 16 décembre 2008, après l'adoption de la résolution 1851 (2008), aux termes de laquelle, entre autres, le Conseil a prié les États et les organisations régionales et internationales qui en avaient les moyens de participer activement à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et

¹²⁷ S/PV.5902, p. 4.

¹²⁸ Ibid., p. 2-4.

¹²⁹ Ibid., p. 5.

¹³⁰ S/PV.6020, p. 13.

les a autorisés à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en Somalie, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que l'autorisation du recours à la force figurant au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008) permettait aux États et aux organisations régionales, avec le consentement du Gouvernement fédéral de transition, d'agir en utilisant la force, le cas échéant, contre les activités des pirates sur le sol somalien. Il a estimé que c'était là un outil important pour combattre ceux qui planifiaient, facilitaient ou entreprenaient des actes de piraterie depuis le territoire somalien mais que tout recours à la force devait être à la fois nécessaire et proportionné¹³¹. La représentante des États-Unis a jugé que permettre aux États, avec l'autorisation du Conseil, de poursuivre les pirates dans le lieu où ils opéraient sur la terre ferme aurait un impact significatif car les opérations maritimes ne suffisaient pas pour lutter contre la piraterie¹³². Le représentant de la Belgique a dit que le Conseil de sécurité avait franchi une étape supplémentaire pour lutter avec efficacité contre la piraterie, dans la mesure où la résolution 1851 (2008) autorisait la communauté internationale à agir non seulement dans les eaux territoriales, mais aussi sur le sol de la Somalie. Il a souligné cependant le caractère exceptionnel de cette mesure, en précisant que le souci de réprimer la piraterie ne devait pas se faire au détriment de certains principes du droit international, comme le droit de la mer, la liberté de navigation et la souveraineté des États sur leur territoire. Il était donc essentiel que les mesures exceptionnelles que venait d'adopter le Conseil soient limitées dans le temps et strictement encadrées, et qu'elles ne soient prises que dans un but précis, la lutte contre la piraterie, par les seuls pays coopérant avec les autorités somaliennes, et dans le respect du droit humanitaire et des droits de l'homme¹³³.

À la 6095^e séance, le 20 mars 2009, le représentant du Mexique a reconnu l'importance des résolutions 1816 (2008) et 1846 (2008), aux termes desquelles le Conseil a autorisé, dans certaines conditions, l'entrée dans les eaux territoriales de la Somalie conformément à la Charte. Il a souligné que les pouvoirs que le Chapitre VII de la Charte donnait au Conseil de sécurité étaient le fondement juridique qui permettait aux États d'employer dans les eaux territoriales somaliennes tous les moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international

¹³¹ S/PV.6046, p. 4.

¹³² Ibid., p. 10.

¹³³ Ibid., p. 14.

pertinent. Il a estimé que les autorisations données ne pouvaient établir un droit international coutumier, compte tenu du caractère exceptionnel des actions autorisées et du fait que le Conseil de sécurité avait pris ces mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte¹³⁴.

Cas n° 14

Protection des civils en période de conflit armé

À la 5898^e séance, le 27 mai 2008, à propos de la protection des civils en période de conflit armé, le représentant de la Croatie a exprimé son inquiétude concernant les conditions de sécurité qui régnaient à l'intérieur et autour des camps de réfugiés, en particulier dans certaines zones de l'Afrique et a souligné que ces situations exigeaient des missions de maintien de la paix dotées de mandats forts, clairs et axés sur des objectifs, y compris l'autorisation de recourir à la force, si nécessaire, pour protéger les civils¹³⁵.

À la 6066^e séance, le 14 janvier 2009, la représentante du Royaume-Uni a rappelé que la mission d'aller en Bosnie faire respecter l'Accord de paix de Dayton, confiée à l'OTAN, était l'un des premiers mandats, dans l'histoire récente, à avoir parmi l'une de ses tâches fondamentales la protection des civils; elle a invité les membres du Conseil qui s'étaient opposés à l'usage d'un libellé énergique dans les mandats de maintien de la paix sur la protection des civils et qui étaient opposés aux pouvoirs conférés par le Chapitre VII d'appuyer les forces chargées de protéger les civils à se demander si leurs actions favorisaient, d'une manière générale, les activités du Conseil en matière de protection des civils¹³⁶.

L'Observateur de la Palestine a appelé l'attention du Conseil sur la suggestion faite par le Secrétaire général dans son dernier rapport sur la protection des civils dans les conflits armés¹³⁷, tendant à ce que dans les cas où les parties à un conflit commettaient des violations systématiques et généralisées du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, le Conseil devrait être prêt à intervenir en vertu du Chapitre VII de la Charte¹³⁸.

Formulant des observations sur le rôle de l'ONU quand les parties ne respectaient pas leurs obligations et que les forces de maintien de la paix faisaient face à une

¹³⁴ S/PV.6095, p. 12.

¹³⁵ S/PV.5898, p. 23.

¹³⁶ S/PV.6066, p. 25-26.

¹³⁷ S/2007/643.

¹³⁸ S/PV.6066 (Resumption 1), p. 8-10.

violence dirigée contre les civils, la représentante du Brésil a constaté que cet aspect préoccupait de plus en plus le Conseil de sécurité. Elle a fait observer que la nécessité pour les forces des Nations Unies de protéger les civils dans leurs zones d'opération était une composante morale et politique clef des missions de maintien de la paix et que la conscience collective ne pouvait et ne saurait accepter une situation dans laquelle l'ONU resterait les bras croisés alors que des civils étaient tués ou blessés sous ses yeux. Afin d'éviter une telle situation, la représentante du Brésil jugeait essentiel que le Conseil continue de prendre des mesures pour élaborer des mandats et garantir des ressources militaires répondant à ces impératifs moraux et politiques¹³⁹.

À la 6151^e séance, le 26 juin 2009, le représentant du Mexique a déclaré qu'il incombait au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre de quiconque commettait des violations qui menaçaient ou mettaient gravement en péril la population civile en période de conflit armé. Le Mexique était favorable à ce que les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au sujet de la protection des civils dans les conflits armés soient dûment fondées sur les normes et principes du droit international humanitaire, ce qui permettrait de consolider et de développer plus avant ce corpus de normes et d'accroître la légitimité des décisions et des actions du Conseil¹⁴⁰. La représentante du Brésil a invité le Conseil à utiliser de manière adéquate et non sélective les instruments prévus par la Charte pour mettre fin aux violations flagrantes du droit international humanitaire, en précisant que dans les cas où une mission de maintien de la paix était établie, il pouvait être nécessaire et même moralement impératif de lui donner pour clair mandat d'aider à protéger les civils¹⁴¹.

À la 6216^e séance, le 11 novembre 2009, le représentant de la Croatie a rappelé qu'en réaction aux atrocités commises dans les années 90, le Conseil de sécurité avait pris en 1999 la décision importante d'ajouter au mandat de l'opération de maintien de la paix en Sierra Leone une référence directe à la protection des civils, y compris par le recours à la force. Il a fait observer que l'introduction de dispositions relatives à la protection des civils avait pris de l'importance dans les mandats de maintien de la paix qui avaient suivi. Le concept était devenu l'axe principal du mandat de l'opération de maintien de la paix déployée en République démocratique

du Congo, et avait été intégré depuis à une pléthore d'autres missions de maintien de la paix des Nations Unies¹⁴².

En revanche, le représentant de la Fédération de Russie a fait valoir que la protection des civils relevait en premier lieu de la responsabilité des gouvernements des États impliqués dans le conflit et que l'action de la communauté internationale devait avoir pour objet d'aider les efforts nationaux dans ce domaine; il était donc évident que la communauté internationale ne pouvait prendre les mesures adéquates, en particulier quand il s'agissait de l'usage de la force, qu'avec l'aval du Conseil de sécurité et en conformité avec la Charte. Par ailleurs, l'intervenant a rappelé que la protection des civils n'était que l'un des aspects du mandat des opérations de maintien de la paix et que la tâche principale des agents de la paix de l'ONU était de contribuer au processus de paix¹⁴³.

Le représentant du Bénin a reconnu qu'il était nécessaire d'approfondir le débat pour cerner toutes les implications du déploiement de missions robustes, compte tenu des préalables à l'emploi de la force au regard des principes de base du déploiement des opérations de maintien de la paix et des aménagements à apporter aux règles d'engagement. Il a fait observer en outre que les opérations de maintien de la paix chargées d'assurer la protection des civils devaient bénéficier d'un encadrement politique effectif et déterminé conformément au principe de contrôle civil sur les forces armées pour préserver la légitimité de l'action des Nations Unies¹⁴⁴.

Cas n° 15 **Maintien de la paix et de la sécurité** **internationales**

À la 6108^e séance, le 21 avril 2009, lors d'un débat sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, tenu au titre du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », la représentante de Cuba, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, a exprimé l'inquiétude du Mouvement devant la manière excessive et trop rapide du Conseil à autoriser dans certains cas le recours à la force en vertu du Chapitre VII de la Charte, alors qu'il restait silencieux et inactif dans d'autres cas. Elle a fait observer que le Conseil avait recouru au Chapitre VII de la Charte comme cadre d'ensemble pour traiter de questions qui ne constituaient pas nécessairement une menace immédiate à la paix et à la sécurité

¹³⁹ S/PV.6066, p. 33.

¹⁴⁰ S/PV.6151, p. 11.

¹⁴¹ Ibid., p. 30.

¹⁴² S/PV.6216, p. 11.

¹⁴³ Ibid., p. 17-18.

¹⁴⁴ S/PV.6216 (Resumption 1), p. 54.

internationales. Elle a plaidé en faveur d'une pleine application des dispositions des Chapitres VI et VIII pour le règlement pacifique des différends, avant de recourir aux dispositions du Chapitre VII, notamment aux Articles 41 et 42. Le Chapitre VII ne devait être invoqué qu'en dernier recours : c'était ainsi qu'il était conçu¹⁴⁵. Dans le même esprit, le représentant du Qatar a estimé que le Chapitre VII ne devait être invoqué qu'en dernier recours, lorsque le besoin s'en faisait sentir, et a jugé préoccupant qu'au cours des dernières années, les résolutions du Conseil aient souvent été adoptées en invoquant le Chapitre VII¹⁴⁶. Le représentant du Pakistan a critiqué l'utilisation peu judicieuse du Chapitre VII par le Conseil en rappelant que,

¹⁴⁵ S/PV.6108 (Resumption 1), p. 11-12.

¹⁴⁶ Ibid., p. 14.

selon les enseignements de l'expérience, les mesures énoncées au Chapitre VII n'étaient pas toujours idéales et pouvaient même aggraver et compliquer les différends¹⁴⁷. Le représentant du Viet Nam a souligné que les efforts de médiation, employés à régler les causes profondes des conflits, contribuaient à éviter que ceux-ci ne fassent l'objet d'une dramatisation active qui pourrait conduire à l'application "inutile" de mesures de dernier recours, telles que celles invoquées au titre du Chapitre VII de la Charte¹⁴⁸.

¹⁴⁷ Ibid., p. 20.

¹⁴⁸ S/PV.6108, p. 8.

V. Mise à disposition de forces armées conformément aux Articles 43 à 45 de la Charte

Article 43

1. *Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

2. *L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.*

3. *L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.*

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de

l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Note

Les Articles 43 à 45 énoncent les dispositions destinées à régir les relations entre le Conseil de sécurité et les États Membres fournisseurs de contingents et de contingents de forces aériennes aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Article 43 énonce l'obligation qui est faite à tous les États Membres de mettre à la disposition du Conseil, sur son invitation, les forces armées et autre assistance nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'Article 44 prévoit la

participation des pays fournisseurs de contingents aux délibérations pertinentes du Conseil. L'Article 45 de la Charte précise que les États Membres maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale, à la demande du Conseil. Au cours de la période considérée, le Conseil, dans un certain nombre de décisions et de débats, a évoqué ces dispositions dans le contexte des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies en général aussi bien que dans le cas de certaines missions de maintien de la paix.

La présente section se répartit en six sous-sections. On trouvera dans les sous-sections A, C et E un exposé des décisions du Conseil concernant les Articles 43, 44 et 45, respectivement. Les sous-sections B, D et F rendent compte des débats institutionnels relatifs à ces Articles.

Au cours de la période étudiée, aucune communication reçue ne contenait de référence explicite aux Articles 43 à 45 ou aux dispositions y contenues.

Le Conseil n'a explicitement fait référence aux Articles 43 et 44 de la Charte dans aucune de ses décisions. Il a toutefois demandé aux États de fournir une assistance aux fins d'actions coercitives menées dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies, par exemple dans le cadre du renforcement de la force militaire de la mission de maintien de la paix déployée en République démocratique du Congo (MONUC) ou au moment d'autoriser le déploiement d'une nouvelle composante militaire pour la mission en République centrafricaine et au Tchad (voir tableau 31).

S'agissant de l'Article 44, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle au sujet du point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », dans laquelle il a, entre autres, fait état des efforts qu'il avait déployés en vue d'approfondir les consultations avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de forces de police¹⁴⁹.

S'agissant de l'Article 45, le Conseil a examiné les contraintes auxquelles étaient confrontées certaines

missions de maintien de la paix, en particulier l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et la MONUC, pour s'acquitter pleinement de leur mandat, vu le manque des divers types de contingents de forces aériennes nécessaires. Le Conseil a adopté des décisions dans lesquelles il demandait l'appui voulu et a tenu des discussions concernant l'Article 45.

A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 43

Au cours de la période étudiée, en référence à l'Article 43 de la Charte des Nations Unies, le Conseil a examiné le renforcement de la MONUC, la poursuite du déploiement de la MINUAD et l'autorisation d'élargir la Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad (MINURCAT). En conséquence, le Conseil a prié les États Membres de fournir des contingents pour la MINUAD, la MONUC et la MINURCAT. Si la MINUAD avait à peu près atteint ses effectifs recommandés, les éléments habilitants essentiels, tels que des contingents logistiques et des contingents de forces aériennes, lui faisaient cruellement défaut. En revanche, la MONUC, dont l'augmentation des effectifs avait été nouvellement autorisée par le Conseil en novembre 2008, et la MINURCAT, qui prenait la relève de toutes les responsabilités de l'EUFOR Tchad/République centrafricaine, n'avaient pas encore atteint leur taille maximale et étaient également handicapées par le manque de moyens essentiels. En raison de ces insuffisances, le Conseil a prié instamment la communauté internationale d'activer la concrétisation de leurs engagements en vue du déploiement complet de ces missions¹⁵⁰. Le Conseil a également demandé aux États Membres d'appuyer le redéploiement des forces d'une mission à une autre en Afrique de l'Ouest.

¹⁵⁰ Les cas de la Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, pour lesquels les demandes de fourniture de contingents incluaient la fourniture d'hélicoptères, sont traités ci-dessous dans la sous-section E (voir tableau 32).

¹⁴⁹ S/PRST/2009/24.

Tableau 31
Appels à la mise à disposition d'une assistance concernant une action coercitive

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	
Résolution 1834 (2008) 24 septembre 2008	Encourage les pays qui fournissent des contingents à répondre aux besoins de la force, en particulier en matière d'hélicoptères, d'unités de reconnaissance, de membres du génie, de logisticiens et de capacités médicales (par. 7)
Résolution 1861 (2009) 14 janvier 2009	Encourage les États Membres à répondre aux besoins de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), en lui fournissant en particulier des hélicoptères, des éléments de reconnaissance, des éléments du génie, des logisticiens et des capacités médicales (par. 14) Engage tous les États Membres, en particulier les États voisins du Tchad et de la République centrafricaine, à faciliter l'acheminement vers le Tchad et la République centrafricaine, librement, sans entrave et sans perte de temps, de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres et des fournitures et autres marchandises, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à la MINURCAT et à l'opération de l'Union européenne jusqu'à son désengagement complet (par. 15)
La situation en Côte d'Ivoire	
Résolution 1880 (2009) 30 juillet 2009	Réaffirme son intention, comme indiqué dans sa résolution 1836 (2008), d'autoriser le Secrétaire général à redéployer des troupes entre la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), selon les besoins, à titre temporaire et conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005), comme le Secrétaire général l'a recommandé au paragraphe 25 de son rapport du 7 juillet 2009 ^a , et invite les pays fournisseurs de contingents à soutenir les efforts du Secrétaire général à cet égard (par. 24)
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 1906 (2009) 23 décembre 2009	Se félicite de la contribution des pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et des donateurs à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et demande aux États Membres de s'engager à apporter l'appui restant à fournir (hélicoptères, capacités aériennes, ressources en matière de renseignement et autres moyens de mise en œuvre nécessaires) (par. 42)
La situation au Libéria	
Résolution 1885 (2009) 15 septembre 2009	Réaffirme son intention d'autoriser le Secrétaire général à redéployer des troupes entre la MINUL et l'ONUCI, selon les besoins, à titre temporaire et conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005, et invite les pays fournisseurs de contingents à soutenir les efforts du Secrétaire général à cet égard (par. 5)
La situation au Moyen-Orient	
Résolution 1832 (2008) 27 août 2008	Rendant hommage au dynamisme et au dévouement du personnel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment de son commandant, exprimant sa vive gratitude aux États Membres qui contribuent à la FINUL et soulignant qu'il faut impérativement doter celle-ci de tout le matériel et de tous les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat (cinquième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1884 (2009), huitième alinéa du préambule</i>
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	
S/PRST/2008/1 11 janvier 2008	Le Conseil se déclare préoccupé par la détérioration des conditions de sécurité et de la situation humanitaire au Darfour et engage l'Organisation des Nations Unies et tous les États Membres à faciliter le déploiement rapide et intégral de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD). Le Conseil prie instamment les États qui le peuvent de fournir les unités de transport

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
	hélicopté et autre nécessaires au succès de la MINUAD (sixième paragraphe)
S/PRST/2008/27 16 juillet 2008	Le Conseil demande également aux Nations Unies et à toutes les parties de faciliter le déploiement rapide et complet de la MINUAD et appelle les États Membres qui le peuvent à fournir les unités de transport (hélicopté et autre), nécessaires à la mise en œuvre avec succès du mandat de la MINUAD (cinquième paragraphe)
Résolution 1828 (2008) 31 juillet 2008	<p>Se félicite que le Gouvernement soudanais ait approuvé, lors de sa rencontre du 5 juin 2008 avec le Conseil, le plan de déploiement du personnel militaire de l'Union africaine et de l'ONU, remercie les pays fournisseurs de contingents et de personnels de police et les pays donateurs du soutien qu'ils apportent à la MINUAD et, en vue de faciliter le déploiement complet et effectif de celle-ci et de renforcer la protection de son personnel, demande :</p> <p>a) Que des moyens de mise en œuvre, notamment les unités composant le Dispositif d'appui renforcé – génie, logistique, services médicaux et transmissions –, ainsi que du personnel militaire, civil et de police supplémentaire, y compris les fournisseurs, soient rapidement déployés, selon les plans dressés par le Secrétaire général; et</p> <p>b) Que les États Membres s'engagent à fournir les unités nécessaires – hélicoptères, reconnaissance aérienne, transport terrestre, génie et logistique – et les autres moyens de mise en œuvre requis (par. 2)</p> <p>Souligne qu'il importe de renforcer les capacités des bataillons de la MINUAD hérités de la Mission de l'Union africaine au Soudan et celles des autres bataillons à venir, et prie les pays donateurs de continuer d'aider à faire en sorte que ces bataillons reçoivent un entraînement et du matériel conformes aux normes de l'ONU (par. 3)</p> <p>Se félicite que le Secrétaire général ait l'intention de déployer 80 % de la MINUAD d'ici au 31 décembre 2008, et exhorte le Gouvernement soudanais, les pays fournisseurs de contingents, les donateurs, le Secrétariat de l'ONU et toutes les parties prenantes à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour l'y aider (par. 4)</p>
Résolution 1881 (2009) 30 juillet 2009	Demande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'engager à apporter l'appui restant à fournir – hélicoptères, reconnaissance aérienne, transports terrestres, unités médicale et logistique et autres moyens de mise en œuvre, souligne qu'il importe de disposer de bataillons opérationnels effectivement en mesure de mener à bien les tâches prescrites à la MINUAD, et à cet égard prie les pays donateurs de continuer à faire en sorte que ces bataillons reçoivent l'instruction et le matériel voulus et prie en outre la MINUAD d'étudier les moyens d'optimiser l'utilisation de ses capacités au Darfour (par. 3)

^a S/2009/344.

B. Débat concernant l'Article 43

Au cours de la période considérée, le débat que le Conseil de sécurité a consacré à la MINURCAT, au regard de l'Article 43 de la Charte, a porté essentiellement sur les difficultés persistantes à obtenir de pays fournisseurs de contingents les contributions nécessaires pour permettre à la Mission d'atteindre son effectif autorisé (cas n° 16). S'agissant de la MINUAD, les débats ont porté sur le manque d'unités aériennes et de groupes mobiles essentiels, malgré les appels du Conseil à mobiliser un plus grand nombre des moyens

qui faisaient cruellement défaut¹⁵¹, et sur la question de la composition des contingents, l'accent étant mis sur l'interprétation du « caractère essentiellement africain » de la mission hybride (cas n° 17).¹⁵²

¹⁵¹ On trouvera ci-dessous, dans la sous-section E, les décisions concernant la fourniture de contingents de forces aériennes à la MINUAD; voir aussi le débat dans la section F ci-dessous, cas n° 20.

¹⁵² Résolution 1769 (2007), septième alinéa du préambule.

Cas n° 16

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

À la 6111^e séance, le 24 avril 2009, à propos de la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, après le transfert d'autorité de l'EUFOR Tchad/République centrafricaine à la nouvelle composante militaire de la MINURCAT, le 15 mars 2009¹⁵³, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a souligné qu'il fallait d'urgence renforcer la MINURCAT dans les limites autorisées et l'équiper pour qu'elle soit en mesure de faire face aux défis qu'elle devait relever. Malgré le déploiement des troupes de l'EUFOR sous la MINURCAT et le déploiement de contingents supplémentaires par le Ghana et le Togo, l'intervenant a rappelé au Conseil qu'il manquait toujours à la MINURCAT des éléments essentiels pour la force, notamment une unité de transmissions et la majorité des hélicoptères militaires requis; il a invité le Conseil à faire tout ce qui était en son pouvoir afin que la MINURCAT dispose des équipements militaires, dont les hélicoptères, indispensables à la mise en œuvre de son mandat, de façon à réduire au maximum les risques auxquels les troupes servant au sein de la Mission étaient exposées¹⁵⁴.

Le représentant de la République tchèque, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a déclaré que près de 2 000 soldats parmi ceux qui avaient pris part à l'opération européenne servaient désormais sous la bannière de la MINURCAT, ce qui témoignait une fois encore de l'appui européen aux opérations de maintien de la paix de l'ONU. Pour préserver les résultats positifs enregistrés par l'EUFOR, il a encouragé le Secrétariat et les nouveaux pays fournisseurs de contingents à poursuivre leurs efforts en vue de la réalisation rapide de la pleine capacité opérationnelle de la MINURCAT¹⁵⁵.

À la 6172^e séance, le 28 juillet 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINURCAT a signalé que l'effectif de la force militaire déployée s'élevait à 46 % du contingent autorisé, ce qui limitait la capacité de la MINURCAT de réaliser efficacement le concept militaire d'opération et de fournir l'environnement sûr et sécurisé nécessaire aux populations vulnérables. Il a rappelé au Conseil le manque persistant d'hélicoptères ayant une capacité de vol nocturne accrue et a averti que si cette situation inacceptable perdurait, il serait nécessaire d'étudier la possibilité d'en acquérir par voie commerciale. Il a également demandé aux pays qui avaient déjà déployé des contingents dans la force de renforcer leur présence et de prolonger leur déploiement¹⁵⁶.

Le représentant de la France a convenu qu'il était essentiel que le déploiement de la MINURCAT s'accélère et soit mené à son terme et, à cette fin, il a appelé tous les États à confirmer leurs engagements ou à en prendre de nouveaux¹⁵⁷. Le représentant du Burkina Faso a exhorté la communauté internationale à tout mettre en œuvre pour assurer le déploiement effectif de la composante militaire de la MINURCAT et la rendre opérationnelle, en la dotant des moyens logistiques nécessaires au succès de son mandat¹⁵⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que l'unité d'aviation russe subissait actuellement le plus gros du fardeau et a exprimé l'espoir que les pays fournisseurs de contingents enverraient les unités aériennes nécessaires à la Mission¹⁵⁹. Dans la même veine, exprimant l'inquiétude de son gouvernement devant le retard dans le déploiement intégral de la Mission, le représentant du Japon a demandé instamment à toutes les parties concernées de faire de leur mieux pour accélérer des transitions cohérentes dans le déploiement des effectifs¹⁶⁰. Le représentant du Viet Nam, dont le représentant de la Croatie s'est fait l'écho, a demandé aux bailleurs de fonds et aux pays fournisseurs de contingents de procurer les ressources nécessaires ainsi que les moyens militaires pour accélérer le déploiement complet de la MINURCAT¹⁶¹.

¹⁵³ Pour plus d'informations, voir partie VIII, sect. III; et partie X.

¹⁵⁴ S/PV.6111, p. 2-3.

¹⁵⁵ Ibid., p. 6-7.

¹⁵⁶ S/PV.6172, p. 4.

¹⁵⁷ Ibid., p. 6.

¹⁵⁸ Ibid., p. 9.

¹⁵⁹ Ibid., p. 10.

¹⁶⁰ Ibid., p. 11.

¹⁶¹ Ibid., p. 14-15 (Viet Nam); et p. 19 (Croatie).

Cas n° 17

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À la 5832^e séance, le 8 février 2008, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, déclarant que la question de la composition de la force était l'une des clés de voûte du succès de la MINUAD, a renouvelé sa demande qu'une décision soit prise d'urgence par le Gouvernement du Soudan au sujet de l'inclusion dans la MINUAD des unités thaïlandaise et népalaise, aux côtés des troupes éthiopiennes et égyptiennes. Il a souligné que si la résolution 1769 (2007) du Conseil stipulait bien que la force de la MINUAD devait avoir « un caractère essentiellement africain », cela ne signifiait pas pour autant qu'elle devait être "exclusivement" africaine. Il a souligné quelques raisons importantes qui rendaient nécessaire une composition plus large des troupes. Premièrement, pour obtenir les capacités requises, en particulier, celles qui étaient spécifiques, il fallait chercher des fournisseurs de contingents militaires et policiers parmi les pays non africains. Deuxièmement, il convenait de respecter dûment l'équilibre géographique de la force afin que l'opération soit perçue comme impartiale par toutes les parties. Le Secrétaire général adjoint a demandé en outre à ceux qui fournissaient des contingents militaires et policiers à la MINUAD de faire tout leur possible pour accélérer les préparatifs de déploiement et arriver sur place dès que possible. Il a rappelé que la MINUAD manquait toujours cruellement de moyens de transport terrestre et d'avions militaires et qu'il lui fallait combler cette lacune sans tarder¹⁶².

Regrettant que le déploiement d'éléments non africains ait été aussi difficile et déclarant que le Conseil ne pouvait accepter le droit de regard que le Gouvernement soudanais prétendait exercer sur l'admissibilité des contributions des différents pays à la force mandatée par ce Conseil, le représentant de la Belgique a salué le déploiement prochain de contingents thaïlandais et népalais¹⁶³. Le représentant du Royaume-Uni a également constaté qu'une coopération insuffisante de la part du Gouvernement soudanais et des obstacles bureaucratiques empêchaient de concrétiser les décisions sur le terrain¹⁶⁴.

En revanche, le représentant du Burkina Faso a salué les informations selon lesquelles les autorités

soudanaises avaient accepté d'élargir le contingent de la MINUAD à la participation de certains pays extra-africains¹⁶⁵.

Le représentant de la Chine a souligné que la mise en œuvre de la résolution 1769 (2007) n'incombait pas uniquement au Secrétariat, à l'Union africaine ou au Gouvernement soudanais : la communauté internationale devait partager cette responsabilité en fournissant les ressources, l'équipement et le personnel indispensables. Seuls les efforts conjoints de la communauté internationale dans son ensemble permettraient à la force hybride d'être déployée sans entrave sur le terrain et de jouer un rôle effectif¹⁶⁶. Quelques autres intervenants en ont convenu et ont demandé aux pays fournissant des contingents à la MINUAD d'accélérer leurs préparatifs de déploiement, en soulignant qu'il importait que la communauté internationale apporte en contribution des unités de transport aérien et terrestre¹⁶⁷.

C. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 44

Le 5 août 2009, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration présidentielle au titre du point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », dans laquelle il notait qu'il s'était employé pendant les six derniers mois à améliorer sa concertation avec le Secrétariat et les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de forces de police au sujet du contrôle collectif des opérations de maintien de la paix, afin de mettre en place des pratiques telles que des efforts visant à approfondir les consultations avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de forces de police. Le Conseil a aussi mis en évidence, comme l'un des plusieurs aspects auxquels il convenait de réfléchir plus avant pour mieux préparer, planifier, contrôler, évaluer et mener à bien les opérations de maintien de la paix, la nécessité d'instaurer plus tôt des échanges plus substantiels avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de forces de police avant le renouvellement ou la modification du mandat des opérations de maintien de la paix, sachant que, grâce à leur expérience et leurs compétences spécialisées, les pays qui fournissaient des effectifs pouvaient apporter un concours précieux pour assurer l'efficacité de la planification, de la prise de

¹⁶⁵ Ibid., p. 10.

¹⁶⁶ Ibid., p. 11.

¹⁶⁷ Ibid., p. 13 (Indonésie); p. 25 (États-Unis); et p. 25-26 (Viet Nam).

¹⁶² S/PV.5832, p. 7-8.

¹⁶³ Ibid., p. 23.

¹⁶⁴ Ibid., p. 22.

décisions et du déploiement des opérations de maintien de la paix¹⁶⁸.

D. Débat concernant l'Article 44

Au cours de la période étudiée, le Conseil a consacré deux débats à l'engagement qu'il avait pris à l'égard des pays fournisseurs de contingents et de forces de police qui sont présentés ici comme des études de cas. Au titre du point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a examiné le rôle joué par les pays fournisseurs de contingents et de forces de police (cas n° 18). La relation entre le Conseil et les pays fournisseurs de contingents a été évoquée lors des débats concernant les méthodes de travail du Conseil (cas n° 19).

À la 5895^e séance, le 20 mai 2008, une mention expresse de l'Article 44 a été faite en relation avec la consolidation de la paix après les conflits, sans donner lieu à un débat institutionnel¹⁶⁹.

Cas n° 18 Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À la 6075^e séance, le 23 janvier 2009, les intervenants sont convenus que pour réussir, les opérations de maintien de la paix devaient bénéficier d'un appui politique et de ressources humaines financières et logistiques suffisantes, et être assorties d'une stratégie de sortie. Lors du débat sur la coopération tripartite entre le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents, le représentant de l'Uruguay a souligné le faible niveau de participation de ces pays à la gestion des opérations, notamment au stade de la préparation et de la planification. Jugeant essentiel d'améliorer le niveau d'échange d'informations, il a souhaité que les pays fournisseurs de contingents aient une réelle possibilité de donner leur avis à l'avance, avant que les traits particuliers d'une opération ne soient définis. Il a proposé la création d'un mécanisme dépolitisé et efficace qui permettrait une telle interaction et contribuerait à réduire les risques au minimum, tout en maximalisant l'efficacité des opérations de maintien de la paix¹⁷⁰.

Le représentant de l'Inde a déclaré que, dans le contexte international actuel, il fallait comprendre à la lecture de l'Article 44 que le Conseil devait convier les Membres non représentés au Conseil à participer aux décisions du Conseil touchant l'emploi de contingents des forces armées de ces États Membres. Il a affirmé que la Charte avait envisagé le maintien de la paix comme un outil inventé et peaufiné en commun par le Conseil et l'Assemblée générale, et non comme un attribut du pouvoir accordé au Conseil par la Charte. Il a déploré que, dans la pratique, le Conseil de sécurité ait "totalement monopolisé" les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Relevant la tenue de séances privées dans le format prévu par la résolution 1353 (2001) et l'augmentation de la fréquence des exposés du Secrétariat à l'intention des pays fournisseurs de contingents, il s'est plaint que ces exposés continuent d'avoir lieu littéralement à la veille du renouvellement du mandat des missions, ce qui en faisait des exercices de pure forme, car cela laissait peu de place à un débat sérieux ou véritablement constructif. Il a réaffirmé la nécessité de faire participer pleinement, et à un stade précoce, les pays fournisseurs de contingents à tous les aspects et étapes de la planification des missions¹⁷¹.

Par ailleurs, bon nombre d'orateurs ont souligné l'avantage supplémentaire dont le Conseil pouvait bénéficier grâce à l'expertise et au savoir-faire apportés par les pays fournisseurs de contingents tout au long des processus de planification et de décision¹⁷². Le représentant de l'Autriche s'est félicité de l'idée d'organiser plus régulièrement des séances entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat, les commandants agissant sur le terrain et les pays fournissant des contingents pour examiner la mise en œuvre, les progrès et les défis des différentes opérations en cours. À son avis, l'absence d'instructions et de directives à donner aux commandants des forces et aux contingents sur le terrain pour la mise en œuvre concrète de leurs mandats posait un grave problème, que pourrait résoudre leur mise au point dans le cadre d'une étroite coopération tripartite¹⁷³.

¹⁶⁸ S/PRST/2009/24, troisième et quatrième paragraphes.

¹⁶⁹ S/PV.5895 (Resumption 1), p. 30.

¹⁷⁰ S/PV.6075, p. 45.

¹⁷¹ Ibid., p. 36-37.

¹⁷² Ibid., p. 19 (Burkina Faso); p. 20-21 (Japon); p. 24 (Autriche); p. 25 (Croatie); p. 29 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 39 (Pakistan); p. 42 (Nigéria); et p. 48 (Maroc, au nom du Mouvement des pays non-alignés).

¹⁷³ Ibid., p. 24.

Le représentant du Pakistan a soutenu que les activités de maintien de la paix ne pouvaient pas être exclusivement "centrées sur le Conseil". Dans la mesure où les mandats devaient être mis en œuvre sur le terrain par les pays fournisseurs de contingents – lesquels, pour la majorité d'entre eux, n'étaient pas membres du Conseil – il était de toute évidence nécessaire de les intégrer pleinement dans le circuit, ce qui exigeait un véritable partenariat, allant du déploiement et des aspects opérationnels à un rôle dans le processus décisionnel et dans l'élaboration des politiques¹⁷⁴. Le représentant de la Jordanie a souhaité que la coopération se fasse ouvertement et prévoie la participation des pays fournisseurs de contingents, des organisations régionales et des institutions spécialisées, en vue de réaliser à long terme les objectifs stratégiques du Conseil¹⁷⁵.

Cas n° 19

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507)

À la 5968^e séance, le 27 août 2008, au cours du débat que le Conseil de sécurité a consacré à ses méthodes de travail, plusieurs orateurs ont salué le fait qu'au cours des dernières années, la coordination avec les pays fournisseurs de contingents et la transparence à leur endroit avaient été renforcées¹⁷⁶, cependant que d'autres ont insisté davantage sur ce qui restait encore à faire à cet égard : le représentant de la Slovaquie notant que les séances privées du Conseil de sécurité avec les pays fournisseurs de contingents étaient devenues trop formalistes et avaient perdu de leur valeur originelle, a dit qu'il fallait les revitaliser¹⁷⁷. De même, le représentant de l'Uruguay a constaté que les séances qui étaient actuellement tenues avec les pays fournisseurs de contingents n'avaient qu'un caractère informatif par nature et qu'il n'y avait pas de véritable consultation¹⁷⁸. La représentante de la Nouvelle-Zélande a fait observer pour sa part qu'il existait une marge d'action considérable pour renforcer l'interaction entre le Conseil de sécurité et les autres parties intéressées, entre autres, les pays fournisseurs de contingents¹⁷⁹. Beaucoup d'autres intervenants ont souligné l'utilité d'améliorer la communication avec

les pays fournisseurs de troupes, dont l'opinion méritait d'être prise dûment en compte¹⁸⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie s'est déclaré favorable à ce que l'on renforce la pratique de consultations actives entre les membres du Conseil et les pays fournisseurs de contingents, afin de s'assurer que ces pays puissent prendre part à la planification de ces opérations dès la phase initiale du processus. Il importait en même temps, a-t-il affirmé, que le Conseil dispose des avis des pays fournisseurs de contingents au sujet des questions qui les intéressaient¹⁸¹.

Le représentant de la Jordanie a invité le Conseil à consulter les pays fournisseurs de contingents pour la formulation de résolutions. Il a estimé que la responsabilité d'exploiter pleinement l'occasion d'interagir avec le Conseil dans le cadre de ses consultations et séances régulières incombait aux pays fournisseurs de contingents. La nature de ces séances limitait une participation effective et active et ne permettait pas d'aboutir aux résultats souhaités. Soulignant que les consultations avec les pays fournisseurs de contingents étaient essentielles pour aider les gouvernements de ces États à prendre la décision de participer aux missions de maintien de la paix, l'intervenant a suggéré que le Conseil encourage au plus tôt les consultations avec les pays fournisseurs de contingents, conformément à la résolution 1353 (2001), ainsi que la présence d'experts militaires et politiques dans les missions participantes, avant l'examen de ces questions¹⁸².

Prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, la représentante de Cuba, appuyée par un petit nombre d'intervenants¹⁸³, a demandé que les séances avec les pays fournisseurs de contingents n'aient pas lieu uniquement au moment de définir les mandats mais aussi en cas de modification, de prorogation ou d'achèvement du mandat d'une mission ou lorsque la situation sur le terrain connaissait une aggravation soudaine¹⁸⁴. Le représentant du Japon a

¹⁷⁴ Ibid., p. 39.

¹⁷⁵ Ibid., p. 41.

¹⁷⁶ S/PV.5968, p. 5 (Chine); et p. 8 (Croatie).

¹⁷⁷ Ibid., p. 25.

¹⁷⁸ Ibid., p. 33.

¹⁷⁹ Ibid., p. 31.

¹⁸⁰ Ibid., p. 19-20 (Burkina Faso); p. 26 (Suisse); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 11 (Canada); p. 14 (Équateur); p. 18 (Autriche); p. 20 (République de Corée); p. 23 (Tonga, au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique); p. 26 (Pakistan); et p. 28 (Pologne).

¹⁸¹ S/PV.5968, p. 17.

¹⁸² Ibid., p. 38.

¹⁸³ Ibid., p. 4 (Indonésie); p. 6 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 11 (Viet Nam).

¹⁸⁴ Ibid., p. 35.

suggéré qu'afin de garantir la mise en œuvre et l'efficacité des mesures du Conseil, il importait d'avoir un échange de vues informelles au sein du Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix avant de procéder à un ajustement majeur ou à la création d'un mandat d'une opération de maintien de la paix, car cela contribuerait à répondre aux préoccupations légitimes des principales parties intéressées, notamment les fournisseurs de contingents et les bailleurs de fonds¹⁸⁵.

E. Décisions du Conseil de sécurité concernant la mise à disposition de contingents de forces aériennes par des États Membres conformément à l'Article 45 de la Charte

Au cours de la période étudiée, en dépit des appels maintes fois adressés aux États Membres par le Secrétaire général dans nombre de rapports et de

¹⁸⁵ Ibid., p. 23.

lettres, leur demandant de fournir des forces aériennes en contribution aux opérations de maintien de la paix¹⁸⁶, le Conseil de sécurité a continué à avoir du mal à recevoir quelque engagement que ce soit concernant les éléments habilitants essentiels, en particulier des contingents de forces aériennes pour la MINUAD, pour la composante militaire nouvellement créée de la MINURCAT et pour la MONUC, après son renforcement en novembre 2008. On trouvera dans le tableau 32 ci-dessous les demandes du Conseil concernant divers types de contingents de forces aériennes nécessaires aux missions de maintien de la paix au Tchad/République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Darfour/Soudan.

¹⁸⁶ Par exemple, pour la MINUAD, voir S/2008/249, par. 35; S/2008/443, par. 39; S/2008/558, par. 18; S/2009/201, par. 52 et 65; et S/2009/592, par. 24. Pour la MONUC, voir S/2009/472, par. 72; S/2008/703, par. 7 b); et S/2009/52, p. 1-2.

Tableau 32

Appels à la mise à disposition de contingents de forces aériennes par des États Membres

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	
Résolution 1834 (2008) 24 septembre 2008	Encourage les pays qui fournissent des contingents à répondre aux besoins de la force, en particulier en matière d'hélicoptères, d'unités de reconnaissance, de membres du génie, de logisticiens et de capacités médicales (par. 7)
Résolution 1861 (2009) 14 janvier 2009	Encourage les États Membres à répondre aux besoins de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, en lui fournissant en particulier des hélicoptères, des éléments de reconnaissance, des éléments du génie, des logisticiens et des capacités médicales (par. 14)
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 1906 (2009) 23 décembre 2009	Se félicite de la contribution des pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et des donateurs à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et demande aux États Membres de s'engager à apporter l'appui restant à fournir (hélicoptères, capacités aériennes, ressources en matière de renseignement et autres moyens de mise en œuvre nécessaires) (par. 42)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	
S/PRST/2008/1 11 janvier 2008	Le Conseil se déclare préoccupé par la détérioration des conditions de sécurité et de la situation humanitaire au Darfour et engage l'Organisation des Nations Unies et tous les États Membres à faciliter le déploiement rapide et intégral de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD). Le Conseil prie instamment les États qui le peuvent de fournir les unités de transport hélicoptéré et autre nécessaires au succès de la MINUAD (sixième paragraphe)
S/PRST/2008/27 16 juillet 2008	Le Conseil demande également aux Nations Unies et à toutes les parties de faciliter le déploiement rapide et complet de la MINUAD et appelle les États Membres qui le peuvent à fournir les unités de transport (hélicoptéré et autre), nécessaires à la mise en œuvre avec succès du mandat de la MINUAD (cinquième paragraphe)
Résolution 1828 (2008) 31 juillet 2008	Se félicite que le Gouvernement soudanais ait approuvé, lors de sa rencontre du 5 juin 2008 avec le Conseil, le plan de déploiement du personnel militaire de l'Union africaine et de l'ONU, remercie les

Décision et date

Dispositions

Résolution 1881 (2009)
30 juillet 2009

pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et les pays donateurs du soutien qu'ils apportent à la MINUAD et, en vue de faciliter le déploiement complet et effectif de celle-ci et de renforcer la protection de son personnel ..., demande que les États Membres s'engagent à fournir les unités nécessaires – hélicoptères, reconnaissance aérienne, transport terrestre, génie et logistique – et les autres moyens de mise en œuvre requis [par. 2 et 2 b)]

Se félicite de la contribution des pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et des donateurs à la MINUAD, demande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'engager à apporter l'appui restant à fournir – hélicoptères, reconnaissance aérienne, transports terrestres, unités médicale et logistique et autres moyens de mise en œuvre (par. 3)

F. Débat concernant la mise à disposition de contingents de forces aériennes par des États Membres conformément à l'Article 45 de la Charte

Au cours de la période à l'étude, le Conseil de sécurité a examiné le problème que l'absence de contingents de forces aériennes posait pour les missions de maintien de la paix. Les études de cas n° 20 et 21 rendent compte de ses débats dans le contexte de la MINUAD et de la MONUC, respectivement. Les difficultés concernant le déploiement de contingents de forces aériennes ont également été examinées au titre du point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (cas n° 22). Dans le cadre de la nouvelle composante militaire qu'il avait autorisée pour la MINURCAT, le Conseil a examiné le problème de la mise à disposition de moyens militaires aériens, mais il a surtout commenté le fait que les États Membres continuaient de ne pas s'engager à aider la nouvelle composante de la MINURCAT à atteindre ses effectifs autorisés. Le débat en question est présenté ci-dessus, dans la sous-section B (voir cas n° 16).

Cas n° 20

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À la 5817^e séance, le 9 janvier 2008, à propos des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a informé le Conseil qu'après le transfert d'autorité de la Mission de l'Union africaine au Soudan à la MINUAD, le 31 décembre 2007, conformément à la résolution 1769 (2007), les difficultés liées au déploiement de la MINUAD au Darfour continuaient d'être aggravées par les pénuries dans un certain nombre de domaines critiques, dont les moyens essentiels de transport terrestre et aérien. Ces unités manquantes – deux unités de transport et trois unités d'hélicoptères de

manœuvre – permettraient à la MINUAD de déplacer du personnel et des ressources sur de vastes zones avec la célérité requise pour répondre aux crises et de réapprovisionner rapidement les unités basées dans des secteurs peu sûrs. Il a indiqué au Conseil que l'écart par rapport aux prévisions se creusait encore, du fait que manqueraient en outre une unité logistique polyvalente et une unité de reconnaissance aérienne, un examen technique ayant révélé que l'unité promise ne satisfaisait pas aux normes requises. Il a fait état d'une discussion en cours avec l'Ukraine pour examiner la possibilité de transférer des hélicoptères tactiques d'une autre mission, tout en étudiant les propositions de la Fédération de Russie qui consisteraient à fournir des hélicoptères sans pilote aux autres pays fournisseurs de contingents¹⁸⁷.

Dans une déclaration présidentielle datée du 11 janvier 2008, le Conseil a engagé l'Organisation des Nations Unies et tous les États Membres à faciliter le déploiement rapide et intégral de la MINUAD et a prié instamment les États qui le pouvaient de fournir les unités de transport hélicoptère et autres nécessaires au succès de l'Opération¹⁸⁸.

À la 5832^e séance, le 8 février 2008, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a réitéré son appel à combler sans tarder le manque toujours pressant de moyens de transport terrestre et d'avions militaires dont souffrait la MINUAD¹⁸⁹. Divers orateurs ont exprimé leur inquiétude devant la situation et ses conséquences pour la stabilité au Darfour et ont réaffirmé leur appui aux appels lancés par le Secrétariat pour obtenir la fourniture de ces moyens, en particulier les hélicoptères, indispensables à la MINUAD pour exécuter son mandat¹⁹⁰.

¹⁸⁷ S/PV.5817, p. 2-7.

¹⁸⁸ S/PRST/2008/1, sixième paragraphe.

¹⁸⁹ S/PV.5832, p. 8.

¹⁹⁰ Ibid., p. 13 (Indonésie); p. 14 (Costa Rica); p. 15 (Afrique du Sud); p. 22 (Royaume-Uni); p. 25 (États-

À la 5849^e séance, le 11 mars 2008, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix ayant informé le Conseil qu'à l'exception de quatre hélicoptères tactiques légers promis par l'Éthiopie, l'on attendait encore des propositions crédibles d'hélicoptères de manœuvre et le reste des hélicoptères tactiques légers, un avion de reconnaissance aérienne, et des unités de logistique et de transports, lui a enjoint une fois de plus d'épauler les efforts pour trouver et déployer ces moyens dans les moindres délais¹⁹¹. Cet aspect a également été souligné dans des séances ultérieures par des intervenants du Secrétariat qui ont indiqué que la MINUAD manquait toujours de moyens opérationnels essentiels, notamment d'hélicoptères de combat et d'hélicoptères de manœuvre, de moyens de reconnaissance aérienne, d'ingénieurs militaires et de soutien logistique¹⁹².

À la 5922^e séance, le 24 juin 2008, l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Darfour a déploré qu'il n'ait pas encore été possible d'obtenir une vingtaine d'hélicoptères pour la MINUAD, malgré l'appel lancé à plusieurs reprises par la communauté internationale dans son ensemble pour que l'on déploie rapidement une MINUAD forte¹⁹³. Bon nombre d'intervenants ont exprimé à nouveau leurs préoccupations devant l'insuffisance des ressources mises à la disposition de la MINUAD en particulier l'insuffisance des contingents de forces aériennes à disposition pour le plein déploiement de la mission¹⁹⁴. Le représentant de la Croatie, constatant qu'il ne s'agissait pas seulement du rythme du déploiement, mais aussi d'équipements a noté que la question des hélicoptères était fondamentale. Il a dit qu'il était de la responsabilité du Conseil de veiller à ce que non seulement le déploiement mais aussi la fourniture des équipements soit assurés dans les délais¹⁹⁵. Le représentant des États-Unis a insisté à nouveau sur la nécessité de mettre à disposition les moyens nécessaires et de redoubler d'efforts pour que la communauté internationale veille à ce que ces moyens nécessaires soient disponibles, qu'il s'agisse de gros ou de moyens porteurs ou d'hélicoptères, et a dit que le Conseil devrait axer davantage ses efforts sur cette question de manière

à encourager le déploiement ou la mise à disposition du matériel nécessaire¹⁹⁶.

Dans une déclaration de son président en date du 16 juillet 2008, le Conseil a demandé aux Nations Unies et à toutes les parties de faciliter le déploiement rapide et complet de la MINUAD et a appelé les États Membres qui le pouvaient à fournir les unités de transport (hélicoptère et autre) nécessaires à la mise en œuvre avec succès du mandat de la MINUAD¹⁹⁷. Le 31 juillet 2008, le Conseil a adopté la résolution 1828 (2008), aux termes de laquelle, en vue de faciliter le déploiement complet et effectif de la MINUAD et de renforcer la protection de son personnel, il demandait que les États Membres s'engagent à fournir les unités nécessaires – hélicoptères, reconnaissance aérienne, transport terrestre, génie et logistique – et les autres moyens de mise en œuvre requis¹⁹⁸.

À la 6054^e séance, le 19 décembre 2008, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a dit qu'à mesure que les effectifs et les capacités de l'Opération augmentaient, celle-ci pourrait en faire beaucoup plus. Mais il fallait remédier aux principales défaillances de la composition de ses forces. Depuis plus d'un an, des contributions avaient été sollicitées concernant notamment une unité de logistique polyvalente, une unité de reconnaissance aérienne, des hélicoptères tactiques légers et 18 hélicoptères de manœuvre, mais il n'y avait pas eu et il n'y avait toujours pas de contributions annoncées pour ces ressources¹⁹⁹.

Cas n° 21

La situation concernant la République démocratique du Congo

Après l'autorisation par le Conseil de sécurité d'une augmentation temporaire des effectifs de la MONUC, aux termes de la résolution 1843 (2008) du 20 novembre 2008, renouvelée dans la résolution 1856 (2008) du 22 décembre 2008²⁰⁰, à la 6104^e séance, le 9 avril 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo a souligné combien ces ressources supplémentaires étaient importantes, étant donné la situation qui

Unis); et p. 27 (Panama).

¹⁹¹ S/PV.5849, p. 5.

¹⁹² S/PV.5872, p. 3; et S/PV.5892, p. 6.

¹⁹³ S/PV.5922, p. 6-9.

¹⁹⁴ Ibid., p. 9 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 12 (Afrique du Sud); p. 14 (Chine); p. 20 (Croatie); et p. 24-25 (États-Unis).

¹⁹⁵ Ibid., p. 20.

¹⁹⁶ Ibid., p. 24-25.

¹⁹⁷ S/PRST/2008/27, cinquième paragraphe.

¹⁹⁸ Résolution 1828 (2008), par. 2 b).

¹⁹⁹ S/PV.6054, p. 2-5.

²⁰⁰ Pour plus d'informations, voir partie X.

prévalait dans l'est du pays, et a regretté que, malgré l'intention confirmée par plusieurs pays de fournir des contingents militaires et de police supplémentaires, d'autres ressources extrêmement importantes continuaient de faire défaut. Il a souligné que sans les hélicoptères supplémentaires indispensables pour le déploiement et l'intervention rapides, par exemple, la capacité de la MONUC de réagir rapidement aux nouvelles menaces et de protéger les populations civiles serait sérieusement compromise; en outre, l'appui que la MONUC pourrait apporter aux Forces armées de la République démocratique du Congo serait lui aussi sévèrement limité²⁰¹.

À la 6203^e séance, le 16 octobre 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général a informé le Conseil que, même si les premiers agents en tenue faisant partie des effectifs supplémentaires autorisés par le Conseil de sécurité en 2008 étaient arrivés, les moyens aériens limités, hélicoptères et avions confondus, continuaient de restreindre considérablement la capacité de la MONUC à déployer rapidement et à maintenir ses forces dans les endroits où leur présence était la plus nécessaire. Ces difficultés étaient accentuées par un renseignement tactique insuffisant, domaine dans lequel aucune aide n'avait encore été reçue, bien que le Conseil l'ait autorisée l'année précédente²⁰².

Dans sa résolution 1906 (2009) du 23 novembre 2009, le Conseil a demandé aux États Membres de s'engager à apporter l'appui restant à fournir (hélicoptères, capacités aériennes, ressources en matière de renseignement et autres moyens de mise en œuvre nécessaires)²⁰³.

Cas n° 22

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À sa 6075^e séance, le 23 janvier 2009, le Conseil de sécurité a tenu un débat thématique sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, au cours duquel le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a rappelé au Conseil que la MINUAD restait confrontée à des difficultés dans son déploiement et qu'elle ne disposait toujours pas des

hélicoptères qui lui donneraient la mobilité indispensable pour mener à bien son important mandat²⁰⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné qu'une unité d'hélicoptères russe était opérationnelle dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) et qu'une autre unité d'aviation russe était en cours de déploiement dans le cadre de la MINURCAT²⁰⁵.

À la 6153^e séance, le 29 juin 2009, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a rappelé que les capacités requises, comme par exemple « les fameux hélicoptères », n'étaient toujours pas suffisamment mises à la disposition des Nations Unies, ce qui gênait considérablement la mise en œuvre de certaines missions²⁰⁶. Le représentant du Rwanda a souligné que certains États Membres, particulièrement du continent africain, étaient attachés au maintien de la paix mais avaient besoin que la communauté internationale les aide en leur fournissant le matériel qu'ils ne pouvaient pas acquérir en raison de ressources limitées et de priorités concurrentes. Il a ajouté que du matériel tel que les hélicoptères, que la communauté internationale n'avait pas fourni aux missions telles que la MINUAD, était un multiplicateur de force nécessaire qui améliorerait considérablement la mobilité et l'efficacité du maintien de la paix dans la région²⁰⁷. Rappelant la déclaration faite au Comité spécial des opérations de maintien de la paix, le 23 janvier 2009, par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui avait mis en exergue plusieurs domaines dans lesquels le maintien de la paix rencontrait des problèmes, dont l'insuffisance de certaines capacités opérationnelles déterminantes telles que les moyens aériens, le représentant de l'Inde a fait observer que le problème n'était pas une question de manque d'effectifs ou de matériel mais tenait plutôt au fait que les États Membres rechignaient à mettre ces moyens à la disposition de l'ONU²⁰⁸.

²⁰⁴ S/PV.6075, p. 4.

²⁰⁵ Ibid., p. 23.

²⁰⁶ S/PV.6153, p. 4.

²⁰⁷ S/PV.6153 (Resumption 1), p. 11-12.

²⁰⁸ Ibid., p. 14-15.

²⁰¹ S/PV.6104, p. 7.

²⁰² S/PV.6203, p. 5.

VI. Rôle et composition du Comité d'état-major aux termes des Articles 46 et 47 de la Charte

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. *Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.*

2. *Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.*

3. *Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.*

4. *Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.*

Note

Les Articles 46 et 47 de la Charte définissent le rôle joué par le Comité d'état-major dans l'établissement de plans pour l'emploi de la force armée et évoquent également sa composition.

On trouvera dans la présente section les cas dans lesquels le Conseil de sécurité a examiné, dans ses décisions ou ses délibérations, le rôle du Comité d'état-major aux termes des Articles 46 et 47 de la Charte.

Au cours de la période étudiée, le Conseil a adopté une décision en vertu des Articles 46 et 47 (voir la sous-section A). En outre, la possibilité de réactiver le Comité d'état-major a été évoquée par quelques membres du Conseil en relation avec les points intitulés « Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) », « Opérations du maintien de la paix des Nations Unies » et « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (voir la sous-section B).

A. Décisions du Conseil de sécurité concernant les Articles 46 et 47

Bien que le Conseil n'ait fait aucune référence explicite aux Articles 46 et 47 pendant la période étudiée, il a toutefois adopté une déclaration présidentielle au titre du point intitulé « Opérations du maintien de la paix des Nations Unies », dans laquelle, parmi les aspects auxquels il convenait de réfléchir plus avant pour mieux préparer, planifier, contrôler, évaluer et mener à bien les opérations de maintien de la paix, le Conseil reconnaissait qu'il se devait d'améliorer son accès aux conseils militaires et exprimait son intention de poursuivre sa réflexion sur les dispositifs nécessaires à cet effet. Il a ajouté qu'il continuerait d'étudier le rôle du Comité d'état-major²⁰⁹.

B. Débat concernant les Articles 46 et 47

Pendant la période étudiée, quelques membres du Conseil ont suggéré d'envisager de revitaliser le Comité d'état-major, lors de débats tenus au titre des points intitulés « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (cas n° 23) et « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 24).

L'étude de cas n° 24 met l'accent sur le rôle du Comité d'état-major en relation avec les opérations de maintien de la paix. Les débats sur le rôle que pourrait jouer le Comité d'état-major, s'agissant d'établir un système de réglementation des armements en application de l'Article 26, sont étudiés dans la partie V, section III.

²⁰⁹ S/PRST/2009/24, quatrième paragraphe.

Cas n° 23
Opérations de maintien de la paix
des Nations Unies

Au cours du débat sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies tenu à la 6075^e séance, le 23 janvier 2009, le représentant de la Fédération de Russie a été d'avis que le niveau d'expertise militaire requis au Conseil de sécurité restait insuffisant. Il a fait valoir que pour assurer une approche plus systématique du Conseil sur les aspects militaires du maintien de la paix, il était temps désormais, et justifié à tous égards, de revitaliser les activités du Comité d'état-major, avec la participation des 15 membres du Conseil. Il a réaffirmé que l'évaluation par le Comité d'état-major de la situation militaire dans les pays où étaient déployées des opérations de maintien de la paix, ses recommandations concernant les aspects opérationnels du maintien de la paix, de même que sa participation aux missions pour déterminer l'état de préparation des contingents et des services assignés aux opérations de la paix, permettraient au Conseil de disposer d'informations fiables en temps voulu et amélioreraient en outre l'ensemble de l'expertise militaire du maintien de la paix à l'ONU. Il a déclaré que sa délégation était prête à faire des propositions concrètes concernant l'organisation possible des travaux du Comité²¹⁰.

À la 6153^e séance, le 29 juin 2009, le représentant de l'Ouganda a jugé que l'évolution récente vers un maintien de la paix des Nations Unies plus robuste et plus complet exigeait que le Conseil ait une bonne compréhension de la situation sur le terrain avant de concevoir les mandats et que les stratégies d'entrée et de sortie soient clairement définies avec les principaux acteurs concernés; c'est pourquoi le Gouvernement ougandais appuyait la revitalisation du Comité d'état-major, avec la participation de tous les membres du Conseil, de façon que ledit Comité puisse jouer un rôle plus actif en donnant des avis techniques pertinents²¹¹.

À la 6178^e séance, le 5 août 2009, le représentant de la Fédération de Russie a regretté que le document officiel, préparé par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions et intitulé « Un partenariat renouvelé : définir un nouvel horizon pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies »²¹², ait ignoré la question de

garantir le niveau d'expertise militaire nécessaire à l'exécution des décisions du Conseil. Tout en appuyant l'idée d'impliquer des experts militaires fournis par les membres du Conseil dans l'examen et la rédaction des mandats des opérations de maintien de la paix, l'intervenant a estimé qu'il faudrait systématiser davantage l'activité du Conseil concernant les aspects militaires du maintien de la paix. Il a rappelé la proposition de la Russie d'élargir aux 15 membres du Conseil la composition du Comité d'état-major. S'agissant du projet de déclaration présidentielle qui devait être adopté, il a été d'avis que ce projet, entre autres, n'accordait pas suffisamment d'attention à la nécessité de renforcer les activités du Comité d'état-major²¹³.

À la fin de la séance, le Président a fait au nom du Conseil une déclaration dans laquelle le Conseil, entre autres, jugeait qu'il se devait d'améliorer son accès aux conseils militaires et de continuer d'étudier le rôle du Comité d'état-major²¹⁴.

Cas n° 24
Maintien de la paix et de la sécurité
internationales

Dans le document de réflexion préparé par le Président (Costa Rica) pour le débat thématique sur la question du renforcement du système collectif de réglementation des armements, le Conseil de sécurité, tout comme l'Assemblée générale, était appelé à faire des propositions concrètes et pouvant donner lieu à une action sur la réglementation générale et la réduction des armements ainsi que sur le -- "par trop obscur" -- Comité d'état-major. Selon le document, cela devait être aussi l'occasion de donner suite à la demande faite au Sommet mondial de 2005, visant à ce que soient examinés la composition, le mandat et les méthodes de travail du Comité d'état-major²¹⁵.

À la 6017^e séance, le 19 novembre 2008, le représentant de la Fédération de Russie a constaté que le

préliminaires des Départements des opérations de maintien de la paix et de l'appui aux missions à propos d'un futur programme visant à renforcer le partenariat pour le maintien de la paix des Nations Unies; voir <http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/newhorizon.pdf>. Pour plus d'informations, voir partie I, sect. 37, et partie X.

²¹³ S/PV.6178, p. 18-19.

²¹⁴ S/PRST/2009/24, quatrième paragraphe.

²¹⁵ S/2008/697, p. 2-3.

²¹⁰ S/PV.6075, p. 22-23.

²¹¹ S/PV.6153, p. 14.

²¹² Le document officiel présente les réflexions

problème consistant à garantir le niveau d'expertise militaire requis pour les actions menées dans le cadre des opérations de maintien de la paix n'était toujours pas réglé. Se référant à l'initiative visant à renforcer les activités du Comité d'état-major, proposée par la Russie, il a expliqué qu'elle avait pour objectif central d'associer cet organe aux missions d'établissement des faits et des groupes d'inspection appelés à évaluer le niveau de préparation des troupes qui prennent part aux opérations de maintien de la paix ainsi que de leur équipement, ce qui permettrait de fournir en temps voulu des informations fiables au Conseil de sécurité²¹⁶.

S'agissant du Comité d'état-major, le représentant de l'Argentine a fait observer que, pour utiliser et commander les forces qui étaient mises à sa

²¹⁶ S/PV.6017, p. 9.

disposition, l'ONU avait dû, au fil de son histoire, créer diverses instances pour remédier au fait que le Comité d'état-major était dans l'impossibilité de fonctionner. La structure existante des opérations de maintien de la paix résultait, a-t-il expliqué, de la nécessité d'assumer certaines des fonctions prévues pour le Comité dans la Charte²¹⁷. Le représentant du Canada a affirmé que toute décision relative à la reprise des opérations du Comité d'état-major, lequel connaissait une période d'inactivité prolongée, devrait faire l'objet de consultations et d'une étude approfondies²¹⁸.

²¹⁷ S/PV.6017 (Resumption 1), p. 6.

²¹⁸ Ibid., p. 17.

VII. Obligations des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte

Article 48

1. *Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.*

2. *Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.*

Note

L'Article 48 de la Charte souligne l'obligation imposée à tous les États Membres ou à certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil de sécurité, d'exécuter les décisions du Conseil adoptées en vertu des Articles 40, 41 et 42 de la Charte. Conformément au paragraphe 2 de l'Article 48, les États Membres exécutent ces décisions directement ou grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 48 dans aucune de ses décisions. Toutefois, dans un certain nombre de cas, il a adopté des résolutions, au titre du Chapitre VII de la Charte, qui soulignaient le caractère impératif des mesures imposées sans mentionner expressément l'Article 48 et

contenaient des dispositions pouvant être interprétées comme des références implicites à l'Article 48.

D'autre part, l'Article 48 a été expressément invoqué dans une communication adressée au Conseil. Le dixième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, constituée en application de la résolution 1526 (2004) et dont le mandat a été prorogé par la résolution 1822 (2008), a signalé que le Comité créé par la résolution 1267 (1999) avait décidé d'envisager de proposer à des organisations internationales telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD), de conclure des accords de haut niveau. Cette décision s'appuyait sur le fait que les États Membres étaient tenus, « en vertu de l'Article 48 de la Charte », d'exécuter les décisions contraignantes du Conseil directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés²¹⁹.

Au cours de la période à l'étude, les délibérations du Conseil concernant l'adoption de décisions au titre du Chapitre VII de la Charte n'ont donné lieu à aucun débat institutionnel concernant l'interprétation et l'application de l'Article 48. En conséquence, la présente section insiste sur les décisions qui mettent en lumière la diversité des destinataires que le Conseil appelle à exécuter ses décisions. On trouvera le détail des mesures elles-mêmes dans les sections consacrées aux Articles 40, 41 ou 42.

²¹⁹ S/2009/502, par. 84.

Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 48

Dans aucune décision prise par le Conseil pendant la période considérée, on ne trouve d'appels à l'action lancés dans le cadre de mesures adoptées en vertu de l'Article 40. Toute invocation d'une obligation, ou toute demande d'assistance concernant l'application de mesures adoptées en vertu de l'Article 42, s'est manifestée soit dans le contexte du déploiement d'une opération de maintien de la paix, quand les États étaient appelés à fournir des forces armées et une assistance aux fins d'actions coercitives menées dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies, soit dans le cadre de l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre d'une disposition relevant du Chapitre VII. Comme ces demandes sont traitées dans les sections V. A et VIII. B respectivement, on ne trouvera ici que les décisions du Conseil concernant les obligations faites aux États Membres en relation avec les mesures prises au titre de l'Article 41 (voir tableau 33).

Dans la plupart des décisions concernant l'imposition de mesures de sanctions en vertu de l'Article 41, pendant la période étudiée, le Conseil a appelé « les États Membres », « tous les États » ou « tous les États, en particulier ceux de la région » a) à appliquer strictement le régime de sanctions; b) à mettre en œuvre les mesures décidées par le Conseil; et c) à coopérer avec le comité des sanctions ou l'instance de surveillance compétents, et à leur rendre compte. Outre les États Membres, le Conseil a prié une grande diversité d'acteurs tels que « les organes compétents des Nations Unies, les autres organisations et les parties intéressées » et « les organisations internationales et régionales » de coopérer plus étroitement avec l'organe chargé de contrôler le régime des sanctions.

S'il a en général souligné l'obligation de « tous les États » de se conformer aux mesures imposées, dans un cas, en relation avec le différend frontalier entre Djibouti et Érythrée, le Conseil a affirmé que « tous les États Membres, y compris l'Érythrée », devaient respecter pleinement les dispositions du régime d'embargo sur les armes²²⁰. S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a exigé expressément de « toutes les parties et

tous les États » qu'ils veillent à ce que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts²²¹ et a engagé « tous les États, en particulier ceux de la région » à prendre les mesures voulues pour mettre fin au commerce illicite de richesses naturelles, au besoin par des voies judiciaires, et à lui en rendre compte le cas échéant²²². En outre, le Conseil a exhorté « tous les gouvernements de la région », nommant quatre États en particulier, à mettre fin à l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes²²³.

S'agissant des mesures judiciaires adoptées en application de l'Article 41, à propos de la situation dans la région des Grands Lacs, le Conseil a demandé à « tous les États » d'intensifier leur coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et à lui fournir toute l'assistance nécessaire²²⁴.

²²¹ Résolution 1896 (2009), par. 12.

²²² Résolution 1906 (2009), par. 28.

²²³ Résolution 1856 (2008), par. 20.

²²⁴ Résolution 1804 (2008), par. 9.

²²⁰ Résolution 1907 (2009), par. 1.

Tableau 33

Décisions mentionnant l'obligation d'appliquer les décisions du Conseil adoptées conformément à l'Article 41

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
La situation en Côte d'Ivoire	
Résolution 1842 (2008) 29 octobre 2008	<p>Demande aux parties ivoiriennes à l'Accord politique de Ouagadougou et à tous les États, en particulier ceux de la sous-région, d'appliquer intégralement les mesures prorogées au paragraphe 1 [de la résolution], y compris, le cas échéant, en instituant les règles et règlements nécessaires, et demande en outre à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et aux forces françaises qui la soutiennent d'appuyer pleinement, en particulier, la mise en œuvre des mesures prorogées au paragraphe 1 concernant les armes, dans la limite de leurs capacités et de leurs mandats respectifs, tels que fixés dans la résolution 1739 (2007) et renouvelés dans la résolution 1826 (2008) (par. 3)</p> <p><i>Même disposition dans la résolution 1893 (2009), par. 3</i></p> <p>Prie tous les États concernés, en particulier ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité (par. 9)</p> <p><i>Même disposition dans la résolution 1893 (2009), par. 9</i></p> <p>Demande instamment à tous les États, aux organes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées, y compris le Processus de Kimberley, de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et réitérées au paragraphe 1 [de la résolution 1842 (2008)] (par. 15)</p> <p><i>Même disposition dans la résolution 1893 (2009), par. 18</i></p>
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 1856 (2008) 22 décembre 2008	<p>Soulignant qu'il incombe au Gouvernement de la République démocratique du Congo et aux gouvernements de la région d'empêcher l'utilisation de leur territoire à l'appui des violations de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1807 (2008) ou des activités des groupes armés présents dans la région, conformément au Pacte pour la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs [et] engageant lesdits gouvernements à prendre des mesures efficaces pour qu'aucun soutien ne soit apporté à travers leurs frontières à aucun groupe armé illégal dans l'est de la République démocratique du Congo (huitième alinéa du préambule)</p> <p>Exhorte tous les gouvernements de la région, en particulier ceux du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda ..., à mettre fin à l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes réaffirmé par la résolution 1807 (2008) ou à l'appui des activités des groupes armés présents dans la région (par. 20)</p>
Résolution 1857 (2008) 22 décembre 2008	<p>Soulignant l'obligation de tous les États de se conformer aux prescriptions en matière de notification du paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008) (septième alinéa du préambule)</p> <p>Engage tous les États, en particulier ceux de la région, à contribuer à l'application des mesures résultant de la présente résolution, à coopérer pleinement avec le Comité dans l'exécution de son mandat et à lui faire rapport, dans un délai de quarante-cinq jours suivant l'adoption de la présente résolution, sur les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures découlant des paragraphes 1 à 5 [de la résolution], et encourage tous les États à envoyer des représentants rencontrer le Comité, à la demande de celui-ci, pour examiner plus en détail les questions qui les concernent (par. 7)</p>
Résolution 1896 (2009) 30 novembre 2009	<p>Engage tous les États, en particulier ceux de la région et ceux dans lesquels se trouvent des personnes et des entités désignées en application du paragraphe 3 de la présente résolution, à appliquer pleinement les mesures énoncées dans la présente résolution et à coopérer pleinement avec le Comité dans l'exécution de son mandat (par. 5)</p> <p>Prie les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de tous les États, en particulier ceux de la région, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et le Groupe d'experts de coopérer intensément, notamment en échangeant des informations sur les livraisons d'armes, les itinéraires empruntés et les mines stratégiques dont on sait qu'elles sont aux mains de groupes armés ou exploitées par eux, les vols en provenance de la</p>

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1906 (2009) 23 décembre 2009	<p>région des Grands Lacs à destination de la République démocratique du Congo et les vols en provenance de la République démocratique du Congo à destination de la région des Grands Lacs, l'exploitation illégale et le trafic de ressources naturelles et les activités des personnes et entités désignées par le Comité en application du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008) (par. 10)</p> <p>Exige en outre de toutes les parties et tous les États qu'ils veillent à ce que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts et demande à cet égard à tous les États d'informer le Comité de la désignation d'un point focal en vue de renforcer la coopération et l'échange d'informations avec le Groupe d'experts (par. 12)</p> <p>Exige de nouveau, comme il l'a dit au paragraphe 21 de sa résolution 1807 (2008) et réitéré au paragraphe 14 de sa résolution 1857 (2008), que toutes les parties et tous les États, en particulier ceux de la région, coopèrent pleinement aux travaux du Groupe d'experts et garantissent la sécurité de ses membres et un accès sans entrave et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat (par. 13)</p> <p>Invite également tous les États Membres à coopérer sans réserve en particulier en communiquant toutes informations utiles – directives, conditions d'octroi des licences ou législation – concernant le commerce des produits minéraux avec le Groupe d'experts s'agissant du mandat à lui assigné par le paragraphe 7 de la présente résolution au sujet de l'établissement de recommandations (par. 15)</p> <p>Insistant sur le fait que le lien qui existe entre l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles et la prolifération et le trafic des armes est l'un des principaux facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région des Grands Lacs, notamment en République démocratique du Congo, demandant instamment à tous les États, en particulier ceux de la région, d'appliquer intégralement les mesures édictées dans sa résolution 1896 (2009)... (douzième alinéa du préambule)</p> <p>Exhorte tous les États à prendre les mesures de droit qui s'imposent contre les dirigeants des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) qui résident sur leur territoire, y compris l'application effective du régime de sanctions imposé par la résolution 1533 (2004) et reconduit par la résolution 1896 (2009) (par. 27)</p> <p>Engage instamment tous les États, en particulier ceux de la région, à prendre les mesures voulues pour mettre fin au commerce illicite de richesses naturelles, au besoin par des voies judiciaires, et à en rendre compte au Conseil le cas échéant (par. 28)</p>
La situation dans la région des Grands Lacs	
Résolution 1804 (2008) 13 mars 2008	<p>Demande aux États Membres d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'un soutien financier, technique ou autre quel qu'il soit ne soit apporté par leurs nationaux ou de leur territoire aux FDLR, ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe ou autres groupes armés rwandais opérant dans le territoire de la République démocratique du Congo directement ou à leur profit (par. 8)</p> <p>Demande de nouveau à tous les États d'intensifier leur coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et à lui fournir toute l'assistance nécessaire (par. 9)</p>
La situation au Libéria	
Résolution 1819 (2008) 18 juin 2008	<p>Demande à tous les États et au Gouvernement libérien de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts au sujet de tous les aspects de son mandat (par. 3)</p> <p><i>Même disposition dans les résolutions 1854 (2008), par. 6; et 1903 (2009), par. 11</i></p>
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	
Résolution 1887 (2009) 24 septembre 2009	<p>Réaffirmant sa résolution 1540 (2004) et la nécessité pour tous les États d'appliquer dans leur intégralité les mesures y énoncées, et invitant tous les États Membres et les organisations internationales et régionales à coopérer activement avec le Comité créé par ladite résolution, notamment à l'occasion de l'examen complet demandé dans la résolution 1810 (2008) (dernier alinéa du préambule)</p>
Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	
S/PRST/2009/7 13 avril 2009	<p>Le Conseil demande également à tous les États Membres d'observer strictement les obligations que leur impose la résolution 1718 (2006) (quatrième paragraphe)</p>
Résolution 1874 (2009) 12 juin 2009	<p>Engage instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées, à coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts, en particulier en leur</p>

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
	communiquant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures édictées par la résolution 1718 (2006) et par la présente résolution (par. 27)
Non-prolifération des armes de destruction massive	
Résolution 1810 (2008) 25 avril 2008	Réitère les décisions et les exigences arrêtées dans sa résolution 1540 (2004), et souligne l'importance que revêt l'application intégrale de ladite résolution par tous les États (par. 1)
Paix et sécurité en Afrique	
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Affirme de nouveau que tous les États Membres, y compris l'Érythrée, doivent respecter pleinement les dispositions du régime d'embargo sur les armes imposé en vertu du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), développé et modifié par les résolutions 1356 (2001), 1425 (2002), 1725 (2006), 1744 (2007) et 1772 (2007) sur la Somalie ainsi que les dispositions de la résolution 1844 (2008) (par. 1)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	
Résolution 1841 (2008) 15 octobre 2008	Prie instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, l'Union africaine et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en leur fournissant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures résultant des résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004) (par. 4) <i>Même disposition dans la résolution 1891 (2009), par. 5</i>
La situation concernant le Rwanda	
Résolution 1823 (2008) 10 juillet 2008	Soulignant combien il importe que tous les États, en particulier ceux de la région, coopèrent avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo ainsi qu'avec le Groupe d'experts créé par la même résolution, celui-ci agissant dans l'exécution de son mandat, tel que prorogé par la résolution 1807 (2008) (troisième alinéa du préambule)
La situation en Somalie	
Résolution 1801 (2008) 20 février 2008	Souligne que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992), tel que complété et modifié dans les résolutions ultérieures, continue de contribuer à la paix et à la sécurité en Somalie, exige de tous les États Membres, en particulier de ceux de la région, qu'ils le respectent pleinement ... (par. 11)
Résolution 1811 (2008) 29 avril 2008	Souligne que tous les États sont tenus de se conformer strictement aux mesures édictées dans la résolution 733 (1992) (par. 1)
Résolution 1814 (2008) 15 mai 2008	Soulignant le concours que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992), développé et modifié par les résolutions 1356 (2001), 1425 (2002), 1725 (2006), 1744 (2007) et 1772 (2007) continue d'apporter à la paix et à la sécurité de la Somalie et demandant à nouveau que tous les États Membres, en particulier les États de la région, le respectent pleinement (quinzième alinéa du préambule)
Résolution 1844 (2008) 20 novembre 2008	Rappelle à tous les États Membres l'obligation à eux faite d'appliquer strictement les mesures résultant de la présente résolution et de toutes les résolutions pertinentes (par. 24)
Résolution 1853 (2008) 19 décembre 2008	Souligne que tous les États sont tenus de se conformer strictement aux mesures édictées dans la résolution 733 (1992), ainsi que dans la résolution 1844 (2008) (par. 1)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	
Résolution 1822 (2008) 30 juin 2008	Soulignant que tous les États Membres sont tenus de mettre en œuvre intégralement la résolution 1373 (2001), y compris en ce qui concerne tout membre des Taliban ou du réseau Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités associés au réseau Al-Qaïda, à Oussama ben Laden ou aux Taliban qui participent au financement d'actes de terrorisme ou d'activités terroristes, les organisent, les planifient, les facilitent, les préparent, les exécutent ou leur apportent un soutien, ou qui participent au recrutement de terroristes, ainsi que de faciliter le respect des obligations imposées en matière de lutte contre le terrorisme, conformément à ses résolutions sur la question (quatorzième alinéa du préambule) Réaffirme l'obligation faite à tous les États Membres de mettre en œuvre et de faire respecter les mesures visées au paragraphe 1 [de la résolution], et demande instamment à tous les États de redoubler d'efforts en ce sens (par. 8)

VIII. Obligations des États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Note

L'Article 49 de la Charte dispose que les États Membres s'aident de les uns les autres dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Au cours de la période étudiée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune décision se référant expressément à l'Article 49. Néanmoins, dans un grand nombre de décisions figurent des dispositions aux termes desquelles le Conseil a prié les États Membres de se prêter mutuellement assistance en vue de mettre en œuvre des décisions qu'il avait adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte. La plupart de ces appels concernaient la mise en œuvre de décisions comportant des mesures adoptées en application de l'Article 42; quelques-unes avaient trait à

des mesures adoptées en application de l'Article 41; aucune référence à une assistance mutuelle n'a été relevée dans les décisions où figurent des mesures adoptées en application de l'Article 40.

En conséquence, la présente section donne un aperçu des décisions du Conseil invitant les États Membres à se prêter mutuellement assistance pour mener à bien les décisions adoptées par le Conseil en accord avec les dispositions des Articles 41 et 42 de la Charte.

A. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 41

En relation avec les décisions qu'il a adoptées au titre de l'Article 41 de la Charte, le Conseil a appelé par deux fois la communauté des donateurs à fournir une assistance et un soutien techniques ou autres à l'État ciblé, pour l'aider à appliquer les sanctions précédemment imposées par le Conseil (voir tableau 34).

Tableau 34

Dispositions concernant l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions du Conseil adoptées en vertu de l'Article 41

Décision et date

Dispositions

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 1896 (2009)
30 novembre 2009

Prie instamment la communauté des donateurs d'envisager de fournir une assistance et un soutien techniques ou autres accrus, afin de renforcer les capacités institutionnelles des organismes et institutions de la République démocratique du Congo chargés des industries extractives, du respect de la loi et du contrôle des frontières (par. 18)

La situation au Libéria

Résolution 1903 (2009)
17 décembre 2009

Soulignant sa détermination à appuyer les efforts que fait le Gouvernement libérien pour satisfaire aux conditions de la résolution 1521 (2003), et encourageant toutes les parties prenantes, y compris les donateurs, à soutenir l'action du Gouvernement libérien ... (neuvième alinéa du préambule)

B. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 42

Dans les décisions où il autorisait les États Membres ainsi que les organisations régionales et internationales à prendre les mesures coercitives qui s'imposaient en vertu de l'Article 42 de la Charte, le Conseil a régulièrement invité les États, quelquefois en particulier ceux de la région, à fournir divers types d'appui ou d'assistance (voir tableau 35).

Au cours de la période étudiée, la plupart de ces requêtes demandaient de fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et une formation en vue du déploiement complet ou du maintien d'une opération de maintien de la paix ou d'une force multinationale, telles que la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan, la Force de l'Union européenne et la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en Bosnie-Herzégovine, la Force de l'Union européenne (EUFOR) au Tchad et en République centrafricaine et la Mission de l'Union Africaine en Somalie (AMISOM). En outre dans une décision, le Conseil a engagé les États à faciliter vers les deux pays hôtes de l'opération, l'acheminement libre, sans entrave et sans perte de temps, de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres et des fournitures et autres marchandises²²⁵. S'agissant de l'AMISOM, tout en renouvelant son appel à fournir diverses ressources, le Conseil a prié instamment « les États Membres qui [avaient] offert de contribuer à l'AMISOM d'honorer leurs engagements »²²⁶.

Un nouvel appel en faveur du renforcement de la coopération et de la coordination entre les États a été lancé à propos de l'action coercitive décidée contre la menace posée par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA): le Conseil a demandé aux gouvernements de la région des Grands Lacs de coordonner leurs efforts pour faire face à cette menace et les a vivement encouragés à intensifier leurs échanges réguliers d'informations sur ce groupe.

Dans le cadre des mesures de lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, après avoir autorisé pour la première fois le recours à la force pendant la période à l'étude, le Conseil a engagé à maintes reprises les États et autres acteurs internationaux à prêter assistance au Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en haute mer et les a invités à renforcer la coopération et la coordination entre eux.

²²⁵ Résolution 1861 (2009), par. 15.

²²⁶ Résolution 1814 (2008), par. 10.

Tableau 35

**Dispositions concernant l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions du Conseil
adoptées en vertu de l'Article 42**

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
La situation en Afghanistan	
Résolution 1833 (2008) 22 septembre 2008	Constate qu'il est nécessaire de renforcer encore la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) pour lui permettre de répondre à tous ses besoins opérationnels et, à cet égard, engage les États Membres à lui fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources et à contribuer au Fonds d'affectation spéciale créé en vertu de la résolution 1386 (2001) (par. 3)
Résolution 1890 (2009) 8 octobre 2009	Constate qu'il est nécessaire de renforcer encore la FIAS pour lui permettre de répondre à tous ses besoins opérationnels et, à cet égard, engage les États Membres à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à la Force (par. 3)
La situation en Bosnie-Herzégovine	
Résolution 1845 (2008) 20 novembre 2008	Invite tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer de fournir l'appui et les facilités, y compris des facilités de transit, dont ont besoin les États Membres agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 [de la résolution] (par. 19) <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), par. 19</i>
La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	
Résolution 1861 (2009) 14 janvier 2009	Engage tous les États Membres, en particulier les États voisins du Tchad et de la République centrafricaine, à faciliter l'acheminement vers le Tchad et la République centrafricaine, librement, sans entrave et sans perte de temps, de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres et des fournitures et autres marchandises, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, et à l'opération de l'Union européenne jusqu'à son désengagement complet (par. 15)
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 1906 (2009) 23 décembre 2009	Demande aux gouvernements de la région des Grands Lacs de coordonner leurs efforts pour faire face à la menace de l'Armée de résistance du Seigneur et les encourage vivement à intensifier leurs échanges réguliers d'informations sur ce groupe avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et les autres missions des Nations Unies présentes dans les zones où elle menace la population ... (par. 16)
La situation en Somalie	
Résolution 1801 (2008) 20 février 2008	Exhorte les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à la Mission de l'Union Africaine en Somalie (AMISOM) pour contribuer à faciliter le retrait complet des autres forces étrangères de Somalie et à créer les conditions d'une paix et d'une stabilité durables dans le pays (par. 3) Exhorte les États Membres à fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et des services en vue du déploiement intégral de l'AMISOM (par. 4) Encourage les États Membres dont des bâtiments de la marine et des avions militaires opèrent dans les eaux et l'espace aérien internationaux adjacents à la côte somalienne d'exercer leur vigilance s'agissant de tout incident de piraterie qui y surviendrait et de prendre les mesures voulues pour protéger la marine marchande, en particulier lorsqu'elle achemine l'aide humanitaire, de tout acte de ce type, en conformité avec le droit international applicable, et se félicite de la contribution de la France à la protection des convois maritimes du Programme alimentaire mondial et de l'appui désormais apporté par le Danemark dans ce but (par. 12)
Résolution 1814 (2008) 15 mai 2008	Exhorte de nouveau les États Membres à fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et des services en vue du déploiement intégral de l'AMISOM, et les États membres de l'Union africaine à contribuer à cette dernière afin de faciliter le retrait de la Somalie des autres forces étrangères et d'aider à créer les

	conditions nécessaires pour une paix et une stabilité durables, prie instamment les États Membres qui ont offert de contribuer à l'AMISOM d'honorer leurs engagements, constate qu'il faut faire davantage pour mobiliser un appui accru à l'AMISOM ... (par. 10)
Résolution 1816 (2008) 2 juin 2008	<p>Engage les États dont les navires de guerre et les aéronefs militaires opèrent en haute mer au large des côtes somaliennes, ou dans l'espace aérien international situé au large de ces côtes, à faire preuve de vigilance à l'égard des actes de piraterie et des vols à main armée, et, dans cet esprit, engage en particulier les États désireux d'emprunter les routes maritimes commerciales situées au large des côtes somaliennes à renforcer et coordonner, en coopération avec le Gouvernement fédéral de transition, l'action menée pour décourager les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer (par. 2)</p> <p>Engage également tous les États à coopérer entre eux, avec l'Organisation maritime internationale (OMI) et, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, au sujet des actes de piraterie et des vols à main armée commis dans les eaux territoriales de la Somalie et en haute mer au large de ses côtes et à se communiquer toutes informations y relatives, et à prêter assistance aux navires menacés ou attaqués par des pirates ou des voleurs armés, conformément au droit international applicable (par. 3)</p> <p>Engage les États à coopérer avec les organisations intéressées, y compris l'Organisation maritime internationale, afin de veiller à ce que les navires ayant faculté de battre leur pavillon national reçoivent des directives et une formation appropriées concernant les techniques d'évitement, d'évasion et de défense, et à éviter la zone pour autant que possible (par. 4)</p> <p>Demande aux États et aux organisations intéressées, y compris l'Organisation maritime internationale, de fournir à la Somalie et aux États côtiers voisins, à leur demande, une assistance technique visant à renforcer la capacité de ces États d'assurer la sécurité côtière et maritime, y compris la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et des côtes des pays voisins (par. 5)</p> <p>Demande aux États participants de coordonner entre eux les mesures qu'ils prennent en application des paragraphes 5 et 7 [de la résolution] (par. 10)</p> <p>Demande à tous les États, en particulier aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, ainsi qu'aux États de nationalité des victimes ou des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée et aux États tirant juridiction du droit international ou de leur droit interne, de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence et de prendre les mesures voulues d'enquête et de poursuite à l'encontre des auteurs d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, conformément au droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme, et de seconder ces efforts, notamment en fournissant une assistance en matière de logistique et d'exercice des voies de droit vis-à-vis des personnes relevant de leur juridiction et de leur contrôle, telles que les victimes, témoins et personnes détenues dans le cadre d'opérations menées en vertu de la présente résolution (par. 11)</p>
Résolution 1831 (2008) 19 août 2008	<p>Soulignant le concours apporté par l'AMISOM à la paix et la stabilité durables dans le pays, se félicite notamment de la constance de l'engagement des Gouvernements ougandais et burundais, condamnant tout acte d'hostilité contre la Mission et engageant toutes les parties en Somalie et dans la région à la soutenir et à coopérer avec elle (septième alinéa du préambule)</p> <p>Exhorte les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à l'AMISOM pour contribuer à faciliter le retrait complet des autres forces étrangères de Somalie et à créer les conditions d'une paix et d'une stabilité durables dans le pays (par. 3)</p> <p>Exhorte les États Membres à fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et des services en vue du déploiement intégral de la Mission (par. 4)</p>
S/PRST/2008/33 4 septembre 2008	<p>Le Conseil réaffirme son appui énergique à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et exhorte une nouvelle fois la communauté internationale à fournir les ressources financières, le personnel, le matériel et les services nécessaires au déploiement complet de l'AMISOM (cinquième paragraphe)</p> <p>Le Conseil prie en outre le Secrétaire général de recenser les ressources financières, le personnel, le matériel et les services nécessaires et de solliciter d'urgence les États susceptibles de les fournir, se tient prêt à soutenir le Secrétaire général à cet égard et demande aux États de répondre favorablement à cet appel (dixième paragraphe)</p>

**Partie VII. Actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix
et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)**

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1838 (2008) 7 octobre 2008	<p>Demande instamment à tous les États qui en ont les moyens de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer, conformément aux dispositions de sa résolution 1816 (2008) (par. 4)</p> <p>Demande aux États et aux organisations régionales agissant aux fins de l'application des paragraphes 3, 4 et 5 [de la résolution] de coordonner leur action (par. 7)</p>
Résolution 1846 (2008) 2 décembre 2008	<p>Prie les États et les organisations intéressées, y compris l'OMI, de fournir à la Somalie et aux États côtiers voisins, à leur demande, une assistance technique visant à renforcer la capacité de ces États d'assurer la sécurité côtière et maritime, y compris la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et des côtes des pays voisins (par. 5)</p> <p>Prie les États et les organisations régionales de coordonner, notamment en échangeant des informations dans un cadre bilatéral ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, l'action qu'ils mènent pour décourager les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, en coopérant entre eux, ainsi qu'avec l'OMI, les compagnies de transport maritime international, les États du pavillon et le Gouvernement fédéral de transition (par. 7)</p> <p>Demande à tous les États, en particulier aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, ainsi qu'aux États de nationalité des victimes ou des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée et aux États tirant juridiction du droit international ou de leur droit interne, de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence ... (par. 14)</p>
Résolution 1851 (2008) 16 décembre 2008	<p>Engage les États Membres à aider le Gouvernement fédéral de transition, sur sa demande et en avisant le Secrétaire général, à renforcer les moyens opérationnels dont il dispose pour traduire en justice ceux qui utilisent le territoire somalien pour planifier, favoriser ou commettre des actes criminels de piraterie et des vols à main armée en mer, et souligne que toutes les mesures prises en application du présent paragraphe devront être conformes au droit international des droits de l'homme applicable (par. 7)</p>
Résolution 1863 (2009) 16 janvier 2009	<p>Demande aux États Membres d'apporter leur concours à l'AMISOM sous forme de personnel, de matériel et d'autres ressources et les encourage à coopérer étroitement à cette fin avec l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies, les pays fournisseurs de contingents et d'autres donateurs (par. 14)</p>
Résolution 1872 (2009) 26 mai 2009	<p>Prie instamment les États Membres et les organisations régionales et internationales de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'AMISOM, tout en notant que l'existence du Fonds d'affectation spéciale ne fait pas obstacle à la conclusion d'accords bilatéraux directs destinés à appuyer l'AMISOM (par. 20)</p>
Résolution 1897 (2009) 30 novembre 2009	<p>Salue les initiatives prises par le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes pour faciliter la coordination afin de décourager la commission d'actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, les États du pavillon et le Gouvernement fédéral de transition, et exhorte les États et les organisations internationales à continuer de soutenir ces efforts (par. 4)</p> <p>... prie les États et les organisations intéressées, y compris l'Organisation maritime internationale, de fournir une assistance technique à la Somalie, notamment aux autorités régionales, et aux États côtiers voisins, à leur demande, afin de renforcer la capacité de ces États d'assurer la sécurité côtière et maritime, y compris la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et des côtes des pays voisins, et souligne qu'il importe que le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes assure la coordination dans ce domaine (par. 5)</p> <p>Encourage les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer ... (par. 7)</p> <p>Engage les États Membres à aider la Somalie, sur la demande du Gouvernement fédéral de transition et en avisant le Secrétaire général, à renforcer les capacités en Somalie, notamment celles dont disposent les autorités régionales pour traduire en justice ceux qui utilisent le territoire somalien pour planifier, favoriser ou commettre des actes criminels de piraterie et des vols à main armée en mer ... (par. 11)</p>

Demande à tous les États, en particulier aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, ainsi qu'aux États de nationalité des victimes ou des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée et aux États tirant juridiction du droit international ou de leur droit interne, de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence et de prendre les mesures voulues d'enquête et de poursuite à l'encontre des auteurs d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ... (par. 12)

IX. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte

Article 50

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a poursuivi sa pratique consistant à imposer des sanctions ciblées²²⁷. Les sanctions économiques globales ayant été remplacées par des sanctions ciblées au cours des dernières années, aucun comité du Conseil de sécurité des sanctions chargé de superviser la mise en œuvre des sanctions n'a été saisi par un État Membre au sujet de difficultés économiques particulières qu'il aurait connues par suite de l'application de sanctions de l'ONU imposées à un autre État²²⁸.

²²⁷ Pour plus d'informations sur les mesures de sanctions, voir sect. III ci-dessus.

²²⁸ Voir les rapports présentés à l'Assemblée générale au cours de la période étudiée, concernant l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/63/224, A/64/225 et A/65/217). Les deux rapports annuels présentés au Conseil par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo ont abordé les incidences socioéconomiques et humanitaires des sanctions dans l'État visé (voir S/2008/832, par. 8, et S/2009/667, par. 8), et le Comité a renouvelé la demande du Conseil tendant à ce que le Secrétaire général lui présente, avant le 15 février 2007, en coopération avec le Groupe d'Experts, un rapport comportant une évaluation des incidences économiques, humanitaires et sociales

Au cours de la période étudiée, le Conseil n'a adopté aucune décision relevant de l'Article 50 et il n'y a eu aucun exemple de décision prise par les organes subsidiaires du Conseil ayant trait à l'Article 50. Toutefois, à deux reprises, des membres ont fait une allusion que l'on peut considérer comme ayant un rapport implicite avec l'Article 50. Une première fois, à la 5968^e séance, le 27 août 2008, au cours d'un débat thématique sur les méthodes de travail du Conseil au titre du point intitulé « Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) », le représentant de l'Uruguay a suggéré que les organes subsidiaires du Conseil, en particulier lorsqu'il s'agissait des comités de sanctions, permettent la participation des États Membres intéressés à leurs débats. Il devrait être possible pour les États qui exprimaient des préoccupations à l'égard du régime de sanctions de participer, de manière que des consultations efficaces et opportunes puissent avoir lieu, conformément à l'Article 50 de la Charte, avec le comité de sanctions concerné. Il a constaté que malgré les améliorations apportées à l'application des sanctions, il y avait toujours un manque réel d'accès direct à des organes de recours ou à des systèmes de consultations auxquels les pays pouvaient s'adresser en espérant raisonnablement voir leurs intérêts pris en compte ou pouvoir exercer une influence, dans le but de promouvoir leurs intérêts, sur le développement organisationnel de chaque cas²²⁹.

La deuxième fois, à la 6059^e séance, le 22 décembre 2008, à propos de la situation concernant l'Iraq, le représentant de l'Italie a signalé qu'il y avait un problème s'agissant de garantir que la loi ne faisait

que pourrait avoir sur la population de la République démocratique du Congo l'application des mesures éventuelles prises pour prévenir l'exploitation des ressources naturelles du pays.

²²⁹ S/PV.5968, p. 33-34.

aucun doute, d'éviter tout impact sur la situation mise en place suite à l'adoption de la résolution 687 (1991) et de protéger des entreprises qui avaient signé des contrats avec l'Iraq avant que le régime de sanctions ne soit mis en place et qui n'avaient pas été en mesure de

respecter leurs obligations contractuelles du fait des mesures établies par le Conseil de sécurité²³⁰.

²³⁰ S/PV.6059, p. 6.

X. Le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

La présente section donne un aperçu de la pratique suivie par le Conseil de sécurité concernant l'Article 51 de la Charte, qui affirme le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée. Au cours de la période étudiée, l'Article 51 n'a fait l'objet d'aucune mention, explicite ou implicite, dans les décisions du Conseil. Toutefois, le droit de légitime défense a été invoqué au cours des débats à propos de certains points de l'ordre du jour et le principe consacré dans l'Article 51 a été évoqué dans plusieurs communications reçues.

On trouvera ci-dessous, dans la sous-section A (Débat concernant l'Article 51), trois études de cas qui rendent compte des débats consacrés par le Conseil à l'application et à l'interprétation de l'Article 51. La sous-section B (Invocation du droit de légitime défense dans d'autres cas) donne un aperçu des communications concernant l'Article 51 mentionnées ci-dessus.

A. Débat concernant l'Article 51

Au cours des délibérations du Conseil, il y a eu maintes fois²³¹ des références explicites à l'Article 51 et le Conseil a débattu de l'application et de l'interprétation de l'Article 51 en relation avec les points suivants : « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », « La situation en Géorgie » et « Protection des civils en période de conflit armé » (voir les études de cas 25 à 27).

Cas n° 25

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

À la 5824^e séance, le 22 janvier 2008, alors que le débat portait sur les conflits armés et la dégradation de la situation dans la bande de Gaza et le sud d'Israël, le représentant d'Israël a réaffirmé l'intention de son gouvernement, qui agirait conformément à son droit naturel, consacré dans l'Article 51 de la Charte, pour protéger et défendre son peuple et a rappelé que c'était là l'obligation et le droit de tous les États. En outre, il a insisté sur la distinction qu'il convenait d'établir entre le terrorisme palestinien et les actions menées par Israël en légitime défense²³².

Plusieurs intervenants ont reconnu que l'État d'Israël avait le droit de se défendre mais ont fait valoir que ce droit devait s'exercer avec mesure et proportionnellement à la menace²³³. Tout en reconnaissant le droit d'Israël à la légitime défense, la représentante de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a appelé à une cessation immédiate de tous les actes de violence et de toutes les activités qui portaient atteinte au droit

²³¹ Voir, par exemple, S/PV.6017 (Resumption 1), p. 21 (Bolivie); S/PV.6151 (Resumption 1), p. 36 (Fédération de Russie).

²³² S/PV.5824, p. 9.

²³³ Ibid., p. 16 (France); et p. 18 (Panama).

international et mettaient en danger les civils²³⁴. Le représentant du Royaume-Uni a jugé inacceptable qu'Israël réponde aux incessants tirs de roquettes et de mortiers par des actions dont le but était de faire souffrir la population civile de Gaza²³⁵. La représentante de la Croatie a demandé instamment que les deux parties mettent immédiatement fin aux hostilités et a dit craindre que les réactions et les mesures disproportionnées qui touchaient la population dans son ensemble ne nuisent gravement au processus de paix²³⁶.

En revanche, plusieurs intervenants ont rejeté l'argument selon lequel Israël agissait en légitime défense : le représentant de l'Afrique du Sud a réitéré que l'emploi disproportionné de la force par l'armée israélienne, y compris les châtiments collectifs infligés au peuple palestinien en général, infirmait l'argument de légitime défense²³⁷. Le représentant du Liban a rappelé que le droit à la légitime défense établi par les normes et conventions internationales, et notamment par la Charte, ne permettait pas le recours disproportionné ou excessif à la force et ne pouvait servir de prétexte pour mener la guerre ni pour exercer une quelconque revanche sur des civils innocents, comme cela se passait en ce moment à Gaza²³⁸. Le représentant de la République arabe syrienne a souligné que le droit de légitime défense s'appliquait à tous, y compris aux Palestiniens, et que la légitime défense ne pouvait constituer un principe raciste élaboré sur mesure pour répondre aux besoins d'Israël et aux normes de l'occupation²³⁹.

À la 6100^e séance, le 25 mars 2009, à propos de la situation à Gaza et dans le sud du Liban, le représentant du Liban a soutenu qu'Israël avait essentiellement violé les dispositions du droit international régissant les conditions du recours à la force, en arguant toujours que la Charte, en particulier l'Article 51, conférait aux États Membres le droit de légitime défense en cas d'agression armée jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Il a donc prié le Conseil d'interpréter l'Article 51 au sens le plus étroit, puisque celui-ci constituait une exception à la règle générale énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, lequel interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force. L'intervenant

a fait valoir en outre qu'Israël se servait de l'Article 51 et du droit de légitime défense pour justifier son recours à la force, ce qui allait à l'encontre de la réalité de l'occupation, étant donné que Gaza demeurait un territoire occupé, au sens du droit international. Citant l'avis de la Cour internationale de Justice concernant le statut du mur de séparation, il a estimé que selon la Cour, le droit de légitime défense ne saurait couvrir aussi les menaces émanant de l'intérieur, plutôt que de l'extérieur, des zones qui sont sous contrôle. Il a souligné en outre que le droit de légitime défense exigeait l'existence de la nécessité et de la parité et que ces deux conditions n'avaient jamais été remplies chaque fois qu'Israël avait eu recours à la force. Rappelant que le droit humanitaire international régit toutes les zones occupées, il a estimé aussi que chaque fois qu'Israël invoquait le droit de défense légitime à Gaza et au Liban, il pratiquait le "libre-service" en sélectionnant ses propres droits. L'orateur a également critiqué les violations quotidiennes de l'espace aérien libanais par Israël, où il voyait "encore un autre exemple de son interprétation erronée de l'Article 51 de la Charte", cependant que cet État continuait d'occuper des parties du sud du Liban²⁴⁰.

À la 6201^e séance, tenue le 14 octobre 2009, après la publication du Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, dirigée par le juge Richard Goldstone pour le compte du Conseil des droits de l'homme²⁴¹, la représentante d'Israël a condamné vigoureusement la partialité du rapport qu'elle a accusé de favoriser et de légitimer le terrorisme et de dénier à Israël le droit de défendre ses citoyens. Déclarant que débattre du rapport Goldstone au Conseil n'était que raconter « une histoire pleine de bruit et de fureur », elle a prévenu que si l'on demandait à Israël de prendre de nouveaux risques en faveur de la paix, la communauté internationale devait reconnaître son droit à la légitime défense²⁴². Le représentant du Royaume-Uni a estimé que le rapport Goldstone ne reconnaissait pas suffisamment le droit d'Israël à protéger ses citoyens ou qu'il ne prêtait pas suffisamment attention aux actions du Hamas. Il a dénoncé les attaques menées par des militants palestiniens comme une violation du droit humanitaire international et a reconnu qu'Israël avait le droit de défendre ses citoyens contre de telles attaques mais qu'il devait le faire en respectant le droit international²⁴³. Le représentant de l'Australie a dit que son pays appuyait avec

²³⁴ S/PV.5824 (Resumption 1), p. 4.

²³⁵ S/PV.5824, p. 11.

²³⁶ Ibid., p. 18.

²³⁷ Ibid., p. 13.

²³⁸ S/PV.5824 (Resumption 1), p. 7.

²³⁹ Ibid., p. 10.

²⁴⁰ S/PV.6100, p. 35-36.

²⁴¹ A/HRC/12/48.

²⁴² S/PV.6201, p. 11-12.

²⁴³ Ibid., p. 22.

force le droit de légitime défense d'Israël et demandait la cessation des tirs de roquettes²⁴⁴. Mais d'autres intervenants ont souligné que certaines conclusions du rapport mentionnaient un recours disproportionné à la force qui faisait souffrir la population à Gaza²⁴⁵.

Cas n° 26

La situation en Géorgie

Dans une lettre datée du 7 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Fédération de Russie a demandé la convocation d'une réunion d'urgence afin d'examiner les actes d'agression perpétrés par la Géorgie contre l'Ossétie du Sud – partie internationalement reconnue au conflit²⁴⁶.

Quand le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question, à sa 5951^e séance, le 8 août 2008, le représentant de la Fédération de Russie, entre autres, a demandé au Conseil de rejeter le recours à la force par la Géorgie contre l'Ossétie du Sud²⁴⁷. Le représentant de la Géorgie a déclaré pour sa part que l'action militaire du Gouvernement géorgien avait été menée au titre de la légitime défense, pour protéger ses citoyens contre de "nombreuses provocations armées" conduites par des séparatistes d'Ossétie du Sud, qui avaient défié le cessez-le-feu et provoqué une grave escalade de la violence²⁴⁸.

À la 5952^e séance, tenue le même jour, le représentant de la Géorgie a réaffirmé que l'action du Gouvernement avait été adoptée dans le cadre de la légitime défense, « dans le seul but de protéger la population civile et de prévenir de nouvelles pertes en vies humaines parmi les résidents de la région »²⁴⁹.

À la 5953^e séance, le 10 août 2008, le représentant de la Fédération de Russie a expliqué que son pays avait décrété une « zone de sécurité » maritime, en vue d'empêcher des incidents militaires dans la zone de patrouille des navires russes. Il a dit que son gouvernement n'avait pas l'intention d'établir un blocus maritime de la Géorgie et a affirmé que le recours à la force n'aurait lieu que conformément à l'Article 51 de la Charte, en vue de

réaliser le droit inaliénable de la Fédération de Russie à la légitime défense²⁵⁰. Le représentant du Panama a condamné la décision prise par le Gouvernement géorgien de chercher à imposer son autorité sur l'Ossétie du Sud par le recours à la force; il a également condamné le recours à la force totalement disproportionné, et donc illégitime, de la Fédération de Russie dont l'objectif énoncé était de protéger ses citoyens et ses forces de maintien de la paix. Il a rappelé le caractère fondamentalement limité qui s'attachait à l'Article 51 et a dit qu'en abusant de ce droit, la Fédération de Russie enfreignait les obligations que lui imposait le fait d'être membre permanent du Conseil²⁵¹.

À la 5961^e séance, tenue le 19 août 2008 après la signature de l'accord de cessez-le-feu en six points, le représentant du Royaume-Uni a été d'avis qu'en revendiquant le droit de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte, la Fédération de Russie avait confirmé son statut de partie au conflit. Il a fait observer en outre que les opérations militaires menées par la Fédération de Russie depuis le 7 août allaient bien au-delà d'un rôle de maintien de la paix ou de médiateur²⁵².

Cas n° 27

Protection des civils en période de conflit armé

À la 6066^e séance, le 14 janvier 2009, au titre du point intitulé « Protection des civils en période de conflit armé », la représentante d'Israël a évoqué le conflit entre Israël et la Palestine et a réaffirmé que son pays exerçait son droit de légitime défense en réagissant aux attaques du Hamas contre ses citoyens, attaques qui étaient « loin d'être aveugles »²⁵³. La représentante des États-Unis a défendu le droit « incontestable » d'Israël à la légitime défense mais a exhorté le Gouvernement de ce pays à faciliter l'accès et les déplacements de l'appui humanitaire, afin d'éviter les

²⁴⁴ S/PV.6201 (Resumption 1), p. 28.

²⁴⁵ S/PV.6201, p. 7 (Palestine); S/PV.6201 (Resumption 1), p. 3 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non-alignés); ait p. 14 (Indonésie).

²⁴⁶ S/2008/533.

²⁴⁷ S/PV.5951, p. 3.

²⁴⁸ Ibid., p. 5.

²⁴⁹ S/PV.5952, p. 3.

²⁵⁰ S/PV.5953, p. 9. À la 6151^e séance, à propos de la protection des civils en période de conflit armé, le représentant de la Fédération de Russie, répondant aux allégations faites par le représentant de la Géorgie dans sa déclaration, a vigoureusement nié que la Fédération de Russie ait occupé l'Ossétie du Sud et a soutenu que l'Article 51 de la Charte avait constitué le fondement juridique de la décision de déployer des troupes. Il a ajouté que, conformément à la procédure établie, le Conseil de sécurité en avait été dûment informé [voir S/PV.6151 (Resumption 1), p. 36].

²⁵¹ S/PV.5953, p. 16.

²⁵² S/PV.5961, p. 10.

²⁵³ S/PV.6066 (Resumption 1), p. 15.

pertes civiles et de limiter au minimum les conséquences pour les civils innocents²⁵⁴.

Le représentant de la République arabe syrienne s'est inscrit en faux contre l'idée que la légitime défense pouvait être invoquée pour justifier les actes d'Israël. Il a estimé que la Charte ne donnait pas à un État le droit de violer les droits des civils, y compris les droits des civils sous occupation, en invoquant l'argument de la légitime défense. De plus, l'argument selon lequel l'agression d'Israël contre les Palestiniens relevait de l'application de l'Article 51 n'était pas admissible, étant donné que le droit de légitime défense ne pouvait être invoqué par une Puissance occupante. Au contraire, a-t-il fait valoir, l'Article 51 s'appliquait par défaut à la résistance des Palestiniens contre l'occupation israélienne, dans un contexte de légitime défense. Il a soutenu que le droit de légitime défense ne devait pas « être manipulé par certains pour justifier leur silence devant les crimes d'Israël »²⁵⁵. Le représentant de l'Égypte a affirmé que le Conseil ne manifestait pas clairement son attachement aux pourparlers de paix en soutenant qu'Israël exerçait son droit de légitime défense, alors que ce pays usait d'un recours « excessif et disproportionné » à la force, au mépris de toutes ses obligations juridiques et morales²⁵⁶.

B. Invocation du droit de légitime défense dans d'autres cas

L'Article 51 de la Charte a été très souvent invoqué dans des courriers officiels, sans toutefois donner lieu à un débat institutionnel. Les exemples dans lesquels le droit à la légitime défense a été invoqué dans les délibérations, en dehors des communications, ont été illustrés ci-dessus, dans les études de cas 25 et 26.

On trouve des références explicites à l'Article 51 dans les documents ci-après : document final de la quinzième Conférence au sommet du Mouvement des pays non alignés²⁵⁷; communications concernant la situation dans le Haut-Karabakh et les relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan²⁵⁸; communications concernant la situation

au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région²⁵⁹; communications concernant les relations entre le Cambodge et la Thaïlande²⁶⁰; communication concernant la protection des civils en période de conflit armé²⁶¹.

Dans la plupart de ces exemples, la référence à l'Article 51 était faite par l'auteur de la communication pour justifier les actions de son pays ou pour annoncer une action future éventuelle dans une situation donnée, en invoquant le droit de légitime défense. En relation avec la question de non-prolifération, la République islamique d'Iran a déclaré qu'en cas d'attaque, elle n'hésiterait pas à agir dans l'exercice de la légitime défense pour se protéger, elle et son peuple, en vertu du droit légitime conféré par l'Article 51 de la Charte²⁶². La République populaire démocratique de Corée a également fait allusion à la légitime défense en relation avec la question de la non-prolifération²⁶³.

décembre 2008, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan, transmettant un rapport sur les conséquences juridiques de l'agression armée de la République d'Azerbaïdjan par la République d'Arménie (S/2008/812, annexe, par. 8, 12-15, 21, 29, 32, 37, 50, 55 et 61).

²⁵⁹ Lettres datées des 15 janvier 2008 et 15 mai 2008, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad (S/2008/21 et S/2008/332).

²⁶⁰ Voir lettre datée du 15 octobre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Cambodge (S/2008/653); et lettre datée du 16 octobre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Thaïlande (S/2008/657).

²⁶¹ Voir lettre datée du 2 octobre 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suisse, transmettant le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés (S/2008/636, préface du Document, par. 3).

²⁶² Lettres identiques datées du 30 avril 2008, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran (S/2008/288); et lettres datées des 14 avril 2009 et 6 octobre 2009, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran (S/2009/202 et S/2009/520).

²⁶³ Lettres datées des 11 août 2008 et 3 septembre 2009, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée (S/2008/547 et S/2009/443).

²⁵⁴ S/PV.6066, p. 22.

²⁵⁵ S/PV.6066 (Resumption 1), p. 28.

²⁵⁶ Ibid., p. 32.

²⁵⁷ Voir lettre datée du 24 juillet 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte, transmettant le Document final publié par la quinzième Conférence au sommet du Mouvement des pays non alignés tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009 (voir S/2009/514, annexe, par. 22.2).

²⁵⁸ Lettres datées des 7 février 2008 (S/2008/82) et 22